

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 29° SEANCE

Séance du Lundi 16 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1570).

MM. René Chazelle, le président, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

2. — Réforme du divorce. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1571).

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

Amendement n° 121 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Réserve.

Amendements n° 73 de M. René Chazelle et 131 de M. Henri Caillavet. — MM. René Chazelle, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Rejet.

Amendement n° 114 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet, Pierre Marcilhacy, René Chazelle. — Rejet.

Amendement n° 121 (réservé) de M. Louis Namy. — Retrait.

Amendement n° 153 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 117 de M. Louis Jung et 95 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Retrait.

Amendement n° 107 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendements n° 66 de M. René Chazelle, 125 de M. Henri Caillavet et 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 1. — Retrait des amendements n° 66 et 125.

Amendements n° 2, 7 et 9 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 16, 17 rectifié et 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 158 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 78 de M. René Chazelle, 140 rectifié de M. Henri Caillavet, 118 de M. Louis Jung, 20, 21 et 22 de la commission. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet. — Adoption des amendements n° 21 et 22.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. René Chazelle. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, René Chazelle. — Rejet.

Amendements n° 25 rectifié et 159 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Henri Caillavet, Pierre Marcilhacy, Mme Catherine Lagatu, M. Maurice Schumann. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 26 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy, Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Amendements n° 31 de la commission et 108 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement n° 108.

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 157 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 160 de M. Pierre Marcilhacy. — Retrait.

Amendements n° 36 de la commission et 161 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement n° 161.

Amendements n° 80 de M. René Chazelle, 141 rectifié de M. Henri Caillavet et 37 de la commission. — MM. René Chazelle, Henri Caillavet, le garde des sceaux, Joseph Voyant, Pierre Marcilhacy. — Adoption de l'amendement n° 37.

#### *Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 81 de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 142 de M. Henri Caillavet et 83 de M. René Chazelle. — MM. Henri Caillavet, René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 41 de la commission et 143 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 143 modifié.

Amendement n° 42 de la commission. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 45 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Henri Caillavet, Mme Catherine Lagatu. — Rejet.

Amendement n° 134 de Mlle Gabrielle Scellier. — MM. Paul Pillet, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 46 rectifié de la commission et 84 de M. René Chazelle. — MM. le rapporteur, René Chazelle, Pierre Marcilhacy, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption. M. Pierre Marcilhacy.

Amendement n° 47 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Marcilhacy. — Retrait.

Amendement n° 48 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement n° 144 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Schumann, René Chazelle, Pierre Marcilhacy. — Retrait.

Amendement n° 50 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Maurice Schumann, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Catherine Lagatu, M. le président de la commission. — Adoption.

Amendements n° 56 de la commission et 119 de M. Louis Jung. — MM. le rapporteur, Louis Jung, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 110 du Gouvernement et 57 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 110.

Amendement n° 145 de M. Henri Caillavet. — Adoption.

Amendement n° 120 de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 58 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 63 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 85 de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Adoption de l'article.

Art. 2 bis : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 85 rectifié de M. René Chazelle) : adoption.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 bis :

Amendement n° 124 rectifié de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Catherine Lagatu, M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 156 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis et 7 : adoption.

Art. additionnel (amendements n° 86 de M. René Chazelle et 150 de M. Henri Caillavet) :

MM. René Chazelle, Henri Caillavet, le rapporteur, le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Art. 7 bis :

Amendements n° 59 de la commission, 135 rectifié de Mlle Gabrielle Scellier et 154 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Pillet, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 154.

Amendement n° 96 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifiée.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Maurice Schumann, René Chazelle.

3. — Fin de mandat de sénateurs en mission (p. 1612).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1612).

5. — Transmission de projets de loi (p. 1612).

6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1613).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1613).

8. — Renvoi pour avis (p. 1613).

9. — Ordre du jour (p. 1613).

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 13 juin 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. René Chazelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, j'interviens pour un rappel au règlement.

J'ai lu qu'à la suite de la présentation de l'exposé des motifs d'un amendement du groupe socialiste M. le garde des sceaux s'est permis de porter sur l'orateur l'appréciation suivante : « Je suis inquiet de voir un magistrat si peu au courant des textes. » Je ferai deux remarques.

La première porte sur le fond même du débat. L'argument invoqué, que je soutenais au nom du groupe socialiste, a été présenté par des juristes qui n'ont à recevoir de conseils juridiques de personne. Nous devons relever — et c'est le fond même du débat et l'objet de l'amendement — qu'il n'y a rien d'anti-juridique à assimiler une situation de fait, dans certaines conditions, à une situation de droit. Tout le monde sait, et cela vient d'une tradition juridique née du droit romain,

que situation de fait et situation de droit ont des effets souvent similaires dans le domaine du droit des biens avec l'usucapion, la possession acquisitive mobilière ou immobilière.

Dans le domaine du droit des personnes, nous avons la possession d'état, avec la formule si célèbre de M. Pothier qui illustre depuis des lustres l'assimilation entre situation de fait et situation de droit.

En conséquence, l'analogie entre la séparation de fait et la séparation de corps était justifiée.

Je dois indiquer qu'à l'Assemblée nationale un juriste de qualité, M. André Chandernagor, au nom également des membres de son groupe, avait soutenu la même thèse.

Ma deuxième remarque portera sur la forme.

En l'espace de quelques heures, M. le garde des sceaux a loué la compétence de l'orateur socialiste pour la lui dénier par la suite, et cela au cours du même débat, portant sur le même sujet. Ma profession de magistrat, je ne l'ai jamais évoquée ici. Personne n'a le droit d'y faire allusion. Je suis un élu, et c'est en cette qualité que je sié debate et que je prends la parole.

Je comprends — et c'est l'enrichissement qui résulte de nos discussions — que nos points de vue soient différents et méritent, s'ils sont exposés avec sincérité, la considération que l'on doit à la bonne foi. Personne ne peut me faire le reproche de m'être écarté de la courtoisie et, j'ajouterais, de la déférence que je porte à vos fonctions, monsieur le garde des sceaux.

Je ne dirai rien d'autre pour l'instant, en sollicitant tout naturellement la même courtoisie dans cette enceinte, qui est celle du respect des idées et du respect des hommes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Chazelle, je voudrais vous faire observer que c'est le procès-verbal qui est actuellement en cours d'examen. Vous êtes intervenu pour un rappel au règlement et cela ne concerne pas l'adoption du procès-verbal.

Si vous aviez jugé qu'il y avait matière à fait personnel, nul doute qu'en exécution de l'article 36, alinéa 2, du règlement, vous auriez songé à me demander la parole à la fin de la précédente séance, comme il est prévu par ledit règlement.

**M. René Chazelle.** J'ai demandé la parole en vertu de l'article 40 du règlement, premier alinéa.

**M. le président.** En effet, cet alinéa dispose : « Toute attaque, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre public sont interdites. »

Je vous fais observer que c'est au moment même où l'attaque ou l'interruption s'est produite qu'il eût fallu me demander la parole, mais vous me faites signe que vous ne l'aviez pas entendue.

Grâce à la mansuétude présidentielle, coutumière dans cette assemblée quel que soit l'occupant du fauteuil, vous avez pu poursuivre et je pense que M. le garde des sceaux voudra maintenant vous répondre.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Il est bien évident que tout parlementaire sié debate en tant que tel et non pas au nom de la profession qu'il exerce ou qu'il a exercée.

Je voudrais faire remarquer à M. Chazelle que s'il entend, au début de chaque séance, rouvrir les débats clos au cours de la séance précédente, nous n'arriverons jamais au terme de la présente discussion.

**M. René Chazelle.** Ce n'est pas une réponse.

**Mme Catherine Lagatu.** Non, ce n'est pas une réponse.

**M. René Chazelle.** C'est une dérobade !

**M. le président.** Cela prouve que, lorsqu'on veut prendre la parole, il convient de le faire en temps utile, faute de quoi on s'expose à recevoir une réponse qui ne porte pas sur le fond du problème.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REFORME DU DIVORCE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce. [N° 365 et 368 (1974-1975).]

Au cours des séances des jeudi 12 et vendredi 13 juin, le Sénat a examiné les articles du code civil modifiés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, jusqu'à l'article 241 inclus.

Nous en arrivons maintenant à l'examen de la section intitulée : « Du divorce pour faute ».

Par amendement n° 121, M. Namy, Mme Lagatu, MM. Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette section :

« Divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, il serait préférable de réserver cet amendement jusqu'à la fin de l'examen de la section elle-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission s'oppose à cette demande de réserve. Il lui semble préférable que l'introduction, dans le projet de loi, de la notion de divorce pour faute fasse l'objet d'une décision immédiate, d'une manière qui ne soit plus remise en question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, j'avoue mon embarras car, si nous ne réservons pas cet intitulé, nous préjugeons le fond. Or, deux amendements tendent à la suppression de l'article 242 qui définit la notion de divorce pour faute.

Le Sénat peut procéder d'une manière ou de l'autre. Il peut engager tout de suite, à propos de l'intitulé de la section, la discussion sur la notion de faute, ou réserver l'amendement.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, je suis saisi d'une demande de réserve. En vertu de l'article 44, sixième alinéa, cinquième paragraphe, si ma mémoire est bonne...

**M. Henri Caillavet.** Nous ne doutons pas de l'exactitude de votre mémoire, monsieur le président !

**M. le président.** Je vous remercie du crédit que vous voulez bien m'accorder, mais ma mémoire peut toujours me faire défaut.

Cela dit, lors d'une demande de réserve, seuls ont droit à la parole un orateur pour, la commission, le Gouvernement et un orateur contre. Il n'y a pas d'explication de vote.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre la réserve ? ...

**M. Henri Caillavet.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, contre la réserve.

**M. Henri Caillavet.** Je parlerai contre la réserve, mais je développerai un argument qui, *a contrario*, sera un argument pour. (*Sourires.*)

**M. le président.** Vous devez parler contre, monsieur Caillavet, sinon, je vous retire la parole.

**M. Henri Caillavet.** Dans ces conditions, monsieur le président, retirez-la moi tout de suite ! Il vaut mieux que je ne la prenne pas ! (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur Marcilhacy, vous m'aviez demandé la parole contre la réserve ?

**M. Pierre Marcilhacy.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Puisque le débat au fond va s'engager avec l'examen du premier amendement, la commission accepte la réserve de l'amendement de M. Namy.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 121 ? ...

La réserve est ordonnée.

Jusqu'à quel article du code civil demandez-vous cette réserve, monsieur Namy ?

**M. Louis Namy.** Jusqu'après l'examen de l'article 242.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je ferai observer que l'intitulé sur lequel porte l'amendement couvre toute la section. Dans ces conditions, l'amendement devrait être réservé jusqu'après l'examen de tous les articles de la section. En décider autrement serait faire preuve d'illogisme.

**Mme Catherine Lagatu.** C'est vrai.

**M. le président.** Apparemment, vous avez raison, monsieur Marcilhacy. En fait, ce n'est pas évident car l'affaire sera tranchée en fonction de la décision que prendra le Sénat sur l'article 242. (*M. le garde des sceaux et M. le président de la commission font un signe d'approbation.*)

Je vois que M. le garde des sceaux et M. le président de la commission approuvent le point de vue de la présidence.

Par conséquent, si, sur le plan formel, vous avez raison, monsieur Marcilhacy, la proposition faite par M. Namy n'est pas irrecevable ; sinon je me serais permis de le lui faire observer.

Nous allons donc réserver la discussion de l'amendement n° 121 jusqu'après l'examen de l'article 242.

## ARTICLE 242 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 242. — Le divorce peut être demandé par un époux pour des faits reprochés à l'autre lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune. »

Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 73, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et, par le second, n° 131, M. Caillaudet proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 242 du code civil.

La parole est à M. Chazelle, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. René Chazelle.** En présentant cet amendement n° 73 à l'article 242 du code civil, le groupe, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, fait apparaître une étape dans l'évolution en matière de recherche de responsabilité ou du moins veut démontrer que, peu à peu, même dans ce texte, la notion de faute diminue, s'affaiblit.

En effet, nous avons admis, dans la section précédente, des cas de divorce sans faute. La même évolution doit se faire et se constate déjà en matière de responsabilité délictuelle, où, partant de l'article 1382 du code civil, nous sommes arrivés à l'article 1384 et à une jurisprudence où domine la notion de responsabilité sans faute, c'est-à-dire la présomption de responsabilité.

La notion de faute doit, surtout dans ce domaine très subjectif, s'estomper. Peu à peu, elle s'écartera. Je ne sais pas si l'amendement que j'ai l'honneur de présenter sera adopté. Il anticipe sans doute sur une certaine conception qui prévaudra, j'en suis assez convaincu, peut-être dans plusieurs années.

En effet, nous sommes partisans du divorce remède et non du divorce sanction. Il est difficile, pour le législateur, d'apprécier une fois pour toutes ce qui doit être appelé faute entre les époux. Conserver le divorce sanction, c'est accepter de prolonger les drames auxquels nous assistons actuellement. Il nous semble préférable de permettre l'ouverture d'un divorce constat d'échec, même à la demande d'un seul des époux, en l'entourant, pour qu'il y ait équité en la matière, des garanties suffisantes pour celui contre lequel aura lieu en quelque sorte le divorce.

Je sais bien que, dans l'article 240, qui instaure la notion de divorce sans faute, est invoquée la clause exceptionnelle de dureté pour rejeter la demande en divorce. Cela revient — il faut le dire — à scléroser une situation.

Quelle possibilité est alors offerte à celui qui veut demander le divorce ? Je sais bien qu'en vertu de l'adage, toujours en vigueur, *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, on ne peut pas invoquer sa propre faute.

Dans ces conditions, le conjoint essayera par tous les moyens de trouver la faute chez l'autre époux.

Le combat peut être presque éternel, du moins se prolonger d'année en année ; il peut même être sans issue. La demande en divorce pourra être refusée puis reprise avec des éléments nouveaux.

On a vu de telles situations se perpétuer, ce qui va à l'encontre des intérêts des époux eux-mêmes et surtout de ceux des enfants.

Nous voulons voir aborder ce problème avec sérénité et franchise. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillaudet pour défendre l'amendement n° 131.

**M. Henri Caillaudet.** Monsieur le président, dans mon intervention à la tribune, lors de la discussion générale, j'avais déjà développé mon argumentation en faveur de cet amendement.

Je persiste à penser que le divorce n'est pas un péché, que le mariage repose sur un contrat, et que, comme tel, il est donc révocable.

Le divorce sanction ne se justifie pas en cette dernière partie du siècle et il faut parvenir à un divorce constat, à un divorce remède, qui permette l'apaisement entre les conjoints.

Pour les raisons que nous avons les uns et les autres indiquées au cours de ces longs débats je maintiens donc cet amendement qui rejoint les préoccupations exprimées par mon collègue et ami M. Chazelle du groupe communiste... du groupe socialiste.

Dans ces conditions — ce n'est pas une anticipation, surtout lorsque je constate à la lecture des journaux ce qui peut nous unir — je m'adresse à M. le garde des sceaux pour lui dire que cet amendement pourrait être présenté par lui et surtout adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le rapporteur, évidemment, n'a pas à tenir compte de ses pensées personnelles car il les a à peu près indiquées lors de la discussion générale. Il doit exprimer la pensée de la commission, or celle-ci a repoussé les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement repousse les deux amendements.

Je pourrais d'abord faire observer — je crois que l'argument n'est pas sans valeur — que le Sénat a déjà rejeté, à l'article 233, un amendement n° 68 qui tendait à introduire dans notre droit la notion de divorce pour désunion irrémédiable des époux.

Ce vote du Sénat implique, par voie de conséquence, le maintien du divorce pour faute. Mais je limiterai l'essentiel de mes remarques à rappeler sommairement les éléments que j'ai déjà produits devant le Sénat au cours de la discussion générale.

Faut-il ou non maintenir le divorce pour faute à côté du divorce par consentement mutuel et du divorce pour rupture de la vie commune ? A cette question je réponds « oui ». Pourquoi ? Parce qu'il est des conflits conjugaux qui se posent en termes de responsabilités. Il suffit de songer à des cas — et il s'en produit — d'inconduite notoire, voire de sévices exercés par l'un des époux.

Dans ces cas l'époux victime ne comprendrait pas, et l'opinion publique non plus, qu'il lui soit interdit de faire proclamer son innocence.

C'est un peu comme si l'on interdisait à la victime d'une infraction pénale de se constituer partie civile et de demander réparation du préjudice qui lui a été causé.

J'ajouterai d'ailleurs — toujours sous la forme de résumé du long exposé que j'ai déjà fait à la tribune du Sénat — qu'il est en fait, et quelles que soient les thèses en présence, dont je reconnais la valeur, à peu près impossible d'éliminer totalement la notion de faute ou même la notion de responsabilité dans le procès de divorce.

Cette notion de faute surgit nécessairement, même si on tente de l'éliminer, dans les causes du divorce, lorsqu'il s'agit de régler ses conséquences et ses effets. Comment empêcher dès lors qu'il n'y a pas accord entre les deux époux pour divorcer, que l'un d'eux ne s'estime victime de l'attitude de son conjoint ?

Le projet de loi qui vous est soumis s'efforce — ce point est clairement apparu — de dédramatiser dans toute la mesure du possible le divorce ; mais la loi rencontre des limites qui sont celles des réalités de la vie.

Si la loi doit tenter d'éviter un duel judiciaire, il existe malheureusement des cas où les époux se heurtent violemment et où la loi ne parviendra manifestement pas à apaiser, par ses dispositions générales, une situation qui a pris un caractère de conflit entre les époux.

D'ailleurs — je rappelle également ce point que je m'étais efforcé de mettre en évidence dans la discussion générale — même dans les pays où l'on a tenté d'éliminer cette notion de faute, elle est rapidement réapparue.

C'est ainsi que les tribunaux suisses ont réintroduit la faute dans la notion de vie commune intolérable retenue par leur code civil.

C'est ainsi également que la loi britannique de 1969, après avoir posé le principe que le divorce peut être prononcé sur la constatation de la rupture de la vie commune, a, par la suite, énuméré les cas dans lesquels il y a rupture du mariage. Elle a repris un certain nombre de critères dans lesquels je vois réapparaître les critères traditionnels, tels l'adultère ou l'abandon du domicile conjugal.

J'ajouterai une dernière considération qui, je le reconnais, a une portée plus philosophique que juridique. Le fait de maintenir dans la loi sur le divorce la notion de faute souligne, par contraste, les obligations résultant du mariage fondées sur la communauté de vie.

C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement demande que soient repoussés les deux amendements.

**M. Henri Caillaudet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillaudet pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Caillaudet.** Je serai très bref, monsieur le garde des sceaux, d'abord parce que je me soucie assez peu de l'évolution du droit international. Quand l'évolution vous est favorable, vous l'invoquez ; lorsque, quelque fois, elle vous gêne, vous semblez l'ignorer. (Sourires.) Cela me consterne dans l'hémicycle d'une assemblée du Parlement français !

Je voudrais vous parler du droit positif français.

Je viens d'écouter vos observations. Je ne vais pas les reprendre car ce dialogue pourrait lasser notre assemblée et je le comprendrais.

Doit-on maintenir le divorce pour faute ? Vous-même, je le reconnais à votre décharge, avez fait un très gros effort intellectuel et juridique, puisque vous admettez certaines conditions objectives du divorce : la séparation de fait — c'est un élément majeur que j'approuve et je remercie le Gouvernement, même s'il reprend nos propositions — et, effort non moins louable, le divorce pour altération durable des facultés mentales.

Vous n'osez pas aller au-delà, c'est bien ce que je vous reproche. Vous devriez être plus objectif, c'est-à-dire admettre que dans un couple — sauf peut-être un cas aberrant, mais je n'en conçois pas — les torts sont toujours réciproques. Le mari est souvent coupable, la femme également. Il y a crispation, énervement, bref, il y a précisément altération du lien conjugal.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai le regret de constater qu'en maintenant cette notion de faute, vous allez favoriser la poursuite du conflit entre les deux époux : le duel continuera ; le combat ne cessera pas. Là où nous attendons l'apaisement, il y aura querelle.

Comme l'avait, l'autre jour, excellemment dit notre rapporteur, nous regrettons que le Gouvernement ne puisse nous accompagner plus loin. Il faudra nécessairement remettre en chantier votre texte. Lorsqu'il y a quelques années, j'avais déposé mes propositions de loi, vous les avez jugées irrecevables. Aujourd'hui, vous les admettez. Je vous ai dit que je m'en réjouissais. Je souhaite que vous soyez, demain, plus tard, à nouveau garde des sceaux pour qu'à nos côtés, en commun, oubliant ce que vous avez dit aujourd'hui, vous puissiez nous approuver. (Sourires.)

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole contre les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** En réalité, ces deux amendements sont identiques. Je voudrais faire une remarque liminaire qui, tout à l'heure, avait motivé ma demande de parole sur l'intitulé.

En vieux routier de la cour suprême, je n'ai jamais entendu évoquer l'intitulé pour justifier de telle ou telle argumentation. C'est pour la commodité des codes, pardonnez-moi de le dire. Sur le fond, je suis contre les amendements pour des raisons qui ne tiennent pas aux théories juridiques.

Je vous avoue, franchement, que je n'ai pas beaucoup d'attirance pour les théories juridiques. J'ai le plus grand respect pour les professeurs de droit — un certain nombre d'entre eux sont sortis de mon propre cabinet professionnel —, mais je crois qu'ils extrapolent souvent à partir de la volonté du législateur qui, seul, à mon avis, a valeur en matière législative, donc en matière contentieuse.

On vous parle de divorce faute, de divorce sanction. Je vais vous déblayer le terrain en vous disant : « Je ne sais pas ce que c'est. »

Je reprends l'argumentation de base. Qu'est-ce que le mariage ? C'est un contrat, nous sommes tous d'accord là-dessus, un contrat révocable, dit notre excellent collègue M. Caillavet. Mais révocable pourquoi ? Un contrat est révocable dans la mesure où, dans l'exécution de ce contrat il se passe un événement — vous voyez comme je suis prudent — qui est contraire à l'économie ou à la philosophie de ce contrat. Nous sommes bien d'accord ! Alors, appelez cela comme vous voudrez, appelez cela faute, ou accident de parcours, peu m'importe ! Mais vous ne pouvez pas empêcher que pour rompre un contrat, il faut que le magistrat sache les raisons pour lesquelles ce contrat doit être révoqué, le principe étant posé qu'il est d'avance révocable. Si vous dites simplement qu'il est révocable, pourquoi aller devant le juge pratiquer la simple déclaration comme en Union soviétique — ils en sont revenus — dans les premiers temps de la révolution d'octobre ? On sait où cela mène !

Je crois qu'il faut considérer le problème en dehors des théories juridiques. S'il y a un contrat, il faut que le juge qui va être chargé de le rompre — car vous êtes bien obligé devant le juge de l'expliquer — sache pourquoi.

Vous dites « l'argument n'est pas sans valeur ». En fait, vous allez maintenir la notion de combat, de querelle que vous voulez supprimer. Cher monsieur Caillavet, êtes-vous sûr que la querelle, qui est si pernicieuse et dont les enfants supportent des conséquences quelquefois irréparables, se déroule vraiment dans le prétoire ? Etes-vous sûr que ce n'est pas à l'intérieur même de la vie conjugale, toutes portes fermées, les voisins en entendant quelquefois des échos ?

C'est là qu'est la querelle et vous pouvez supprimer le divorce pour faute, le remplacer par une autre terminologie mais vous n'empêcherez pas que les désordres se produisent au sein de la famille.

Alors par une logique un peu simpliste et je m'en excuse, auprès des éminents juristes ici présents, je préférerais qu'on enlevât de l'intitulé la notion de divorce pour faute. Vous dis-

posez déjà des termes : « contrat révocable », je suis d'accord dans le principe. Si on supprime cet article 242 du code civil, je me demande ce que deviendront tous les articles dont nous allons débattre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 73 et 131 repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 114, M. Namy, Mme Lagatu, MM. Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 242 du code civil :

« Art. 242. — Le divorce peut être demandé par un époux en raison du caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal.

« Le demandeur par ministère d'avocat fait citer en divorce son conjoint devant le juge conciliateur.

« Le juge, après avoir entendu les époux et leur avoir fait les observations qu'il croit concevables, leur demande s'ils persistent dans leur résolution.

« Si le demandeur persiste dans sa volonté, le juge l'autorise à assigner en divorce son conjoint à jour fixe à trois mois devant le tribunal de grande instance.

« Lorsque toute possibilité de réconciliation ne paraît pas exclue, le tribunal peut ordonner un dernier renvoi à trois ou six mois sans que la durée de la procédure puisse dépasser une année à compter de l'ordonnance de non-conciliation. A cette dernière audience, si l'époux demandeur persiste dans sa demande, le tribunal prononce le divorce. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans la discussion générale comme tout au long du débat qui s'est déroulé ici, nous avons donné les raisons de notre hostilité à la notion de divorce par faute.

Nous considérons que, lorsque la rupture du lien conjugal est irrémédiable, le divorce doit être prononcé à la demande de l'un des époux, même si l'autre refuse ce divorce et sans que le juge ait à se prononcer sur les torts respectifs. Persister à vouloir conserver à tout prix cette notion de faute, c'est vouloir conserver les situations que nous connaissons bien et qui aboutissent à obliger l'un des époux à invoquer la faute de l'autre. Même si l'on peut considérer qu'il s'agit d'un contrat, monsieur Marcilhacy...

**M. Pierre Marcilhacy.** C'est forcément un contrat.

**M. Louis Namy.** Bien sûr, mais dès lors, on assistera à ces luttes entre époux qui pourront durer longtemps ou bien ne jamais cesser. Les deux amendements de nos collègues socialistes et de M. Caillavet qui avaient pour objet d'en finir avec ces situations ayant été rejetés — ce que nous regrettons — notre amendement sur cet article 242 prévoit une procédure qui permettrait par tous les moyens et devant le juge, de savoir si la réconciliation est possible ou si la séparation est vraiment irrémédiable. Dans ces conditions, l'intérêt de chaque époux serait préservé. La notion que nous répropons n'aurait pas le caractère que nous lui donnons. Tel est, mes chers collègues, l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement pour les raisons qu'elle a invoquées lors de l'examen des deux amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, il suffit de le lire pour voir qu'il introduirait une notion entièrement différente de celle du divorce pour faute. En effet, il suffira à un époux de déclarer que sa désunion a un caractère irrémédiable pour obtenir le divorce dans un délai très bref et qui, en aucun cas, ne peut dépasser une année. C'est une disposition qui donne à chacun des époux un pouvoir de résiliation brusquée et irrémédiable de l'état de mariage.

C'est — je m'excuse de le dire, car je sais que l'appréciation que je vais porter sera probablement repoussée par les auteurs de l'amendement — pratiquement l'institution du divorce-répudiation avec un délai maximum d'environ une année : il suffit que l'un des époux, sans avoir à en justifier les raisons, fasse connaître son désir de rompre l'union pour que, dans un délai très bref, au maximum une année, la dissolution du mariage soit prononcée. Je lis le dernier paragraphe de votre amendement : « Lorsque toute possibilité de réconciliation ne paraît pas exclue, le tribunal peut ordonner un dernier renvoi à trois ou six mois sans que la durée de la procédure puisse dépasser une année à compter de l'ordonnance de non-conciliation. A cette dernière audience, si l'époux demandeur persiste dans sa demande, le tribunal prononce le divorce. » C'est donc le divorce automatique. C'est une thèse. Je ne la partage pas. Mais je mets le Sénat en présence du choix.

Vous proposez un système de réiliation unilatérale avec automaticité dans un délai qui ne dépasse pas une année de mariage. Cette disposition est si contraire à la philosophie du projet que je ne puis que la combattre.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Je ne voudrais pas allonger ce débat, monsieur le garde des sceaux, mais il me faut répondre à votre argumentation, ne serait-ce qu'en droit.

**M. le président.** C'est la raison pour laquelle je vous ai donné la parole.

**M. Henri Caillavet.** Et je vous en remercie, monsieur le président.

Il est certain, monsieur le garde des sceaux, que nous n'allons pas reprendre la discussion sur le caractère automatique du divorce. C'est une conception à laquelle je suis attachée que vous rejetez. Je regrette votre appréciation et je suis conforté dans mon jugement.

Cela étant, ne dites pas que le divorce remède soit assimilable directement ou indirectement à la répudiation. La répudiation est au seul service de l'un des conjoints, le mari — c'est le droit musulman classique — alors que — et croyez-moi, les femmes ne sont pas toujours faibles ; au demeurant, c'est nous qui le sommes trop souvent par rapport à elles (*Sourires.*) — une femme, dans les mêmes conditions, peut introduire cette demande.

Donc, monsieur le garde des sceaux, je voudrais relever l'erreur dans laquelle vous persistez lorsque vous déclarez, toujours avec votre bonne foi coutumière, que le divorce constat, c'est la répudiation. Non, une fois pour toutes, arrêtons le dialogue, parce que je crois que vous êtes très fermement engagé dans l'erreur.

Le texte de nos collègues du groupe communiste est très en retrait par rapport à l'amendement du groupe socialiste et au mien puisqu'il y a délai et que même — et c'est un immense avantage — si le tribunal aperçoit la moindre lueur de conciliation, il ajourne sa décision. Il y a donc intervention du magistrat. Je suis assez défavorable à cette intervention, mais je l'accepte dans les conditions exposées par nos collègues du groupe communiste.

En réalité, monsieur le garde des sceaux, il est vrai que lorsqu'un époux introduit une action — vous dites unilatéralement — c'est parce que tous les apaisements n'ont pu être retenus. C'est le constat de l'échec : il n'y a plus d'amour, tout est desséché. Pourquoi, dans ces conditions, maintenir la querelle ? Pourquoi ne pas accepter avec objectivité la libération ?

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je suis opposé à cet amendement. Pardonnez-moi, mais, pour les travaux futurs, il n'est pas inutile, à mon avis, que tous les courants de pensée s'expriment. Je voudrais donc vous présenter certaines observations.

Tout d'abord, il est certain que, jusqu'à présent, la répudiation est un droit réservé au mari. Consultez la grammaire, le *Littré*. Je ne vois pas pourquoi ce droit ne pourrait pas jouer dans l'autre sens. Il suffirait de le dire. Ce serait tout à fait normal. L'égalité des sexes, à mon avis, d'ailleurs le voudrait. Mais laissons le côté anecdotique du problème.

Je voudrais aller plus loin. L'amendement du groupe communiste défend une idée mieux équilibrée que la suppression de l'article 242 du code civil, dont j'ai montré tout à l'heure qu'elle engendrait le désordre et empêchait de combler tous les trous du puzzle.

Nous avons dit, tout à l'heure, que le mariage était un contrat. Nous en sommes tous d'accord. C'est un contrat qui revêt une certaine solennité. Pourquoi ? Non pas par son caractère sacramentel — il l'a perdu — mais par ses conséquences à l'égard de la société. S'il n'en avait pas, pourquoi obliger l'officier d'état-civil à le consacrer publiquement, pourquoi exiger toutes ces publications qui permettent aux tiers de savoir si telle ou telle personne est ou non mariée ? Donc c'est un contrat révocable, mais il intéresse la société. Vous ne pouvez pas le nier. Dans ces conditions, êtes-vous certain que la société, au moment de sa rupture, n'ait pas au moins un droit de regard ? C'est d'ailleurs le rôle du législateur, c'est celui que nous accomplissons actuellement.

Cependant, je voudrais qu'on dissipe une idée qui, sur le plan formel, semble merveilleuse et qui se révèle navrante dans les faits : celle de l'intervention du juge. Quelle que soit la qualité de ce dernier — en général, il y met infiniment de cœur, de patience et d'humanité — je vous affirme qu'à partir du moment où des époux vont devant un juge, c'est « fichu ». Vous n'y pouvez rien. Le mécanisme de la non-conciliation permet quelquefois de réfléchir, mais les magistrats professionnels vous le diront, ils comptent sur les doigts de la main les cas où, dans leur carrière, ils ont pu réussir. Mon cher ami Caillavet, tout à l'heure,

vous avez prononcé une parole merveilleuse, un de ces mots qui ont terriblement cours actuellement et dont le sens s'altère à l'usage : « Là où il n'y a plus d'amour, il n'y a plus de mariage. » A mon avis, c'est une théorie bien audacieuse, car si on sondait les reins et les cœurs de tout le monde, combien verrait-on de ménages qui subsistent en ayant la plénitude de ce mot magnifique qu'on appelle amour ? Ne faisons pas de cas personnels ni les uns ni les autres, mais constatons humblement, comme législateurs, que dans la vie d'un couple il y a des hauts et des bas, que c'est sur la vie de ces couples, à l'intérieur et sous le contrôle du contrat de mariage, que toute une société articule ses mécanismes, que tout cela, qui n'est peut-être pas très exaltant, est indispensable, spécialement pour les enfants. Je ne pense pas que l'introduction du divorce, j'allais dire spontané, par décision unilatérale — même si vous ne l'appellez pas répudiation — puisse conforter ce à quoi, les uns et les autres, nous tenons. Je vais être très formel, et je l'ai déjà dit pour des sujets moins graves que celui-ci : si cet amendement était voté, ce ne serait pas la loi qui suivrait les mœurs, ce serait la loi qui provoquerait le désordre des mœurs. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 242 du code civil, de remplacer le mot : « reprochés », par le mot : « imputables ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel. Toutefois, les deux mots ne revêtent pas du tout le même sens. Le terme « imputables » suppose une action constante et, par là même, je réponds un peu par avance à l'amendement que présentera tout à l'heure M. Guillard à l'article 246.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, à la fin de votre propos, vous démontrez excellemment qu'il s'agit, non pas d'un amendement rédactionnel, mais d'un amendement de fond. En effet, les mots « reprochés » et « imputables » n'ont pas le même sens.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement qui revêt, en effet, un caractère de fond et non pas seulement un caractère rédactionnel.

Que signifie ce texte, que nous approuvons ? Il ne suffit pas que des faits soient reprochés par un époux à l'autre, encore faut-il qu'ils soient établis. Ils doivent pouvoir être imputés à l'époux qui les a commis. Tel ne serait pas le cas dans la rédaction actuelle et c'est pourquoi M. le rapporteur a évoqué un amendement, qui sera défendu par la suite, concernant le cas où l'un des époux est sous l'empire d'un trouble mental. Faits établis, faits imputables à faute à l'un des époux, tel est bien le sens de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 242 du code civil, de supprimer les mots : « et rendent intolérable le maintien de la vie commune ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je dois préciser au Sénat que cet amendement a été adopté en commission à la demande de M. Mignot qui aurait pu vous expliquer beaucoup mieux que je ne saurais le faire les raisons qui l'ont incité à modifier ce texte et que je vais vous présenter en son absence.

Nous venions de discuter de la nouvelle définition de la faute et de la disparition de l'adultère en tant que cause spécifique. M. Mignot, favorable au divorce pour faute, nous a fait remarquer que, sous l'empire de la loi de 1884, et à plus forte raison de la loi de 1941, on s'était efforcé de décourager les demandes en divorce. Il était alors normal de prévoir que la faute évoquée devrait être assez grave pour rendre intolérable le maintien de la vie commune. Sous la nouvelle loi, cette restriction n'est plus nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

La suppression que propose la commission de législation nous paraît regrettable. Il s'agit, dans son esprit, de supprimer l'expression : « rendent intolérable le maintien de la vie commune ». Dans le droit actuel, qui n'est pas modifié à cet égard par le présent projet, il est nécessaire, pour qu'il y ait cause de divorce, en premier lieu, que les faits imputables à l'un des conjoints constituent une « violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage » — c'est l'élément objectif — en second lieu, que les faits « rendent intolérable le maintien » du lien conjugal — c'est l'élément subjectif.

Si l'on supprimait ces deux conditions, le divorce deviendrait possible dès lors qu'il y aurait une succession de petits manquements aux devoirs du mariage, même si ces manquements revêtaient un caractère bénin et n'apparaissaient pas de nature à perturber gravement et définitivement la vie commune.

Adopter l'amendement reviendrait donc à élargir de façon considérable et, à mon sens, injustifiée cette cause de divorce. Bien plus, la modification proposée aboutirait à enlever au juge tout pouvoir d'appréciation. En effet, dès lors que les faits constituent en eux-mêmes une violation grave des devoirs du mariage, le tribunal serait obligé de prononcer le divorce. Autrement dit, on ferait de toutes les causes du divorce des causes péremptoires et cette orientation irait à contre-courant de l'ensemble des dispositions et nuirait à la cohérence du projet.

Pour toutes ces raisons, qui sont essentielles — on pourrait ajouter d'autres considérations — le Gouvernement demande le maintien du texte de l'article 242 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sans l'amputer de la disposition relative au caractère intolérable du maintien de la vie commune. Je le répète, monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Afin que le Sénat ne pense pas que la commission n'a pas vu tous les aspects du problème tels que les a présentés M. le garde des sceaux, j'indique que l'amendement de M. Mignot a été proposé après une longue discussion au sujet de l'adultère. Plusieurs membres de la commission ont posé la question de savoir si un seul adultère serait considéré comme une violation grave aux devoirs du mariage. A l'issue de cette discussion fort longue, et pour bien souligner l'importance du problème, on a supprimé la formule que vous voulez conserver, monsieur le garde des sceaux. Je tenais à le dire afin que le Sénat soit pleinement éclairé.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, je ne comprends pas pourquoi vous rejetez l'argumentation présentée par la commission. Lorsque je lis l'intitulé de la section III « du divorce pour faute », puis l'article 242, il s'agit pour un époux de prouver devant le tribunal qu'il y a « violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations » qui sont contractés lors du mariage, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, c'est le magistrat qui pourra apprécier l'importance de cette violation grave ; c'est lui qui sera chargé d'apprécier, de moduler précisément la faute.

Tout à l'heure — c'est pourquoi j'ai pris la parole — vous avez dit : « non, s'il y a de petits manquements aux règles du mariage, nous arriverons en réalité à un divorce automatique ». Pas du tout, précisément parce que vous avez eu soin de stipuler qu'il fallait une violation grave ou renouvelée, c'est-à-dire une répétition des manquements de l'un des époux envers l'autre pour que le tribunal puisse prononcer le divorce. Je n'acceptais pas, je vous l'ai dit, la notion de faute. Maintenant, je m'incline parce que je suis démocrate et parce que je suis convaincu par l'argumentation juridique de mes collègues. Je vous demande de laisser au tribunal de soin d'apprécier, grâce d'ailleurs à la sagesse des magistrats, l'importance de la violation ou du renouvellement de la faute commise par l'un ou l'autre des conjoints, au regard du contrat initial.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous me faites signe que je ne vais pas assez vite. Je n'ai pourtant pas la réputation de ralentir les débats, je ne le crois pas tout au moins. En revanche, dans un débat aussi sérieux que celui-ci, toutes les opinions doivent pouvoir s'exprimer. Je pensais que vous vouliez prendre la parole, voilà pourquoi j'ai attendu un instant. Ne voyez-là qu'un souci de courtoisie envers le Gouvernement.

La parole est à M. Marcilhacy pour explication de vote.

**M. Pierre Marcilhacy.** Le sujet est très délicat, peut-être beaucoup plus qu'il n'y paraît. Dans la terminologie adoptée à l'Assemblée nationale, l'expression « rendent intolérable le maintien du mariage » me gêne terriblement. Pourquoi ? Parce que cela signifierait qu'il faudrait arriver à un degré de saturation, de misère et de mésentente extrême pour que l'on puisse recourir à ce que je continue de considérer comme un accident : le divorce. Si nous conservons cette expression, nous allons obliger les magistrats à décider dans un certain nombre de domaines où, malheureusement, leurs moyens d'investigation et d'appréciation sont extrêmement faibles. Il faut bien parler ici de ce que l'on appelle « les secrets d'alcôve », qui, quelquefois, croyez-en l'expérience des avocats qui sont ici et

qui en savent parfois beaucoup plus que les confesseurs, couvrent des drames. Or, ces drames, nous ne pouvons en apporter la preuve, Dieu merci ! car il n'y a pas encore de caméras partout.

Dans ces conditions, et je le dis sans humour, je crains que le texte de l'Assemblée nationale n'aille à l'encontre du but poursuivi et je me déclare favorable à l'amendement de la commission.

**M. René Chazelle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Tout me semble avoir été dit d'une façon excellente par M. Caillavet et par M. Marcilhacy, mais j'ajouterai une remarque. Lorsqu'il fallait justifier les injures graves et les sévices — qui ne figurent plus dans votre texte — ces éléments représentaient des causes facultatives du divorce. Il ne s'agissait pas, je le sais bien, d'une clause de style dans les jugements et les arrêts mais, à travers ces éléments souvent diffus, on trouvait la justification de la demande de divorce parce que la vie était devenue insupportable. Il fallait donc, en droit, après « injures et sévices », mentionner dans le jugement : « rendant la vie commune intolérable ».

Aujourd'hui, les deux termes : « grave » et « renouvelée » permettent au magistrat d'appréhender la situation conjugale. Mais je suis de l'avis de M. Marcilhacy lorsqu'il dit que l'expression « rendent intolérable le maintien de la vie commune » introduit un élément de subjectivité. Il est en effet difficile de demander au magistrat de définir, sur la base des éléments qui lui seront produits, ce qui est intolérable. Qui pourrait dire, mes chers collègues, que ce qui est intolérable pour certains ménages désunis de notre connaissance, le sera également dans telle ou telle ville, dans tel ou tel quartier, ou selon telle ou telle formation ?

Dans ces conditions, les praticiens, peut-être même les plus modestes, pourront certainement, au nom de leur expérience, se joindre à moi et à la proposition si savamment élaborée de la commission de législation.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Monsieur le président, la seule chose qui m'étonne dans ce très intéressant débat, c'est qu'on semble découvrir une notion — ce n'est d'ailleurs pas le cas de M. Marcilhacy...

**M. Henri Caillavet.** Ni des autres !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** ...ni des autres, je l'espère — notion qui figure déjà dans notre code.

**M. Henri Caillavet.** C'est pour cela que je veux la supprimer.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je l'ai bien compris, mais il ne faut pas faire les deux reproches. J'avais cru percevoir une confusion dans la discussion.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je ne vous reproche pas d'avoir inventé le code.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Vous ne me reprochez pas non plus de le maintenir sur ce point ?

**MM. Henri Caillavet et Pierre Marcilhacy.** Mais non !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Dans ce cas, tout est clarifié, mais j'avais cru percevoir — pardonnez-moi — une conjonction de conclusions sur des motifs tout à fait opposés.

La notion que nous proposons est tirée du code, de la jurisprudence — je vous en épargne la lecture — et je crois indispensable, pour cette raison, de repousser l'amendement déposé par la commission.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Nous élaborons un texte dont l'inspiration, je le reconnais, est extrêmement novatrice. Par conséquent, quand je considère un article, je le considère en lui-même. Excusez-moi de vous dire que, dans ma vie, j'ai déposé de nombreux pourvois sur la notion d'intolérable en ce domaine.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 242 du code civil, modifié.

(L'article 242 est adopté.)

**M. le président.** Viendrait maintenant en discussion l'amendement n° 121, que le Sénat avait réservé à la demande de M. Namy, mais qui ne me paraît plus avoir d'objet. En êtes-vous d'accord, monsieur Namy ?

**M. Louis Namy.** Hélas !

**M. le président.** Ce n'est pas la réponse à la question que je vous posais.

**M. Louis Namy.** Mais c'est celle que je vous fais.

**M. le président.** L'amendement n° 121 n'a plus d'objet, hélas ou non.

## ARTICLE 243 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 243. — Il peut être demandé par un époux lorsque l'autre a été condamné à l'une des peines prévues par l'article 7 du code pénal en matière criminelle. »

Sur cet article, j'avais été saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 74, était présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement.

Le second, n° 149, était déposé par M. Caillavet.

Tous deux tendaient à supprimer l'article 243 du code.

Ils me paraissent également être sans objet. MM. Caillavet et Chazelle en sont-ils d'accord ?

**MM. Henri Caillavet et René Chazelle.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 243 du code civil.

(L'article 243 est adopté.)

## ARTICLE 244 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 244. — La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

« Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

« Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants. »

Sur cet article, j'avais été saisi de deux amendements, n°s 75 et 132, dont les auteurs étaient les mêmes qu'à l'article 243.

Ces deux amendements tendaient à la suppression de l'article 244 du code, mais ils n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 244 du code.

(L'article 244 est adopté.)

**M. le président.** Vous voyez, monsieur le garde des sceaux, que je sais utiliser l'accélérateur quand c'est possible (*Sourires.*), mais ne me reprochez pas de laisser à nos collègues, lorsque c'est nécessaire, le temps de s'exprimer.

## ARTICLE 245 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 245. — Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

« Ces fautes peuvent être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Dans ce cas, si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé à leurs torts partagés.

« Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre. »

Toujours sous les mêmes signatures, j'avais été saisi sur cet article de deux amendements, n°s 76 et 133, qui tendaient à le supprimer.

Ces deux amendements tombent pour les mêmes raisons.

Par amendement n° 153, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 245 du code civil :

« Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Je crois que le texte est ainsi beaucoup plus clair et que le Gouvernement peut s'y rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement se rallie bien volontiers à cette rédaction qui paraît, en effet, plus claire et il en remercie la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 245 du code, ainsi modifié.

(L'article 245 est adopté.)

## ARTICLE 246 DU CODE CIVIL

**M. le président.** L'article 246 du code a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

M. Jung, par l'amendement n° 117, propose la rédaction suivante :

« Art. 246. — Dans le cas où une action en divorce est fondée sur des faits imputés à un époux dont les facultés mentales sont gravement altérées, le juge devra s'assurer que ces faits ne sont pas la conséquence de cet état et qu'il ne subira aucun préjudice grave du fait du divorce. »

MM. Guillard, Miroudot, d'Andigné et de la Forest, Mlle Pagani, par l'amendement n° 95, proposent, quant à eux, le texte suivant :

« Art. 246. — Dans le cas où une action en divorce est fondée sur des faits imputés à un époux dont les facultés mentales sont gravement altérées, le juge devra s'assurer que ces faits ne sont pas la conséquence de cet état. »

Personne ne demande la parole pour soutenir l'amendement n° 117 ?...

La parole est à M. Guillard pour défendre l'amendement n° 95.

**M. Paul Guillard.** Le malade mental a droit à une protection particulière et l'on ne peut considérer comme des fautes des faits résultant d'un état dont il est irresponsable.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 95 ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur cet amendement à propos de l'article 242 où j'ai demandé au Sénat de remplacer le mot « reprochés » par le mot « imputables ».

En vérité, M. le garde des sceaux a fourni à cet égard une explication à peu près complète. Le mot « imputables » suppose une conscience dans l'action.

Dans ces conditions, M. Guillard obtient satisfaction, en ce sens que le juge jouant sur le mot « imputables » ne prononcera jamais le divorce pour faute dans le cas qui le préoccupe.

L'amendement est donc inutile et il convient de le repousser.

**M. Paul Guillard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, je reprends l'amendement n° 117 de M. Jung qui me paraît plus complet que le mien.

**M. le président.** Ainsi, monsieur Guillard, vous retirez votre amendement n° 95 et vous reprenez l'amendement n° 117 de M. Jung, qui devient l'amendement n° 95 rectifié.

**M. Paul Guillard.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Sur cet amendement n° 95 rectifié, l'avis de la commission est-il différent ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Pas du tout, monsieur le président. L'amendement tel qu'il est rédigé est encore plus grave que le précédent. Aussi la commission ne peut-elle que le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 95 rectifié ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je voudrais espérer que mes explications permettront à M. Guillard de retirer son amendement. Nous discutons maintenant du divorce pour faute; nous ne sommes plus dans le cas du divorce découlant d'une altération des facultés mentales ou d'une séparation de six ans. Il est certain que des faits ne peuvent pas être invoqués, encore moins imputés à faute contre un époux si celui-ci ne dispose pas de ses facultés mentales. Sur ce point, qui ne devrait soulever aucune contestation, la jurisprudence est établie, constante.

Ce projet n'apporte aucune modification à notre code à cet égard et je vous rappelle, comme l'a fait votre rapporteur, que l'amendement n° 14 déposé par la commission de législation à l'article 242 a renforcé encore la notion que nous voulons bien cerner en parlant de « faits imputables » et non plus seulement, comme précédemment, « de faits reprochés ».

Par conséquent, monsieur Guillard, les explications que je vous apporte vous donnent, du moins je le pense, satisfaction. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, j'aurais le regret de m'y opposer parce que je le trouve superflu et qu'il entacherait la loi d'une disposition qui n'ajouterait rien à la jurisprudence ni à l'ensemble des conceptions de notre droit.

**M. Paul Guillard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le garde des sceaux, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais je ne comprends pas pourquoi vous vous opposez à cet amendement. Vous affirmez

qu'il n'apporte rien. En réalité, pour moi, c'est une confirmation. Je le maintiens donc.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le raisonnement a contrario est toujours important en droit. Vous sembleriez dire, si l'on acceptait votre amendement, qu'un époux dont les facultés mentales sont gravement altérées pourrait être, dans certains cas, fautif. Vous êtes ici dans le domaine du divorce pour faute. Vous faites preuve d'illogisme; c'est irrationnel et la disposition est superflue. Excusez-moi d'insister ainsi, monsieur Guillard.

**M. Pierre Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** Pardonnez-moi, monsieur Guillard, de vous demander de retirer votre amendement. Je serais désolé, dans le cadre de ce que vous défendez — vous savez que je me suis trouvé à vos côtés dans une grande partie de la discussion — que soit adopté un amendement qui irait à l'encontre du but que vous poursuivez.

C'est très grave. Pourquoi? L'amendement extrêmement judicieux présenté par la commission a établi la responsabilité. Nous en sommes tous d'accord. Par votre amendement, vous ne créez l'irresponsabilité que dans le cas d'altération des facultés mentales, mais il est d'autres cas de contrainte. Vous videz ainsi de son sens le terme « imputables » qu'a introduit un amendement déposé par la commission et je vous affirme que vous allez bien à l'encontre du but que vous recherchez.

J'ai livré avec vous une bataille sur la question de l'altération des facultés mentales, mais tel n'est pas ici le cas et, pour aller dans le sens de votre combat, je crois que vous devriez retirer votre amendement.

**M. Paul Guillard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez troublé et M. Marcihacy a fini de me convaincre. (Sourires.) Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 95 rectifié est retiré.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 246 du code demeure supprimé.

#### ARTICLE 246-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 246-1. — Lorsque le divorce aura été demandé en application des dispositions des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'une décision passée en force de chose jugée n'aura pas prononcé le divorce, demander au tribunal de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce.

« Les dispositions des articles 231 et 232 seront alors applicables. »

Sur cet article, j'avais été saisi d'un amendement n° 77, présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et tendant à le supprimer.

Cet amendement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 107 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 246-1 du code civil :

« Lorsque le divorce aura été demandé en application des articles 233 à 245, les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au tribunal... »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Cet amendement a pour but d'éviter les difficultés, qui nous apparaissent très difficiles à surmonter, pour ne pas dire inextricables, que ne manquerait pas d'entraîner le passage à un divorce par consentement mutuel, après une décision sur le fond, notamment pendant le délai d'appel ou au cours d'un pourvoi en cassation.

A l'Assemblée nationale, la disposition dont nous discutons a été appelée « la passerelle », c'est-à-dire la possibilité de passer d'une procédure de divorce demandée par une épouse à la procédure du divorce par consentement mutuel.

Après l'adoption de ce texte, nous nous sommes aperçus que des difficultés pouvaient surgir si cette possibilité de changement restait valable après la décision du tribunal, c'est-à-dire pendant la période qui court à partir du prononcé, s'il y a un recours en appel ou un pourvoi en cassation.

J'ai recherché un texte qui aille dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale. Ce texte proposé, si je ne me trompe, par la commission de législation de l'Assemblée nationale a été repris par votre commission et finalement le Gouvernement se rend à la demande des deux assemblées, en tout cas à celle de l'Assemblée nationale et de votre commission de législation, mais en cherchant à éviter l'écueil des complications qui se produiraient si on n'adoptait pas l'amendement que je viens de vous présenter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je vous avoue, monsieur le garde des sceaux que vous m'aviez un peu inquiété lorsque j'ai lu votre amendement non rectifié. Je m'étais demandé ce qui justifiait cette « passerelle », qui paraît au demeurant excellente et qui permet, en cours de procédure, d'adopter une formule plus facile lorsque l'accord des époux a été constaté et que leur projet de convention a été homologué. C'est une bonne passerelle. Fort heureusement, nous allons pouvoir proposer l'adoption de votre nouvelle rédaction.

Je dois dire, d'ailleurs, que cette rectification, j'étais prêt à vous la proposer. Dans cet esprit, la commission est très favorable à votre amendement.

**M. Henri Caillavet.** Et nous aussi.

**M. Pierre Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** J'approuve tout à fait les intentions du Gouvernement et l'approbation de la commission. Mais je voudrais formuler une observation, en quoi j'ai sans doute tort. « Lorsque le divorce, dites-vous monsieur le garde des sceaux, aura été demandé en application de l'article 233 à 245 les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue... ». A quel stade de la procédure se situe-t-on ? Il faut, je crois, faire très attention à ce point.

La procédure de divorce, vous le savez, comporte en réalité trois degrés de juridiction. Mais le pourvoi en cassation a un effet suspensif. Je ne formule pas une critique, monsieur le garde des sceaux; j'approuve le fond et la forme de cet amendement, mais à quel moment situez-vous cette procédure ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Jusqu'au prononcé du divorce par le tribunal.

**M. Pierre Marcihacy.** Avant l'appel donc ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Oui. Il s'agit de savoir si on peut passer de la procédure du divorce pour faute au divorce par consentement mutuel. Les cas seront rares, probablement, mais l'Assemblée nationale a souhaité, votre commission également, que soit envisagée cette hypothèse où des époux en conflit sur la notion de faute arrivent à un accord. C'est ce qu'on a appelé la passerelle.

Je me suis rendu à la valeur de ces arguments, ce qui prouve que le Gouvernement essaie d'élaborer la loi, chaque fois que c'est possible, en tenant compte du point de vue des parlementaires, même ceux de l'opposition.

Je crois, en effet, que cette disposition est bonne. Encore faut-il éviter les inconvénients qui résulteraient d'une complexité venant d'un appel ou d'un pourvoi en cassation. Tel est l'objet de la disposition.

Monsieur Marcihacy, à mon avis, je ne suis pas infallible, mais je puis vous dire que cette disposition s'appliquera avant le prononcé du jugement puisque le texte dit : « tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue ». La décision sur le fond est rendue par le prononcé du jugement. Cette interprétation est, je pense, correcte.

**M. le président.** Afin d'éclairer le débat, je précise que l'amendement du Gouvernement tend à substituer aux mots « tant qu'une décision passée en force de chose jugée n'aura pas prononcé le divorce » les mots « tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue ».

**M. Pierre Marcihacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcihacy.

**M. Pierre Marcihacy.** Monsieur le président, vous avez fort bien résumé ce qui constitue véritablement le débat juridique. Je suis tout à fait partisan qu'on établisse cette passerelle. Mais vous connaissez ma position dans ce débat. A partir du moment où l'on se lance dans la bataille judiciaire, l'irréversible est accompli. Il faut essayer que les choses se passent le moins mal possible.

Donc, il est très souhaitable qu'au cours de la procédure, lorsque la bataille judiciaire est engagée, les intéressés puissent chercher un bon accommodement, ce que l'on appelle quelquefois dans nos campagnes « une cote mal taillée », qui n'est pas quelquefois tellement éloignée de la justice. Encore faut-il qu'on sache jusqu'à quel moment cette procédure pourra être utilisée.

Cette procédure je la crois très saine. Si elle peut être utilisée, comme le texte l'indique « tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue », elle jouera donc avant que le tribunal n'ait prononcé le jugement. Je vous avoue que, tant qu'à faire et si cela était possible, j'aurais aimé que cette procédure puisse jouer même pendant le débat devant la cour d'appel. Pourquoi pas ? En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, les problèmes seraient un peu différents, je l'avoue, au moins quant à la procédure. Quoi qu'il en soit, la force de la chose jugée, nous savons ce que c'est.

Telles sont ces observations que je voulais faire. Je suis partisan de cette formule. Je la prends telle qu'elle, mais je ne suis pas très éclairé sur sa portée et je me demande si on ne pourrait pas lui donner davantage de valeur sociale.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 246-1 du code, ainsi modifié.

*(L'article 246-1 est adopté.)*

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que, sur proposition de la commission de législation, avaient été réservés : l'amendement n° 2 relatif à l'intitulé avant l'article 230 du code civil ; l'amendement n° 7 relatif à l'intitulé après l'article 232 du code civil ; l'amendement n° 9 relatif à l'intitulé après l'article 236 du code civil ; l'article 229 du code civil et les amendements n° 66, 125 et 1.

A moins que la commission ne s'y oppose, je vais appeler tout de suite en discussion l'article 229 du code civil et les amendements s'y rapportant. *(M. le président de la commission de législation fait un signe d'assentiment.)*

#### ARTICLE 229 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 229. — Le divorce est prononcé :  
« — soit à la demande et du consentement mutuel des époux ;

« — soit à la demande d'un époux pour l'une des causes spécifiées par la loi. »

J'appelle maintenant les trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 229 du code civil :

« Art. 229. — Le divorce doit être prononcé en cas de consentement mutuel ou de rupture de la vie commune. »

Le deuxième, n° 125, est présenté par M. Caillavet et tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 229 du code civil :

« Art. 229. — Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel ou de rupture de la vie commune. »

Le troisième, n° 1, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, et tend à reprendre pour cet article le texte initial du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Art. 229. — Le divorce peut être prononcé en cas :

- « — soit de consentement mutuel ;
- « — soit de rupture de la vie commune ;
- « — soit de faute. »

Monsieur Caillavet, si vous voulez bien rectifier votre amendement en remplaçant le mot « peut » par le mot « doit », il deviendrait identique à l'amendement n° 66 de M. Chazelle. Acceptez-vous cette modification ?

**M. Henri Caillavet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Votre amendement ainsi modifié porte désormais le n° 125 rectifié et est identique à celui de M. Chazelle.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Puisque l'on s'est prononcé tout à l'heure sur la question de la faute, ces deux amendements n'ont plus d'objet, monsieur le président.

**M. Henri Caillavet.** C'est évident.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Bien sûr !

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chazelle ?

**M. René Chazelle.** M. le rapporteur a raison. Revenir sur cette question de faute serait un combat sans issue. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

Monsieur Caillavet, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** J'agis de la même façon que mon collègue pour rester logique. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 125 rectifié est retiré.

Vous conviendrez avec moi que si ce retrait répondait à la logique, encore fallait-il que je l'entendisse.

**M. Henri Caillavet.** Vous nous aviez compris, monsieur le président. *(Sourires.)*

Sur l'amendement n° 1, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je fournirai des explications générales et je défendrai par avance également sur l'amendement n° 2 car il s'agit de rétablir la présentation proposée par le Gouvernement qui avait été modifiée par l'Assemblée nationale.

Le texte initial du Gouvernement comportait un ordre de présentation qui m'avait paru tout à fait logique, et même cartésien ; comme je suis d'origine latine, la logique a pour moi beaucoup d'importance.

Ce texte faisait référence d'abord au divorce par consentement mutuel, ensuite au divorce pour rupture constatée de la vie commune et enfin, au divorce pour faute. C'était très clair. Après la discussion de l'Assemblée nationale nous nous trouvons en présence d'une rédaction tout à fait différente.

En effet, l'Assemblée nationale a placé dans une section différente le divorce demandé par un des époux et accepté par l'autre. Si dans le texte du Gouvernement il s'agissait là d'un autre aspect du divorce par consentement mutuel, dans le texte de l'Assemblée nationale, ce divorce fait l'objet d'une section particulière.

Votre commission considère que ce dernier cas de divorce — je dis bien le divorce proposé par un des époux et accepté par l'autre — est encore un divorce par consentement mutuel ; la preuve en est donnée par le fait que le juge refuse de rechercher les torts et, qu'en outre, l'un des époux consent bien au divorce, même s'il ne veut pas en faire lui-même la demande. La commission vous propose, en conséquence, de rétablir le plan tel qu'il était dans le texte du Gouvernement. Ainsi apparaîtra-t-il clairement qu'il y a en premier le divorce par consentement mutuel, que ce divorce soit demandé conjointement ou qu'il soit demandé par un seul des époux et accepté par l'autre, en second lieu le divorce pour rupture de la vie commune et, en troisième lieu, le divorce pour faute.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement constate que votre commission propose de revenir au texte initial du Gouvernement. Je ne reprends pas les motifs qui ont conduit le Gouvernement à vous présenter ce texte, les raisons viennent d'en être opportunément rappelées à par M. le rapporteur.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a préféré une présentation en deux parties : la première partie est consacrée au divorce demandé par les deux époux ensemble, c'est-à-dire la partie réservée au divorce par consentement mutuel ; la seconde est consacrée au divorce demandé par un seul des conjoints, qu'il s'agisse du divorce accepté, du divorce pour rupture prolongée de la vie commune ou du divorce pour faute.

Les deux plans ont leurs mérites. Celui de l'Assemblée nationale a l'intérêt de mettre l'accent sur la différence de procédure : gracieuse dans un cas, contentieuse dans l'autre. Le plan du Gouvernement, que votre commission de législation propose de reprendre, a, en revanche, le mérite de mettre l'accent sur l'accord total ou partiel des parties.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat après avoir rappelé les mérites comparés des deux présentations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 229 du code est donc ainsi rédigé.

#### Intitulés.

**M. le président.** J'appelle maintenant les amendements qui tendent à modifier certains intitulés et qui découlent des décisions précédemment prises par le Sénat.

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, avant le texte modificatif présenté pour l'article 230 du code civil, de rétablir l'intitulé :

« § 1. — Du divorce sur demande conjointe des époux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un intitulé ainsi rédigé est donc inséré avant l'article 230 du code civil.

Par amendement n° 7, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 232 du code civil :

I. — De supprimer l'intitulé : « Section II. — Du divorce demandé par l'un des époux ».

II. — Dans l'intitulé : « § 1. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre », de remplacer : « § 1. — », par : « § 2. — ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 236 du code civil, de remplacer l'intitulé : « § 2. — Du divorce pour rupture de la vie commune », par l'intitulé : « Section II. — Du divorce pour rupture de la vie commune ». Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

## CHAPITRE II

### De la procédure du divorce.

#### SECTION I

##### Dispositions générales.

#### ARTICLE 247 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 247. — Le tribunal de grande instance statuant en matière civile est seul compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il a compétence exclusive quand le divorce est demandé par consentement mutuel.

« Ce juge est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ; il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. »

Par amendement n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 247 du code civil :

« Un juge de ce tribunal est délégué aux affaires matrimoniales. Il est plus spécialement chargé de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Ainsi que vous le savez, mes chers collègues, le juge délégué aux affaires matrimoniales est une institution nouvelle de notre droit.

Je voudrais tout d'abord préciser quel est le rôle du juge unique car, en matière d'état des personnes, c'est une institution qui peut troubler. Notre commission, après s'être longuement interrogée sur ce problème, a adopté une meilleure rédaction afin de rendre ce rôle plus clair.

Le juge unique prononcera le divorce par consentement mutuel, et celui-là seulement puisqu'il s'agit d'entériner un accord.

En outre, le juge délégué aux affaires matrimoniales sera compétent, dans tous les cas de divorce — et non plus uniquement dans le cas de divorce par consentement mutuel — pour statuer sur les conséquences du divorce : garde des enfants et modification de la pension alimentaire.

Ce n'est pas une innovation que la présence d'un juge unique dans cette circonstance. Nous avons déjà des cas semblables : à l'article 375 du code civil, par exemple, relatif à l'assistance éducative, il est prévu qu'un juge unique statue sur simple requête. Cela ne donne pas lieu, que je sache, à de graves difficultés dans la pratique.

Il est nécessaire de ne pas alourdir la procédure. S'il fallait saisir le tribunal tout entier chaque fois qu'il faut statuer sur une question se rapportant à la garde des enfants ou à la modification de la pension alimentaire, il en résulterait des complications et un grave préjudice pour les enfants et les époux séparés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

Je saisis cette occasion pour dire l'accord du Gouvernement sur l'interprétation donnée par votre rapporteur quant au rôle, à la mission, à la compétence, du juge délégué aux affaires matrimoniales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 247 du code civil :

« Le juge aux affaires matrimoniales a compétence exclusive pour prononcer le divorce lorsqu'il est demandé par consentement mutuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 247 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il est également seul compétent pour statuer, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, sur la garde des enfants et la modification de la pension alimentaire. Il statue alors sans formalité et peut être saisi par les parties intéressées sur simple requête. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La situation est la même que pour l'amendement précédent, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte également cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 247 du code, modifié.

(L'article 247 est adopté.)

#### ARTICLE 248 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 248. — Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 248-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 248-1. — En cas de divorce pour faute et à la demande des conjoints, le tribunal peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties. » — (Adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 248-1 du code civil, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 248-2. — En cas de divorce pour rupture de la vie commune, le tribunal se borne à constater qu'il existe une cause de divorce en application de la section II : « Du divorce pour rupture de la vie commune ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, la formule qui a été adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 248-1, avec une légère modification, nous a paru excellente et nous l'avons approuvée. Elle n'est donc pas en cause.

L'article 248-2 que la commission propose d'insérer traite d'un problème voisin mais qui, à mon avis, est très important.

Selon ce texte, on ne rappellera pas que le divorce a été prononcé en vertu de l'article 238 pour cause d'altération grave des facultés mentales. Il n'est pas nécessaire que circule dans la famille un document de cette nature.

Le Sénat pourrait donc se rallier à cet amendement qui me paraît être la sagesse même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le nouvel article 248-2 que votre commission de législation vous demande d'insérer dans le texte prévoit qu'en cas de divorce pour rupture de la vie commune le juge se borne à constater que les conditions fixées par la loi sont réunies, sans préciser autrement les circonstances du cas ni les motifs de la décision.

Je comprends fort bien, je m'empresse de le dire, les préoccupations de la commission. Elle voudrait éviter que le jugement de divorce ne fasse mention expressément, par exemple, de la maladie mentale d'un époux. Sans doute a-t-elle craint qu'une telle indication n'ait un caractère traumatisant pour l'époux malade.

Néanmoins, je pense que le texte qui nous est proposé présente un certain nombre d'inconvénients. D'abord, il serait applicable non seulement en cas d'altération grave des facultés mentales d'un époux, mais aussi en cas de séparation de fait prolongée, cas qui sera sans doute beaucoup plus fréquent, et pour lequel les mêmes raisons n'existent pas.

Dans le cas de divorce pour séparation de fait, l'époux défendeur se refuse fréquemment et de toutes ses forces au divorce.

Dès lors, les voies de recours ne seront pas exceptionnelles. Le conjoint défendeur pourra notamment soutenir que les conditions légales ne sont pas réunies. Il lui arrivera sans doute de contester soit la durée de la séparation de fait de six ans, soit le point de départ de cette séparation. Il lui arrivera aussi d'invoquer le fait que la clause de dureté n'a pas été retenue par le juge et, dans tous ces cas, il fera appel.

Il nous paraît donc nécessaire que le jugement soit motivé sur ces points pour permettre précisément à la cour d'appel et, éventuellement, s'il y a pourvoi, à la Cour de cassation, d'exercer leur contrôle.

En réalité, une disposition pourrait peut-être, monsieur le rapporteur, répondre à vos préoccupations : le décret de procédure, actuellement en préparation prévoit, dans le même souci de discrétion que celui qui anime votre commission, que des copies intégrales des jugements de divorce ne seront pas remises aux tiers ; il leur sera seulement délivré un extrait limité au dispositif. Pour éviter que le dispositif ne précise la cause du divorce et ne fasse référence aux troubles mentaux prévus à l'article 238 du code civil, je compléterai le texte du décret de telle sorte que le dispositif indique seulement que le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune.

Ainsi, me semble-t-il, le vœu de votre commission sera-t-il satisfait sans qu'il y ait lieu de redouter les inconvénients que comporterait l'absence de motivation de ce jugement, motivation qui doit être connue par les juges d'appel ou les juges en cassation.

C'est pourquoi, au bénéfice de ces explications, je demande à la commission de bien vouloir retirer son amendement. Je comprends parfaitement son inspiration, mais elle sera satisfaite par la rédaction du décret de procédure.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je n'ai pas été tout à fait convaincu par votre argumentation, monsieur le garde des sceaux.

Pour l'article 248-1 du code civil, vous nous avez proposé le texte suivant :

« En cas de divorce pour faute, et à la demande des conjoints, le tribunal peut se contenter de constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties. »

La commission a examiné attentivement ce texte. Vous savez qu'elle ne prend jamais ses décisions au hasard. Elle a observé que si le jugement est muet sur les motifs de la décision intervenue, les conclusions suivent en appel et même en cassation.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, le souci que vous avez exprimé à propos de l'article 248-2 ne paraît pas justifié quant au fond. Cependant, je prends acte très volontiers de vos engagements. Permettez-moi simplement de vous faire une suggestion.

Vous avez parlé des copies qui seraient délivrées aux parties. J'aimerais que vous ajoutiez : « et aux ayants droit des parties » car cela peut avoir, vous le comprenez, des conséquences très graves dans les familles.

Cela étant dit, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est donc retiré.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement de la commission.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes plus sévère pour l'article 248-2 que pour l'article 248-1, lequel met la faute en relief. Je ne comprends pas cette sévérité.

Ce qui m'anime, c'est le souci de discrétion. Il faut éviter par tous moyens que les tiers, bien évidemment, et même les enfants, dans certaines circonstances, n'aient à connaître des raisons de la rupture intervenue entre leurs parents.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Henri Caillavet.** Gardez-les aussi secrètes que possible ! Lorsque les parents se sont mis d'accord, évitez qu'au hasard d'une rédaction ceux qui sont le fruit de l'amour, mais qui sont devenus les enfants de parents qui ne s'entendent plus, ne puissent un jour porter un jugement sur l'un ou l'autre de leurs parents. Ce serait terrible. Si, un jour, un enfant apprenait que sa mère a commis l'adultère, croyez-moi, il y aurait une cassure vis-à-vis d'elle.

Taisez-vous, soyez discret, c'est dans le silence que l'on pourra le mieux trouver, pour les enfants, l'apaisement que nous souhaitons.

C'est pour toutes ces raisons que je reprends à mon compte l'amendement abandonné par la commission.

**M. le président.** Cet amendement, repris par M. Caillavet, devient l'amendement n° 158.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je réponds d'abord à la commission, qui a bien voulu m'interroger sur un point très précis : le décret prévoira également la non-communication des copies aux ayants droit.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Ensuite, M. Caillavet m'a fait observer que j'étais peut-être en contradiction avec les dispositions de l'article 248-1, qui prévoit déjà la possibilité d'une dispense de motivation en cas de divorce pour faute. Mais ici, la situation est différente. Le juge ne peut se dispenser de motiver sa décision dans le cas de divorce pour faute que si les deux parties le lui ont demandé par des conclusions spéciales et concordantes. Il est donc très vraisemblable que, dans ces conditions, il n'y aura pas d'appel puisque les deux parties auront émis des conclusions concordantes. Et s'il y avait appel, aucune des deux parties ne serait plus en droit de se plaindre puisque chacune d'elles aurait demandé que le jugement ne soit pas motivé. Non seulement la situation juridique, mais la situation de fait, du point de vue psychologique, est différente.

Je pense ainsi échapper à la contradiction que l'on pouvait soupçonner à première vue. Aussi je demande que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Je le retire après avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, mais j'ajoute que je ne suis pas pleinement convaincu.

**M. le président.** L'amendement n° 158 est retiré.

#### ARTICLES 249 A 250 DU CODE CIVIL

**M. le président « Art. 249. —** Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur avec l'autorisation du conseil de famille, après avis du médecin traitant.

« Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur. » — (Adopté.)

« Art. 249-1. — Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur. » — (Adopté.)

« Art. 249-2. — Un tuteur ou un curateur spécial est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable. » — (Adopté.)

« Art. 249-3. — Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle. » — (Adopté.)

« Art. 249-4. — Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce par consentement mutuel ne peut être présentée. » — (Adopté.)

« Art. 250. — En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, l'action en divorce ne peut être exercée par le tuteur qu'avec l'autorisation de l'époux interdit. » — (Adopté.)

#### SECTION II

##### De la conciliation.

#### ARTICLE 251 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 251. — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux ou quand il est demandé par un époux et accepté par l'autre, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ces cas de divorce. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 251 du code civil :

« Art. 251. — L'instance est introduite dans les formes prévues par le code de procédure civile : la présence personnelle des époux à la première audience du président est obligatoire. »

Le deuxième, n° 140, présenté par M. Caillavet, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 251 du code civil :

« Art. 251. — L'instance est introduite dans la forme prévue par le code de procédure civile. A la première audience du président, la présence personnelle des époux est obligatoire. »

Le troisième, n° 118, présenté par M. Jung, propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 251 du code civil :

« Art. 251. — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire, dans tous les cas, avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. »

Le quatrième, n° 20, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, a pour but, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 251 du code civil, de remplacer les mots : « pour rupture de la vie commune ou pour faute », par les mots : « en vertu des articles 237, 238 ou 242. »

Le cinquième, n° 21, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 251 du code civil, entre les mots : « elle peut être renouvelée » et les mots : « pendant l'instance », d'insérer les mots : « par le juge ».

Le sixième, n° 22, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, suggère, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 251 du code civil, de supprimer les mots : « à la demande de l'une ou l'autre des parties ».

Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Caillavet.** Je le rectifie de façon à le rendre identique à celui du groupe socialiste.

**M. le président.** Nous avons donc désormais affaire à un amendement n° 140 rectifié dont la rédaction est identique à celle de l'amendement n° 78.

La parole est à M. Chazelle, pour défendre cet amendement n° 78.

**M. René Chazelle.** Cet amendement tend à rendre le texte plus concis, plus simple et plus général.

Le devoir impérieux du magistrat sera de chercher à réconcilier les époux. Il y aura comparution personnelle devant le président, quelle que soit la cause du divorce, y compris s'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel. C'est un moyen qui est donné au président du tribunal pour s'assurer de la réalité du consentement des époux.

Sous le bénéfice de ces observations très courtes, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 78.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 140 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Les observations présentées par mon collègue M. Chazelle me donnent satisfaction et m'évitent de prendre la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 118.

**M. Octave Bajoux.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n° 20, 21 et 22, ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 78 et 140 rectifié.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'amendement n° 20 est d'ordre rédactionnel. Nous introduisons les mots : « en vertu des articles 237, 238 et 242 », pour éviter une formulation pouvant prêter à confusion.

L'amendement n° 21 est également d'ordre rédactionnel. Il est dû à l'initiative de M. Mignot et la commission l'a accepté.

J'en viens à l'amendement n° 22. Votre commission a estimé utile de laisser au juge la possibilité de tenter une conciliation. Mais il serait excessif que la disposition proposée permette à un époux de retarder, par des mesures dilatoires, un divorce pourtant inéluctable. On pourrait concevoir, en effet, que par ce moyen, en sollicitant continuellement des conciliations, une des parties parvienne à retarder indéfiniment la solution du litige. La conciliation étant largement prévue dans le texte d'une manière générale, votre commission vous demande donc d'adopter son amendement.

Enfin, en ce qui concerne les amendements n° 78 et 140 rectifié, la commission s'est interrogée longuement sur le fait de savoir si ces dispositions avaient un caractère réglementaire ou législatif. Finalement, elle s'est ralliée à la seconde solution et c'est pourquoi elle vous propose d'adopter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Pour tenter de contribuer à la clarification de notre débat, je vais d'abord faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements de la commission de législation.

L'amendement n° 20, certes, est d'ordre rédactionnel, mais le texte proposé par la commission fait référence à des articles du code. Il est précis et je n'ai aucune critique à formuler à cet égard ; mais un effort a été fait pour que la loi soit

compréhensible pour toute personne qui accepte d'en prendre connaissance. Aussi me paraît-il préférable, s'agissant d'articles de cette importance, de ne pas renvoyer le lecteur à d'autres textes comme on le fait en d'autres matières. Même si ce procédé est un peu plus long, il me semble souhaitable d'exprimer l'idée contenue dans les articles auxquels on se réfère. C'est donc une simple appréciation d'ordre psychologique qui me conduit à repousser — sans indignation, je m'empresse de le dire — l'amendement de la commission.

J'en viens à l'amendement n° 21. Je ne pense pas que l'insertion des mots « par le juge » soit indispensable, mais, à cet égard, le Gouvernement s'en remet à l'appréciation du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 22, j'incline à donner l'accord du Gouvernement parce qu'il me paraît souhaitable que le juge puisse, pendant l'instance, procéder de sa propre initiative à une nouvelle tentative de conciliation s'il lui apparaît qu'un espoir subsiste ; cela même si dans la pratique la réconciliation des époux intervient rarement.

J'en viens, pour terminer, aux amendements n° 78 et 140 rectifié. Je ne voudrais pas que M. Chazelle pense que je m'oppose systématiquement à ses propositions. Mais on ne peut accepter son amendement si l'on veut que le projet présenté par le Gouvernement reste cohérent.

En effet, le Gouvernement pense que la tentative de conciliation préliminaire à l'instance, à un moment où la procédure n'est encore que gracieuse, est utile et que, par conséquent, il convient de la maintenir dans le texte de loi. Il ne s'agit pas, contrairement d'ailleurs à ce que précise l'exposé des motifs de l'amendement, de se débarrasser de la tentative de conciliation puisque, aux termes mêmes du projet, elle pourra toujours être renouvelée en cours d'instance.

En réalité, l'amendement proposé, je le crains, en se bornant à prévoir la comparution personnelle des époux devant le juge sans exiger, comme le fait notre projet, une véritable tentative de conciliation, aboutirait à rendre celle-ci facultative dans tous les cas. Telle est, en tout cas, l'opinion de la majorité des praticiens que j'ai consultés et les sondages auxquels j'ai fait procéder — c'est un élément d'appréciation que je sou mets à votre jugement — incitent à la même conclusion.

Il est vrai que la tentative de conciliation aboutit assez rarement, mais enfin, le cas se produit de temps à autre parce que les juges font tout ce qui est en leur pouvoir pour y parvenir. Aussi je crois préférable de maintenir la rédaction telle qu'elle vous a été soumise.

**M. le président.** Si les amendements n° 78 et 140 rectifié, qui ont reçu l'approbation de la commission, étaient adoptés, malgré l'opposition du Gouvernement, qu'advierait-il des amendements n° 20, 21 et 22 présentés par la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Ils tomberaient.

**M. le président.** C'est ce que je pensais.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, j'ai été touché par la grâce ! (Sourires.) M. le garde des sceaux m'a largement convaincu.

**M. le président.** Cela n'étonne personne !

**M. Henri Caillavet.** A cause de ma bonne volonté, vous avez raison ! J'espère que le Gouvernement sera, lui aussi, touché par la grâce.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Par la lumière ! (Nouveaux sourires.)

**M. Henri Caillavet.** Elle viendra de plus haut que vous, monsieur le garde des sceaux...

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Certainement !

**M. Henri Caillavet.** ... et elle vous éclairera. Vous en avez bien besoin dans un débat aussi difficile.

Vos explications étaient donc très pertinentes et je retire mon amendement.

Je ne pourrai, dans ces conditions, qu'inviter mon ami, M. Chazelle, à en faire autant. Sinon, à tout le moins, je ne pourrais plus m'associer à sa proposition.

**M. le président.** Voilà la clarté, sinon la lumière, qui descend sur nos têtes !

L'amendement n° 140 rectifié est donc retiré.

L'amendement n° 78 est-il maintenu, monsieur Chazelle ?

**M. René Chazelle.** L'argumentation de M. le garde des sceaux était, il faut le reconnaître, valable. L'invitation de M. Caillavet m'a fortement séduit. Comme lui, je ferai un geste de conciliation. Je retire mon amendement.

**M. le président.** Cette fois-ci, c'est plus que la clarté, c'est la lumière !

L'amendement n° 78 est retiré.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'amendement n° 20. Je reconnais, monsieur le garde des sceaux, que le texte du projet de loi s'insère mieux dans la ligne de la réforme que vous proposez. Vous avez fait un effort de terminologie. Nous sommes tous d'accord pour le reconnaître et l'approuver.

En commission, c'est M. Mignot — qui est un excellent juriste et est très attaché à la terminologie traditionnelle — qui avait demandé de viser plus précisément les articles.

Mais, en accord avec le président de notre commission, je retire l'amendement n° 20.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de reprendre, pour le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 251 du code civil, le texte initial du Gouvernement ainsi rédigé :

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président. Je pense qu'il ne soulève aucune difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 251, modifié.

(L'article 251 est adopté.)

**M. le président.** Avant d'aborder la discussion de l'article 252, j'ai le plaisir d'annoncer au Sénat que nous avons examiné exactement la moitié des amendements déposés sur le projet de loi. En dépit de la mine un peu désappointée de M. le garde des sceaux, je lui ferai remarquer qu'il s'agissait des amendements les plus importants ; dans ces conditions, je ne désespère pas, en l'état actuel de nos travaux, d'en terminer cette nuit avec la présente discussion, si chacun veut bien y mettre du sien.

Qu'on veuille bien considérer que, si ma déclaration n'a pas de caractère incitateur, elle n'a pas non plus de caractère « ralentisseur ». (Sourires.)

#### ARTICLE 252 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 252. — Le juge cherche à concilier les époux en s'entretenant personnellement avec eux.

« Il doit s'entretenir avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.

« Les avocats doivent ensuite, si les époux le demandent, être appelés à assister et à participer à l'entretien.

« Dans le cas de l'article 238 et dans le cas où l'époux contre lequel la demande est formée ne se présente pas devant le juge celui-ci doit néanmoins s'entretenir avec l'autre conjoint et l'inviter à la réflexion. »

Par amendement n° 24, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 252 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission propose de fusionner les deux premiers alinéas de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 252 du code, ainsi modifié.

(L'article 252 est adopté.)

#### ARTICLE 252-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires. »

Par amendement n° 79, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 252-1 du code civil.

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet. Cependant, en l'absence momentanée de M. Chazelle, quelqu'un demande-t-il la parole pour le défendre ?

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour le défendre, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, il ne me paraît pas que cet amendement tombe.

**M. le président.** Vous avez raison, monsieur Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** J'ai rarement tort, monsieur le président, mais vous avez toujours raison... (Sourires.)

**M. le président.** Surtout lorsque je dis que vous n'avez pas tort ! (Nouveaux sourires.)

**M. Henri Caillavet.** Là, il s'agit d'une reconnaissance au carré, et ceci l'emporte.

Monsieur le président cet amendement ne doit pas être considéré comme étant sans objet.

M. Chazelle demande la suppression de l'article 252-1, motif pris que, dans le système proposé par le Gouvernement, la conciliation est en quelque sorte continuée et peut donner lieu à des convocations personnelles des parties tant que l'instruction de l'instance n'est pas close.

Je parle maintenant sous le contrôle de M. Chazelle, autant il est bon que la conciliation ait lieu, que chaque partie soit séparément reçue par le magistrat, puis que la réconciliation soit tentée par celui-ci avec persévérance et autorité morale, autant, lorsque cette procédure a échoué, il paraît peu convenable de relancer chaque fois la conciliation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission est opposée à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement préfère le maintien du texte. Son avis va donc dans le sens de celui exprimé par votre commission.

Le projet prévoit la possibilité, pour le juge, de recourir à des tentatives de conciliation pendant toute la durée de l'instance. Il n'en reste pas moins qu'il peut être utile dans certains cas — ils sont assez rares je le reconnais — lorsque les deux parties paraissent pouvoir se réconcilier, de suspendre la procédure.

J'ai d'ailleurs observé que les juges n'abusent pas de cette faculté ; en outre, le délai de suspension a été limité à six mois, alors qu'il est actuellement d'un an, ce qui paraît raisonnable.

Pour cet ensemble de considérations, le Gouvernement préférerait voir retirer cet amendement ; sinon, il a le devoir de s'y opposer.

**M. le président.** Monsieur Chazelle, votre amendement est-il maintenu ?

**M. René Chazelle.** Je dirai que j'ai été moi-même convaincu par l'argumentation de mon collègue, M. Caillavet, qui l'a défendu à ma place (Sourires.) Je m'excuse d'avoir dû m'absenter quelques instants, mais la défense de mon amendement a été présentée d'une façon si brillante que je le maintiens.

**M. le président.** Il est heureux que, étant l'auteur de l'amendement, vous ayez été convaincu par l'argumentation de celui qui l'a défendu !

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** J'appuie la position que vient de prendre M. Chazelle. En effet, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas encore été touché par la grâce et vous n'avez pas non plus reçu la lumière !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Vous êtes juge des deux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 105, M. Vallon propose de rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 252-1 du code civil :

« Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires et une enquête de service social dans le cas d'existence d'enfants mineurs. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate que cet amendement n'est pas soutenu. Je n'ai donc pas à le mettre en discussion.

Par amendement n° 25, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 252-1 du code civil par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la suspension de la procédure, le juge peut rechercher les voies d'une conciliation entre les époux et procéder à cette fin à toute convocation ou confrontation qui lui paraîtront nécessaires, même à l'égard des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le délai de six mois n'est pas souhaitable. Pendant ce laps de temps, le juge reste passif. Nous voulons lui donner des pouvoirs. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement car il le trouve non indispensable, pour ne pas dire superflu et ambigu.

Il n'est pas indispensable parce que le second alinéa du même article dispose que le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans un délai de six mois au plus.

Il paraît donc évident que ce texte est suffisamment souple pour laisser au juge le moyen de recourir à une tentative de conciliation, à un moment quelconque de ce délai de six mois.

Je rappelle aussi que le Sénat a voté, à l'article 251, une disposition qui permet de renouveler la tentative de conciliation pendant l'instance. Sur ce point, le vœu du Sénat de ne laisser passer aucune chance de conciliation, si faible soit-elle — et si rare soit-elle dans la pratique — me semble satisfait.

Par ailleurs, le texte risque d'être ambigu et, s'il l'était, il serait dangereux.

Le texte précise que le juge pourra procéder à toute convocation ou confrontation des époux, même à l'égard des tiers. C'est sur la signification pratique de ce membre de phrase : « à l'égard des tiers », que je veux m'attarder un instant.

Que faut-il entendre par là ? Le juge pourra-t-il faire comparaître devant lui les époux et les confronter avec un concubin — la notion de tiers est, en effet, très large et elle l'implique au besoin — ou avec des parents, avec des amis susceptibles de les faire renoncer au divorce, avec des médecins, des psychologues, des conseillers conjugaux ? Où s'arrête cette notion très vaste de tiers ?

Il y a là, me semble-t-il, une dimension trop générale et qui, par là même, comporte une gravité. N'y aurait-il pas le risque d'une immixtion, dans l'intimité affective des parties, qui serait fort désagréable, contrairement même parfois, s'il s'agissait de médecins, au principe de la déontologie professionnelle et, dans le cas particulier, du secret médical ?

Je rappelle que le projet gouvernemental contenait un article 252-2 prévoyant que le juge pourrait inviter les époux à prendre conseil d'un parent, d'un ami, d'un organisme ou d'une personne qualifiée, mais ce texte a été disjoint par l'Assemblée nationale et votre commission n'a pas proposé de le retenir.

Or l'amendement qui est suggéré apparaît, par la modification qu'il entraîne à l'article 252-1, comme une proposition qui irait encore plus loin que celle qu'a refusée l'Assemblée nationale puisqu'elle permettrait au juge d'organiser autour de lui une réunion avec des psychologues, des conseillers conjugaux et des personnes qu'il appellerait en dehors des parties. On a dit, à plusieurs reprises, que le projet donnait peut-être encore trop de pouvoirs au juge. Dans le cas que je viens d'examiner, on lui donnerait, je crois, un pouvoir beaucoup trop important.

Telles sont, rapidement énoncées, les principales raisons pour lesquelles les dispositions proposées ne me paraissent pas indispensables et me semblent comporter une ambiguïté, voire un certain caractère de danger, au cas où un juge utiliserait, et d'une manière trop large, les pouvoirs nouveaux que vous voudriez lui conférer.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, je me suis bien gardé d'intervenir beaucoup dans ce débat, mais sur ce point précis, je me permets

de vous suggérer une innovation qui, si le Sénat l'accepte, pourrait aboutir à une conciliation entre la proposition de la commission et celle du Gouvernement.

En effet, vous avez marqué votre opposition à l'amendement de la commission qui tendait à constituer un troisième alinéa supprimé par l'Assemblée nationale et vous lui avez fait deux reproches. Le premier, dans la première partie de cet alinéa, concernant la possibilité pour le juge de rechercher les voies d'une conciliation, le deuxième, au sujet de la position vis-à-vis des tiers. Je vais commencer par ce dernier problème.

En plein accord avec notre rapporteur et dans l'esprit de la commission, nous accepterions de supprimer les mots : « même à l'égard des tiers ». Toutefois, en compensation, nous voudrions reprendre, par un amendement, l'article L. 252-2 tel qu'il avait été présenté dans le projet gouvernemental.

Si nous n'avons pas retenu l'article n° 252-2 c'est parce que nous avons ajouté : « même à l'égard des tiers ». M. le rapporteur et moi-même proposons de supprimer ces mots, mais en reprenant en revanche l'article 252-2 dans la forme et dans l'esprit du projet gouvernemental. Mais je vous demanderai, de bien vouloir accepter la première partie du texte de la commission stipulant que le juge peut rechercher les voies d'une conciliation. En réalité, nous allons plus loin que la disposition adoptée au deuxième alinéa : le juge peut décider de recourir à une nouvelle tentative.

Mais il peut également être appelé à rechercher les voies d'une conciliation. Ce que nous voulons, c'est tout faire pour que deux époux puissent se réconcilier.

Telles sont les deux propositions que je me permets de formuler.

**M. le président.** La commission dépose donc un amendement n° 25 rectifié, qui n'est autre que l'amendement n° 25, dont sont supprimés les mots « même à l'égard des tiers » et présente un amendement n° 159 tendant à rétablir l'article 252-2 du projet de loi ainsi rédigé : « Art. 252-2. — Le juge peut demander aux époux, soit de prendre conseil d'un parent ou d'un ami, soit de consulter un organisme ou une personne qualifiés. »

La suppression de cet article avait été décidée par l'Assemblée nationale et approuvée par la commission, ce qui n'avait pas conduit cette dernière à proposer l'amendement de rétablissement qu'elle dépose à l'instant.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement donne son accord sur les deux propositions de la commission et il la remercie de l'effort qu'elle vient de faire pour dégager un texte satisfaisant les préoccupations exprimées par la commission et par le Gouvernement.

**M. le président.** La commission demande-t-elle la réserve de l'amendement n° 25 rectifié jusqu'à l'adoption de l'article 252-2 ou fait-elle confiance au Sénat ?

**M. Léon Jozeau Marigné, président de la commission.** La commission a toujours fait confiance au Sénat d'autant plus que le Gouvernement a, d'ores et déjà, donné son accord à l'ensemble des propositions qu'elle a faites.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je comprends parfaitement les observations présentées par la commission de législation. Il est certain que M. le garde des sceaux avait lui-même manifesté, avec raison, les craintes que lui inspirait cette notion de tiers. Il l'a d'ailleurs rappelé avec beaucoup de pertinence.

Je serais prêt à rejoindre M. le président de la commission dans sa proposition acceptée par le Gouvernement mais il nous demande d'approuver le texte de l'article 252-2 ainsi rédigé : « Le juge peut demander aux époux, soit de prendre conseil d'un parent ou d'un ami, soit de consulter un organisme ou une personne qualifiés. », alors que cette rédaction est très médiocre.

Je demande à la commission de vouloir bien proposer au autre texte car la loi est générale. Vouloir donner une énumération me semble quelque peu dérisoire. Monsieur le président, vous qui avez une agilité et une grande habileté, ne pourriez-vous proposer une rédaction nouvelle de l'article 252-2 que vous nous invitez à voter ? Peut-être, à ce moment-là, pourrions-nous nous comprendre.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, je voudrais vous dire combien je suis sensible au fait que vous rendiez hommage à ce que vous croyez être pour moi de l'agilité d'esprit ou de l'habileté, mais je n'irai pas jusqu'à rédiger l'amendement.

**M. Henri Caillavet.** Ce n'est pas à vous que je m'adressais, monsieur le président, quoique vous méritiez tous les compliments que j'ai formulés à l'égard du président de la commission. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** J'avais cru moi aussi que ces compliments s'adressaient à vous, monsieur le président, et ils m'auraient paru plus justifiés.

Je vous comprends parfaitement, monsieur Caillavet, et si le Gouvernement en est d'accord, je vais immédiatement rectifier l'amendement dans le sens par vous désiré.

Si vous voulez bien me le permettre, monsieur le président, je vais rédiger le texte de la manière suivante : « Le juge peut demander aux époux, soit de prendre conseil, soit... » nous supprimons « d'un parent ou d'un ami ». Il peut demander conseil à qui il lui semblera bon et nous n'avons pas à le préciser. Dans ces conditions, nous sommes d'accord, monsieur Caillavet.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le président de la commission, rien n'est changé pour l'amendement n° 25 rectifié, mais l'amendement n° 159 est modifié et tend à rétablir l'article 252-2 sous la forme suivante : « Le juge peut demander aux époux, soit de prendre conseil, soit de consulter un organisme ou une personne qualifiés. » C'est bien cela ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Il est bien certain que la fin de la phrase n'est pas excellente, mais permettez-moi de vous dire qu'il est très difficile d'improviser en séance, et comme nous aurons certainement une navette à ce sujet-là, nous serons ravis de prendre conseil auprès de M. Caillavet pour avoir un texte qui sera aussi bon dans le fond que dans la forme.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je remercie M. le président de la commission — et pas vous (*Sourires*) — de m'avoir à la fois jugé agile dans la forme et qualifié dans le fond.

Mais, monsieur le président, sans vouloir rédiger d'une manière trop sommaire, pourquoi ne pas adopter cette simple rédaction : « Le juge peut demander aux époux de prendre conseil. » A ce moment-là, il les invitera d'une manière pratique en leur disant : voyez votre frère, votre sœur, votre père, que sais-je, un organisme qualifié. Il y aura ainsi une dynamique de la conciliation — c'est bien certain — mais n'insérez pas dans une loi une énumération comportant un organisme qualifié ou une personne également qualifiée. Je crois qu'au bénéfice de cette observation et du sous-amendement que je dépose, je puis demander à la commission sur l'amendement n° 159 rectifié *bis* ?

**Mme Catherine Lagatu.** Il le prend !

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le président de la commission sur l'amendement n° 159 *bis* rectifié.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je suis d'accord sur cet amendement n° 159 rectifié *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** La grammaire me paraît un peu heurtée, la phrase ne comporte pas de complément, mais il y a des autorités plus hautes que moi pour se prononcer. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Les époux pourront prendre conseil auprès de qui il conviendra. Croyez-vous, si ce n'est pas dit dans le texte, que cela empêchera le juge de le demander aux époux ?

Vous me rétorquerez que le préciser c'est encore mieux... Mais je vais aller plus loin. Si le juge ne dit pas aux époux de prendre conseil, il manque à sa tâche la plus essentielle !

Quant à l'énumération des personnes qualifiées, je vais ajouter quelque chose d'un peu humoristique dans un débat que je considère comme l'un des plus graves que nous ayons eus : êtes-vous bien sûr, que des époux n'iront pas consulter une cartomancienne ?

Je me rallie à la formule de M. Caillavet malgré son côté un pu contracté. Je crois que le juge ne peut pas dans certains cas ne pas dire aux gens : prenez conseil.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement avait introduit cette disposition en pensant essentiellement à des organismes familiaux. Quant à la notion de « personne qualifiée » — je la trouve déjà dans le code à l'article 238 : « En cas d'existence d'enfant — il s'agit du divorce — il — le tribunal ou le juge — commet toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille ». Là le rôle était un peu différent : le juge pouvait inviter les époux à prendre conseil, notamment d'une personne qualifiée ou d'un organisme de caractère familial. Tel était l'esprit qui inspirait le texte que l'Assemblée nationale a écarté.

Il appartient au Sénat de décider, mais je fais observer que l'expression : « Le juge peut demander aux époux de prendre conseil » est un peu brève.

C'est la faculté qu'a, de toute manière, le juge ; il en a même le devoir dans le cas du divorce. La disposition est de portée générale, puisqu'on ne sait pas très bien avec les dispositions générales de qui les époux prendront conseil.

Cela dit, je laisse le Sénat libre de se prononcer.

**M. le président.** L'amendement n° 159 rectifié est donc ainsi rédigé : « Après l'article 252-1 du code civil, rétablir un article 252-2 ainsi conçu : « Le juge peut demander aux époux de prendre conseil ».

Le Gouvernement, qui s'était déclaré favorable, me paraît maintenant s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je maintiens mon accord sur l'amendement n° 25 qui a été modifié.

Sur la nouvelle rédaction de l'article 252-2, je m'en remets à la sagesse du Sénat après avoir présenté quelques observations.

Mes conclusions n'ont pas varié, monsieur le président.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Moi qui ne suis pas juriste, j'ai appris dans la vie courante qu'en cas de divorce les époux qui allaient se séparer demandaient automatiquement conseil à leurs familles ou à différents organismes et qu'une décision aussi grave ne se prenait pas à la légère. Je ne conçois pas, comme le déclarait tout à l'heure M. Marcilhacy, qu'un juge ne se croie pas autorisé à dire aux intéressés de prendre conseil. C'est pourquoi je considérais que cet amendement était parfaitement superfétatoire.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, autant je suis d'accord avec M. le président de la commission sur la première partie de ce que nous pouvons appeler sa transaction, autant je suis hésitant sur la deuxième partie. Comme Mme Lagatu, je crois que le début du texte initial du Gouvernement est superfétatoire. Le juge peut toujours demander aux époux de prendre conseil auprès d'un parent ou d'un ami ; le plus souvent, il le fera.

En revanche, et c'est M. le garde des sceaux qui m'a éclairé par la dernière explication qu'il a fournie à ce sujet, il ne va pas de soi que le juge demande aux époux de consulter un organisme ou une personne qualifiée. Si nous ne maintenions que ce membre de phrase, nous contribuerions à créer une jurisprudence en suggérant au juge d'inviter les époux à se tourner, par exemple, vers une association familiale. La rédaction qui aurait donc ma préférence serait la suivante : « Le juge peut demander aux époux de consulter un organisme ou une personne qualifiée ».

**M. le président.** J'ai bien entendu M. Maurice Schumann. Mais je suis forcé de lui faire observer que sa déclaration ne peut qu'avoir un sens incitatif, puisqu'il n'a plus malheureusement le droit de déposer des amendements. Seuls la commission et le Gouvernement le peuvent encore.

J'appelle aussi l'attention du Sénat sur le fait que les deux propositions se trouvaient liées, m'a-t-il semblé, dans l'esprit de M. le président de la commission, à qui je donne la parole.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Notre position est assez délicate parce que la commission n'a pas délibéré de ce problème. Quel est-il ? Il s'agissait de savoir si nous devions reprendre ou non l'article 252-2 tel qu'il avait été proposé par le projet du Gouvernement. Nous ne l'avons pas fait. Pourquoi ? Parce qu'à la demande d'un de nos collègues, la majorité de la commission a préféré, à l'article 252-1, permettre l'audition « des tiers ». Après l'objection de M. le garde des sceaux, j'ai accepté de rectifier l'amendement parce que le mot « tiers » était trop général, et de reprendre l'article 252-2. Dans ces conditions, il m'est difficile, chargé que je suis de donner l'avis de la commission, de dire qu'il ne faut pas reprendre le texte de l'article 252-2.

Cet article comporte deux parties.

La première n'est qu'incitative et, sur ce point, je rejoins Mme Lagatu, car tout au long de ma carrière, j'ai pu constater qu'en général la consultation a lieu. On a cru nécessaire de préciser cette idée pour permettre au juge de dire : « La loi elle-même me donne la faculté de vous demander de prendre conseil ». Je pensais qu'une telle disposition était bonne. Mais M. Caillavet m'a fait remarquer que recueillir expressément le conseil d'un parent ou d'un ami pouvait être difficile et je crois que, sur ce point, M. Schumann est d'accord.

Quant à la deuxième partie de l'article 252-2, elle stipule : « soit de consulter un organisme ou une personne qualifiée ». Sur ce point on peut être divisé. Certains jugent ce texte préférable. M. Caillavet déclarait tout à l'heure qu'il était prêt à le voter si on s'en tenait à des termes très généraux : « prendre conseil », qui peuvent sous-entendre : prendre conseil de tel ou tel organisme.

Quoi qu'il en soit, je demande au Sénat de voter le texte que j'ai proposé. Comme il est toujours mauvais d'improviser des textes en séance et comme il y aura certainement une navette, je prends l'engagement, au nom de la commission, d'intervenir à cette occasion, dans l'esprit indiqué par M. Schumann.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je voudrais présenter une observation. Au cours de la discussion relative aux articles 252 et 252-1 a été précisée la mission du juge conciliateur. Une grande partie de celle-ci va se dérouler dans le silence de son cabinet. Il importe d'ailleurs qu'il en soit ainsi pour que la tentative de conciliation soit humaine.

L'amendement présenté constitue presque un impératif, c'est-à-dire qu'une possibilité est offerte au juge qui n'est soumis à aucun contrôle. Je me demande si cela doit figurer dans un texte de loi semblable où toutes les décisions que nous votons, qui deviendront la loi, sont contrôlables.

Je voudrais indiquer, en rappelant le propos de Mme Lagatu, que cela me gêne dans la mesure où il me semble impensable qu'un juge en conciliation n'assume pas la mission qui semble lui être offerte et qui n'est pas contrôlée.

Si je donne ces précisions, c'est pour que l'on comprenne bien dans quel esprit l'amendement pourrait éventuellement être supprimé.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je serais heureux que ce texte ne fût pas supprimé. En effet, je suis tout à fait d'accord avec M. Marcilhacy lorsqu'il dit que cela est incontrôlable par les parties puisque c'est dans le silence de son cabinet que le juge tente son effort de conciliation. Cela ne regarde que sa conscience qui peut le conduire à agir d'une manière donnée. Il n'y a aucune difficulté à laisser cette mesure d'incitation à la place que le Gouvernement lui a assignée dans la rédaction du projet de loi. Cette mesure n'est pas absolument indispensable, mais elle marque notre désir de conforter la pensée du juge qui doit tout mettre en œuvre pour concilier les époux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, rectifié par la suppression des mots : « même à l'égard des tiers ».

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 252-1 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 252-1 est adopté.)

#### ARTICLE 252-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159 rectifié qui rétablit un article 252-2 du code civil ainsi rédigé : « Le juge peut demander aux époux de prendre conseil. »

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé pour l'article 252-2 du code civil est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE 252-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 252-3. — Lorsqu'il ne parvient pas à les faire renoncer au divorce, le juge essaye d'amener les époux à en régler les conséquences à l'amiable, notamment en ce qui concerne les enfants, par des accords dont le tribunal pourra tenir compte dans son jugement. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 252-4 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 252-4. — Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure. »

Par amendement n° 62, M. de Cuttoli propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 252-4 du code civil : « Des le début de la tentative de conciliation, le

juge avise les époux que ce qui est dit ou écrit à l'occasion de celle-ci, sous quelque forme que ce soit, ne pourra pas être invoqué... ».

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement n'appelle aucune longue explication. L'article 252-4 du code civil constitue une excellente disposition que nous ne pouvons qu'approuver. Les époux ont besoin au cours de la tentative de conciliation de pouvoir s'exprimer à cœur ouvert de façon que le juge conciliateur ait tous les éléments d'appréciation, à condition cependant que les époux connaissent ce texte et ne restent pas sur leur réserve en craignant que leurs propos puissent être par la suite exploités contre eux. C'est dans ces conditions que j'ai déposé cet amendement qui fait obligation au juge dès le début de la tentative de conciliation d'aviser les époux de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le gouvernement espère que les explications qu'il va donner pourront conduire M. de Cuttoli dont il comprend parfaitement les préoccupations à retirer son amendement. M. de Cuttoli désire inciter les époux à parler devant le juge de la manière la plus libre du monde.

Cela dit, deux remarques doivent être faites à propos de l'article 252-4 dont nous discutons. Il pose une règle de preuve, c'est-à-dire une règle de fond et non de procédure. Il convient donc d'affirmer dans la loi, de façon directe, le principe selon lequel, ce qui est dit ou écrit lors de la tentative de conciliation ne peut être utilisé dans le débat sur les causes du divorce. En revanche, l'obligation faite au juge de donner connaissance aux époux de cette règle relève, de la procédure et, par conséquent, du domaine réglementaire.

Mais je donne bien volontiers à M. de Cuttoli l'assurance que la disposition qu'il souhaite figurera dans le décret sur la procédure de divorce.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Charles de Cuttoli.** Cette objection n'avait pas été formulée lors de l'examen de l'article 252-2 qui, pourtant, offrait le même caractère réglementaire.

Compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le garde des sceaux je puis retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, vous êtes l'auteur de l'amendement et vous êtes seul qualifié pour savoir si vous le retirez ou non.

**M. Charles de Cuttoli.** Certes, mais cet amendement a été approuvé par la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je tiens simplement à remercier M. de Cuttoli. Son intervention démontre l'esprit de coopération qui existe entre tous les membres de la commission de législation.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 252-4 du code.

(L'article 252-4 est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Geoffroy au nom de la commission et qui tend, avant l'article 253 du code civil et au début de la section III « Des mesures provisoires », à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 253 a. — En cas de divorce sur demande conjointe, les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.

« Toutefois le juge pourra faire supprimer ou modifier les clauses de cette convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, il est apparu à votre commission qu'il pouvait y avoir quelque difficulté à se retrouver dans les mesures provisoires. Il n'est pas toujours facile, en effet, de savoir à quel cas de divorce on a à faire. S'agit-il d'un divorce par consentement mutuel, par rupture ou par faute? Votre commission a préféré placer en tête de la section les dispositions de l'article 257 — dont elle a fait

un article 253-a nouveau — en précisant par les termes : « demande conjointe », qu'il s'agit du divorce par consentement mutuel.

Il lui a semblé qu'il serait ainsi plus facile d'identifier à quels cas s'appliquent les mesures provisoires dont les magistrats auront à connaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je crois comprendre qu'il s'agit, en fait, de placer l'article 257 en tête de la section. Dans ce cas, nous sommes parfaitement d'accord et la modification apportée au deuxième alinéa du texte primitif devient une précision utile.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'ancienne formule ne nous paraissant pas suffisamment claire, votre commission a estimé préférable, par une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article, de placer le juge dans sa véritable situation avec les termes : « pourra faire supprimer ou modifier ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, cet article additionnel est inséré dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

### SECTION III

#### Des mesures provisoires.

#### ARTICLE 253 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 253. — Dès l'ordonnance de non-conciliation, ou, dans le cas visé à l'article 233, lors de la comparution des époux devant le juge, celui-ci prescrit les mesures qui sont nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation. »

Par amendement n° 27, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 253 du code civil :

« Lors de la comparution des époux dans le cas visé à l'article 233, ou de l'ordonnance de non-conciliation dans les autres cas, le juge prescrit... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** C'est un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28 M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 253 du code civil, de remplacer les mots : « la décision ne peut plus être remise en cause par la voie de l'opposition, de l'appel ou du pourvoi en cassation. », par les mots : « le jugement prend force de chose jugée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le texte proposé par la commission semble plus rationnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je vous avoue humblement préférer la rédaction du Gouvernement. En effet, quand on demande à un avocat à la cour de cassation à quel moment une décision est définitive, il en a des frissons dans le dos.

Cela dit, j'ai donné mon avis. On n'a rien à craindre du texte du Gouvernement tandis que, par votre amendement, vous pouvez donner à mes anciens confrères beaucoup de travail dans ce domaine, et peut-être inutilement. J'ai donné mon avis de technicien et je n'insiste pas.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission maintient son amendement. La formule proposée revient en effet continuellement dans le texte et elle est certainement préférable.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Je considère également que le texte proposé par le Gouvernement est plus compréhensible pour chacun.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 253 du code, modifié...

(L'article 253 est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après l'article 253 du code civil, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 253-1. — Les avocats sont entendus avant qu'il ne soit statué sur les mesures provisoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet article additionnel a été proposé en commission par M. Mignot. S'il était là, il le défendrait beaucoup mieux que moi. Cet amendement tend à préciser que les avocats seront entendus avant qu'il soit statué sur les mesures provisoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse l'amendement. L'article 258 du code civil dispose que le juge, après avoir procédé à la conciliation entre les parties, statue « après avoir entendu les avocats des parties si celles-ci le demandent ». Cette règle, je le répète, est actuellement en vigueur dans notre code et n'a soulevé aucune difficulté dans la pratique. Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, vous propose de maintenir cette disposition et, en même temps, cette pratique. Le Sénat, je me permets de le rappeler, a d'ailleurs adopté la même disposition en votant l'article 252 du nouveau code civil. Il paraît donc inutile, en conséquence, de prévoir, comme le propose la commission de législation, un article 253-1 aux termes duquel l'audition des avocats serait obligatoire avant toute mesure provisoire. Il convient, au demeurant, d'observer qu'au stade de la conciliation, nous ne sommes pas encore dans l'instance judiciaire proprement dite. La procédure de divorce ne revêt qu'un caractère gracieux et c'est seulement après assignation de l'époux contre lequel le divorce a été demandé que cet époux doit constituer avocat. J'ajoute qu'il y a quelque contradiction à prévoir, dans l'article 253-1, que les mesures provisoires ne seront prises qu'en présence d'un avocat alors qu'à l'article 254 vous proposez de rendre automatique l'obligation de résidence séparée qui constitue précisément l'une des mesures provisoires parmi les plus importantes. Cet ensemble de considérations m'amène, à mon regret, à vous demander de ne pas retenir l'amendement de la commission de législation.

**M. Henri Caillaud.** J'approuve le Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je le maintiens et je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE 254 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 254. — Le juge peut notamment :

- « 1° autoriser les époux à résider séparément ;
- « 2° attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage, ou partager entre eux cette jouissance ;
- « 3° ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;
- « 4° fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint ;
- « 5° accorder à l'un des conjoints des provisions sur sa part de communauté si la situation le rend nécessaire. »

Par amendement n° 30, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose : I. — De rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 254 du code civil :

« Le juge autorise les époux à résider séparément. Il peut, en outre, notamment :

- « 1° attribuer à l'un d'eux la jouissance... »
- II. — En conséquence, les alinéas 3°, 4° et 5° de cet article deviennent respectivement les alinéas 2°, 3° et 4°.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement présenté à la commission par M. Mignot, et que celle-ci a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Dans la rédaction proposée par l'article 254, le juge aurait obligation, lors de l'ordonnance de non-conciliation, d'autoriser les époux à résider séparément. Il m'apparaît que cette disposition ne peut être retenue. En effet, si c'est le juge qui statue, il doit avoir un pouvoir d'appréciation. A défaut, on n'aurait pas besoin d'un juge. Le texte de loi devrait alors préciser que l'ordonnance de non-conciliation vaut par elle-même autorisation de résidence séparée. J'observe qu'en vertu des règles de la procédure civile et du principe dit « principe du dispositif », le juge ne peut autoriser les époux à résider séparément que s'ils le demandent. Il ne me paraît donc ni utile ni opportun de conférer en ce domaine un pouvoir d'office au juge.

Je remarque, enfin, qu'il est des cas où la résidence séparée n'est pas possible. Les recueils de jurisprudence abondent de décisions dans lesquelles les juges, ne serait-ce qu'en raison de la crise du logement qui existe encore dans certaines localités, ont laissé aux époux la même résidence, quitte parfois à indiquer les pièces de l'appartement dans lesquelles devaient vivre chacun des conjoints.

Il me semble indispensable de laisser au juge un pouvoir d'appréciation afin qu'il puisse tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne fait que reproduire les solutions du droit actuel qui n'ont donné lieu à aucune difficulté dans la pratique, me semble devoir être conservé.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon regret, je dois repousser l'amendement proposé par la commission à l'initiative de M. Mignot.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** A la suite de l'excellent propos de M. le garde des sceaux, je pense ne pas faire d'erreur en retirant cet amendement au nom de la commission.

**M. Henri Caillavet.** C'est une bonne chose.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 254 du code.

(L'article 254 est adopté.)

ARTICLE 255 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 255. — S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur leur garde, ainsi que sur le droit de visite. Il fixe la contribution due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas la garde. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, au début du texte proposé pour l'article 255 du code civil, après les mots : « le juge se prononce », à insérer les mots : « sur leur hébergement et ».

Le second, n° 108, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 255 du code civil, à la fin de la première phrase, après les mots : « sur le droit de visite », d'ajouter les mots : « et d'hébergement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement tend à introduire le mot « hébergement » dans l'article 255 du code civil. Nous pouvons à la rigueur considérer que cette notion d'hébergement est contenue dans le droit de garde, mais nous n'avons pas osé refuser à M. Mignot la possibilité d'introduire ce nouvel amendement. D'après ce dernier, le mot « hébergement » serait placé à la suite des mots : « le juge se prononce », tandis que le Gouvernement a déposé un autre amendement qui, retenant aussi le mot « hébergement », le place après les mots : « le droit de visite ».

Votre commission, ayant à choisir, a opté pour le texte du Gouvernement, ce qui signifie que je retire l'amendement n° 31.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Dès lors que la commission accepte l'amendement du Gouvernement, point n'est besoin de plaider en sa faveur. Certes, M. Mignot n'avait pas tort de souhaiter que l'on se réfère au droit d'hébergement, encore

que, de toute façon, il se rattache non au droit de garde, mais au droit de visite. Il s'agit en effet du droit donné à l'époux qui n'a pas obtenu la garde de l'enfant de pouvoir vivre avec lui pendant certaines périodes de vacances ou certains jours fériés.

C'est pour tenir compte de ces considérations que le Gouvernement a déposé le présent amendement.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** C'est le terme même d'« hébergement » qui m'est désagréable ; je l'avais d'ailleurs signalé en commission. Au moment où précisément on supprime, parfois bien à tort, des termes juridiques dotés d'un sens très précis, l'usage de celui-ci, à propos d'enfants, est regrettable. Je n'en ai malheureusement pas d'autre à proposer, mais peut-être, au cours de la navette, pourrait-on en trouver un meilleur. Ma sensibilité, quand il s'agit d'enfants, me conduit à vous demander de trouver autre chose.

Cependant, il faut voter ce texte et faire confiance à l'imagination du Gouvernement ou à celle de l'Assemblée.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** J'approuve pleinement la remarque de M. Marcilhacy. C'est d'ailleurs pourquoi nous n'avions pas introduit ce mot, considérant que la notion était contenue dans le droit de visite. Le terme « hébergement » n'a certes pas le caractère chaleureux qui devrait s'attacher à la rencontre entre l'enfant et le père ou la mère dont il se trouve séparé du fait du divorce.

Cela dit, je dois avouer n'avoir pas trouvé jusqu'à présent d'autre terme qui puisse recouvrir cette notion. Si un qualificatif meilleur est proposé, il sera bien volontiers accueilli par le Gouvernement au cours de la navette.

**M. Pierre Marcilhacy.** On n'avait qu'à n'en pas parler : cela n'a pas fait tellement de difficultés dans la jurisprudence jusqu'à maintenant.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** C'est ce qu'avait fait le Gouvernement, dans son texte primitif, monsieur Marcilhacy !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, qui a reçu l'agrément de la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 255 du code, ainsi modifié.  
(L'article 255 est adopté.)

ARTICLE 256 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 256. — Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

« Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

« Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables. »

Par amendement n° 32, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin de ce texte, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il en sera référé en cas de difficulté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 256 prévoit les décisions que le juge peut prendre au titre des mesures d'urgence.

Ce qui a inquiété M. Mignot, c'est que le juge, lorsqu'il statue sur des mesures d'urgence, n'a pas de contradicteur. En effet, on l'autorise à prendre, seul avec le demandeur, de nombreuses décisions très importantes.

C'est la raison pour laquelle M. Mignot a pensé qu'il convenait d'ajouter la formule traditionnelle : « Il en sera référé en cas de difficulté ».

Cette formule était peut-être inutile parce qu'il en est ainsi dans la pratique judiciaire, mais enfin nous préférons le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** En effet, cette disposition n'est pas indispensable car elle est déjà appliquée. Est-il opportun d'introduire dans la loi des dispositions qui sont déjà en vigueur ? On peut effectivement se demander s'il est nécessaire de surcharger le texte de la loi.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Après les propos de M. le garde des sceaux selon lesquels cette disposition allait de soi, la commission retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 256 du code.

(L'article 256 est adopté.)

#### ARTICLE 257 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 257. — Quand les époux présentent une demande conjointe, ils règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale. Le juge vérifie si ces mesures sont conformes à l'intérêt des enfants. »

Par amendement n° 157, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer ce texte.

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 26 rectifié que le Sénat a précédemment adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 257 du code est donc supprimé.

#### ARTICLE 257-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 257-1. — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal. »

Par amendement n° 33, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 257-1, qui a été voté par l'Assemblée nationale, mais qui ne figurait pas dans le projet initial du Gouvernement, est ainsi libellé : « Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal. »

J'avance que cela nous a paru exorbitant. Comment les mesures provisoires pourront-elles subsister alors qu'il n'y aura plus de divorce en cours ? Si l'on adoptait ce texte, on créerait une nouvelle forme de séparation, une séparation de fait semi-organisée. Il n'est pas possible de maintenir ce texte. C'est pourquoi j'en demande la suppression au nom de la commission de législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** La disposition qui vient d'être critiquée par M. le rapporteur est d'origine parlementaire et non d'origine gouvernementale.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 257-1 du code est donc supprimé.

L'article 258 l'a été par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

#### SECTION IV

#### Des preuves.

#### ARTICLE 259 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 259. — Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, et même par l'aveu. »

Par amendement n° 34, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin de ce texte, de remplacer les mots : « et même par », par les mots : « y compris ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 259 du code introduit dans la procédure de divorce une innovation qui n'était pas connue sous l'empire de la loi de 1884 : « Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, et même par l'aveu ».

Présentement, sous l'empire de la loi de 1884, l'aveu n'est pas possible, mais il peut le devenir puisque nous avons adopté le divorce par consentement mutuel.

Cependant, on sent que les rédacteurs ont été inspirés par le passé. Ils ont considéré que cette innovation était si extraordinaire qu'ils ont écrit : « et même par l'aveu ». Voilà qui est significatif.

Il ne nous semble pas nécessaire d'adopter une telle formule. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé les termes « par tout mode de preuve, y compris par l'aveu ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** La critique de M. le rapporteur n'atteint pas le Gouvernement puisque le texte que ce dernier avait présenté contenait l'expression « y compris l'aveu ». Cette expression a été modifiée par l'Assemblée nationale et je suis heureux que la commission propose de revenir au texte gouvernemental.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 259 du code, ainsi modifié.

(L'article 259 est adopté.)

#### ARTICLES 259-1 ET 259-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 259-1. — Un époux ne peut verser aux débats les lettres échangées entre son conjoint et un tiers qu'il aurait obtenues par violence ou fraude. » — (Adopté.)

« Art. 259-2. — Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 260 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 260. — Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. »

« Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé. »

Par amendement n° 35, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, au début de ce texte, de remplacer les mots : « les époux » par les mots : « les parties ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Dans le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, figuraient les mots « les époux », puisque le premier alinéa de l'article 260 est ainsi rédigé : « Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui... ». Nous préférons substituer aux mots « les époux » les mots « les parties ». Nous pensons qu'il sera ainsi possible en la circonstance de faire intervenir les avocats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** J'avoue que je n'avais pas pénétré la raison de cet amendement,...

**M. Henri Caillavet.** Quand vous serez avocat... (Sourires.)

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** ... mais je suis maintenant conduit à ne pas l'accepter. Je crois, en effet, que l'expression « les époux » est plus claire et plus parlante pour ceux qui liront la loi que les termes « les parties ». En effet, je n'aimerais pas lire : « Les parties doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts désignés par lui... » Je maintiens donc les mots « les époux » et je combats « les parties »...

**M. Henri Caillavet.** En particulier le vôtre ! (Sourires.)

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** ... au féminin pluriel, bien sûr, monsieur le président. (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Nous l'avions bien compris. (Nouveaux sourires.)

Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. Pierre Marilhac.** Ai-je la possibilité de le reprendre, monsieur le président ?

**M. le président.** On a toujours la possibilité de reprendre un amendement qui vient d'être retiré. Sur cet amendement, qui porte désormais le n° 160, vous avez la parole.

**M. Pierre Marilhac.** Je voudrais simplement expliquer la raison pour laquelle je le reprends : les communications entre avocats ont une sécurité que les communications entre personnes ne présentent pas. Telle était, je pense, la motivation de la commission.

Les communications entre parties, dans un domaine tel que celui-ci, ne présentent pas de sécurité. Entre avocats, il est extrêmement rare qu'il y ait des confusions. Voilà pourquoi je me suis permis de reprendre l'amendement.

Cela étant posé, l'ayant repris et ne sachant pas quoi en faire, je vais le retirer (*Rires.*) parce qu'on peut être résoudre cette difficulté par des mesures réglementaires et que je ne veux pas alourdir le texte. Je le retire donc, mais avec regret.

**M. le président.** L'amendement n° 160 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 260 du code.

(*L'article 260 est adopté.*)

**M. le président.** L'article 261 du code a été supprimé par l'Assemblée nationale.

### CHAPITRE III

#### Des conséquences du divorce.

##### SECTION I

*De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.*

##### ARTICLES 262 A 262-6 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 262. — La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée. » — (*Adopté.*)

« Art. 262-1. — Pour contracter un nouveau mariage, la femme doit observer le délai de trois cents jours prévu par l'article 228. » — (*Adopté.*)

« Art. 262-2. — Si les époux ont été autorisés à résider séparément au cours du procès, ce délai commence à courir à partir du jour de la décision autorisant la résidence séparée ou homologuant, en cas de demande conjointe, la convention temporaire passée à ce sujet.

« La femme peut se remarier sans délai quand le divorce a été prononcé dans les cas prévus aux articles 237 et 238. » — (*Adopté.*)

« Art. 262-3. — Le délai prend fin si un accouchement a lieu après la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée ou, à défaut, après la date à laquelle le jugement de divorce a pris force de chose jugée.

« Si le mari meurt, avant que le jugement de divorce n'ait pris force de chose jugée, le délai court à compter de la décision autorisant ou homologuant la résidence séparée. » — (*Adopté.*)

« Art. 262-4. — Le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies. » — (*Adopté.*)

« Art. 262-5. — Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leur biens, dès la date d'assignation.

« L'un des époux peut demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où, par la faute de l'autre, leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. » — (*Adopté.*)

« Art. 262-6. — Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint. » — (*Adopté.*)

##### SECTION II

*Des conséquences du divorce pour les époux.*

##### § 1. Dispositions générales.

##### ARTICLE 263 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 263. — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une seconde union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire. »

Par amendement n° 36, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 263 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission a pensé que la disposition de l'article 263 du code civil allait de soi et qu'elle était inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement préfère le texte qu'il a proposé : « Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une seconde union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire. » Cette rédaction a été adoptée par l'Assemblée nationale et il demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement qui tend à sa suppression.

La commission estime que cette règle va de soi et qu'il est inutile de l'énoncer. C'est sur le caractère d'utilité ou d'inutilité qu'il convient de se pencher un instant.

Je voudrais faire remarquer tout d'abord que les dispositions en question figurent actuellement dans notre code civil et leur suppression aurait une signification. Les juristes — les magistrats sont aussi des juristes — ont une grande richesse d'imagination et je me demande quelles conclusions ils risqueraient d'en tirer.

Certains n'en déduiraient-ils pas — j'emploie le conditionnel — qu'une nouvelle célébration du mariage, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, est devenue inutile et que, comme en matière de séparation de corps, une simple réconciliation des époux constatée par un acte notarié suffit à faire revivre le mariage ?

Le risque n'est pas aussi imaginaire que certains pourraient le penser. L'Assemblée nationale a considéré que la réconciliation en matière de séparation de corps pourrait être constatée par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. Cette procédure pourrait apparaître, si l'on établit un parallèle, applicable au mariage.

Je rappelle enfin que des difficultés s'étaient produites autrefois sur ce plan et que c'est une loi de 1930 qui a édicté la règle en question.

En définitive, il me semblerait préférable de laisser subsister dans notre code l'obligation d'une nouvelle célébration du mariage entre des époux divorcés qui désireraient reconstituer leur union antérieurement détruite.

**M. le président.** Le Gouvernement est donc contre l'amendement de la commission ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** J'approuve la position prise par le Gouvernement, mais je voudrais formuler une observation de forme.

Cette disposition ne vise que les époux divorcés qui « veulent contracter une seconde union ». Mais si le cas se présente — et il s'est présenté quelquefois — d'une troisième union, est-ce que la loi va l'interdire ? Je crois qu'il faut mettre « une nouvelle » et tant pis pour la répétition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Sous réserve d'une réflexion qui aurait besoin d'être approfondie, ma première impression est d'approuver la suggestion présentée par M. Marcilhacy et dire : « une nouvelle union ». Evidemment, c'est un cas qui se produirait rarement.

**M. Pierre Marcilhacy.** Sans cette modification, la loi l'interdirait.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Peut-on imaginer une troisième ou une quatrième union ? Cela me paraît bien improbable.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je connais un cas semblable.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Mais comme la loi vise la généralité des cas, il est préférable de dire dans le texte : « une nouvelle union ».

De toute façon, puisqu'il s'agit d'époux divorcés qui décident de se remarier entre eux, la première fois qu'ils le feront ce sera la seconde. Vous voyez ce que je veux dire. Ils ont été mariés, ils ont cessé de l'être par le divorce. Je passe sur les interludes, si je puis dire. C'est donc la seconde fois. Mais le texte ne dit pas : « un second mariage », mais « une seconde union ».

**M. Pierre Marcilhacy.** Il vaut mieux mettre l'adjectif : « nouvelle ».

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Ce mot apparaîtrait deux fois.

**Mme Catherine Lagatu.** On pourrait dire : une seconde célébration du mariage est nécessaire.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Pour aller au-devant de la suggestion de M. Marcilhacy, et bien que j'aie corrigé ma première impression qui était bonne, je propose le texte suivant : « Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une nouvelle union, la célébration du mariage est nécessaire ».

J'espère que vous admettez que je puisse corriger cette rédaction éventuellement au cours de la navette. Sous cette réserve, je propose cette rédaction.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 161, ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article 263 du code civil, remplacer les mots : « une seconde union, une nouvelle célébration », par les mots : « une nouvelle union, la célébration ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission renonce à son amendement de suppression et se rallie au texte du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 263 du code, ainsi modifié.

(L'article 263 est adopté.)

#### ARTICLE 264 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 264 du code civil :

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. Toutefois la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

Le deuxième, n° 141, est présenté par M. Caillavet et tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 264 du code civil :

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. La femme pourra néanmoins conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, quand elle justifiera d'un intérêt particulier pour elle-même ou pour les enfants.

La parole est à M. Chazelle, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. René Chazelle.** Dans le droit actuel, l'article 299 du code civil édicte : « Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. » Cette disposition n'est pas d'ordre public. Le mari peut donc, actuellement, autoriser sa femme à continuer à porter son nom ; mais cette tolérance est précaire.

Le texte qui nous est proposé donne l'apparence, dans son perfectionnisme, d'être libéral. Mais il est à la source de nombreuses, d'inextricables difficultés.

Lorsque le divorce aura été demandé par le mari — rupture de vie commune — ou lorsque le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari, la femme, et elle seule, décidera de l'opportunité de conserver le nom patronymique de son époux.

Par notre amendement, nous débarrassons, si je puis dire, les reliquats de la vie matrimoniale, de ce qui pourrait apparaître comme étant des représailles, car le Gouvernement, pour justifier sa proposition, fait réapparaître ici la notion de faute.

Nous présentons un texte plus général qui répond aux intérêts de l'épouse et de la mère. Nous évitons les situations équivoques qui pourraient exister.

Si le texte du Gouvernement était adopté, imaginez-vous, mesdames, messieurs, deux femmes prenant, dans la même ville, le même nom patronymique, se trouvant dans le même annuaire téléphonique, ayant les mêmes relations. Que de difficultés en perspective ! Que de conflits possibles !

Notre amendement a pour objet d'éviter des malentendus. Nous faisons confiance aux juges, à leur sérénité, à leur équité. Nous pensons que la décision de porter le nom du conjoint sera décidée par les juges avec l'opportunité et l'équité que nous leur connaissons.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, je vous donne la parole pour défendre votre amendement n° 141. Mais je vous demande, les différences entre l'amendement de M. Chazelle et le vôtre étant minimales, si vous pensez pouvoir vous y rallier ?

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je vais me rallier au texte de M. Chazelle. Je fais mienne d'ailleurs son argumentation. En effet, l'article 299 du code civil laisse la faculté à la femme de porter le nom de son ancien mari.

Et ce n'est pas une disposition d'ordre public, nous en sommes bien d'accord.

Permettre à une femme divorcée de conserver le nom de l'époux et laisser à elle seule, au prétexte qu'elle aurait gagné le divorce, l'opportunité de ce choix me paraît assez médiocre.

Je préfère, comme l'a dit M. Chazelle en invoquant un exemple qui se produira souvent dans nos régions et nos provinces, laisser aux magistrats, auxquels nous avons l'habitude de nous fier en toute circonstance, le soin d'apprécier. Il convient de laisser au juge le soin de statuer en ayant pour seul souci l'intérêt des enfants mineurs ou de la femme.

**M. le président.** L'amendement n° 141 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80, auquel vient de se rallier M. Caillavet ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, car elle a adopté une rédaction transactionnelle sur laquelle je m'expliquerai tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement indiquera dans un instant qu'il s'en remet à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement présenté par la commission de législation.

En revanche, il repousse l'amendement de M. Chazelle parce qu'il ne laisse aucun droit à la femme et attribue au seul juge la capacité de décider du droit pour la femme de reprendre le nom de son mari. Or, très souvent, les femmes souhaitent garder le nom de leur mari qui est aussi celui de leurs enfants. Cet aspect humain doit être présent à nos esprits au moment où nous nous prononçons sur ce texte.

Donc, nous préférons dans certains cas donner le « droit », et non pas la faculté, à la femme de garder le nom de son mari et, j'ajoute, le nom de ses enfants.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons cette disposition. En conséquence, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 80.

**M. Joseph Voyant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas opportun de réserver l'amendement n° 80 et de discuter celui de la commission, que nous ne connaissons pas et qui, peut-être, pourrait permettre, si je puis dire, d'accorder les parties.

**M. le président.** Je ne réserverai aucun amendement, monsieur Voyant. Je vais simplement, répondant à votre suggestion, soumettre à discussion commune l'amendement n° 80, que j'ai appelé précédemment, et l'amendement n° 37, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, et qui a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 264 du code civil, de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

Je donne donc la parole à M. le rapporteur pour défendre cet amendement et rappeler les raisons pour lesquelles la commission s'oppose à l'amendement n° 80 de M. Chazelle.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Le premier alinéa de l'article 264 est ainsi conçu :

« A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom : »

La commission de législation accepte la première phrase du deuxième alinéa de ce même article, ainsi rédigée :

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238 — c'est-à-dire les cas de divorce en raison d'une rupture prolongée de la vie commune ou pour altération grave des facultés mentales — « la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. »

En revanche, la commission demande la suppression de la deuxième phrase de ce même alinéa et qui est ainsi libellée : « Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari. »

Selon les amendements en discussion, le texte deviendrait en quelque sorte le suivant : « Chacun des époux reprend l'usage de son nom, sauf dans les cas de rupture de la vie commune » — articles 237 et 238 — « où la femme peut conserver le nom du mari. Dans tous les autres cas, c'est le juge qui apprécie. »

La commission repousse donc l'amendement plus général de M. Chazelle qui prévoit que le juge apprécie dans tous les cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 80 et 37 ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** J'indique tout de suite que le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 37 présenté par la commission de législation.

L'article 264 prévoit que la femme divorcée reprend l'usage de son nom de jeune fille, mais qu'elle pourra conserver celui du nom de son mari en cas de divorce demandé contre elle pour rupture de la vie commune ou prononcé aux torts exclusifs du mari.

En outre, dans tous les cas la femme pourra conserver le nom de l'ancien mari, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, à la condition qu'elle justifie d'un intérêt important.

Votre commission de législation — c'est la seule différence avec le texte présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale — propose de supprimer la disposition

qui prévoit que la femme divorcée à son profit exclusif conservera de plein droit, si elle le désire, l'usage du nom de son mari. Je ne vois pas d'objection majeure à cet amendement. En effet, la femme divorcée à son profit exclusif, dans le cas où nous sommes placés, a elle-même demandé le divorce. Sa situation est dès lors différente de celle de la femme qui s'est vu imposer le divorce contre son gré à la suite d'une séparation de fait prolongée ou en raison de l'altération grave de ses facultés mentales.

Enfin, le texte présente beaucoup de souplesse puisque la femme pourra toujours demander au tribunal de l'autoriser à conserver son nom de femme.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 37.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur une difficulté.

Au plan des œuvres artistiques, le droit moral est une notion difficile à appréhender. On peut imaginer le cas de la deuxième femme d'un peintre qui porte le même nom que la femme divorcée. Or, vous savez fort bien que c'est cette dernière qui doit exercer le droit moral. Vous allez donc vous trouver devant une difficulté supplémentaire. C'est une première observation.

Pour ce qui me concerne, je m'en remettrai à la sagesse de la commission, mais permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous dire avec modestie que la rédaction du premier alinéa de l'article 264 n'est pas bonne. Cet alinéa est ainsi libellé : « A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom ». Or, le mari ne l'a jamais perdu. La femme peut garder le nom du mari, mais le mari conserve son nom. C'est peut-être le dernier attribut que les hommes auront sur les femmes, qui sont par ailleurs nos égales. (*Sourires.*) C'est la seconde observation que je voulais formuler.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je n'ai rien à ajouter aux observations présentées par M. Caillavet.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Dans certaines régions, notamment dans le Nord, les époux associent leurs deux noms par un trait d'union. Les rédacteurs ont pensé à cela en indiquant qu'à la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. Suivent les exceptions en faveur de la femme.

Il est vrai que le principe que nous avons suivi dans cette affaire, c'est celui de donner à la femme divorcée, le plus souvent possible, le droit de garder le nom du mari, en particulier à cause des enfants. En effet, la femme souffre de ne pas porter le même nom que ses enfants.

Quant au problème de la propriété des œuvres, il est tout à fait distinct. Il ne s'agit pour l'instant que du droit de conserver le nom.

A la suite de cet intéressant échange de vues, notamment pour moi, je maintiens ma position, monsieur le président.

**M. René Chazelle.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le Gouvernement, qui vise deux cas : le cas de rupture prolongée de la vie commune et surtout le cas d'altération grave des facultés mentales, vous reconnaissez la possibilité à quelqu'un dont les facultés sont altérées gravement de solliciter le droit.

Au premier alinéa de l'article 264 vous précisez : « A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. » Comment ce droit va-t-il se concrétiser, se manifester au regard des tiers ? Une requête ne sera-t-elle pas nécessaire ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Non !

**M. René Chazelle.** Le droit s'exprime par un acte, par une décision. Nul ne se fait justice soi-même. Je voudrais que l'on soit un peu plus explicite sur ce point et sur le libellé.

L'on pourrait se rallier à l'amendement de la commission de législation ; cependant, le mari peut dans toutes les matières autoriser la femme à conserver l'usage de son nom. Ce sera souvent le cas lorsqu'un travail, une œuvre, aura été élaboré en commun et que la femme aura été plus qu'une compagne.

S'agissant de coauteurs, j'imagine, par exemple, le procès qu'il aurait pu y avoir entre Daudet et sa femme. La jurisprudence avait presque reconnu, à la suite des révélations des Goncourt, qu'ils étaient coauteurs. Ce fut un excellent ménage et jamais la femme de Daudet n'usa du nom de son mari.

Le mari peut autoriser la femme à user de son nom, mais en matière d'état, c'est toujours la justice qui décide. Or, vous allez déroger à un droit essentiel qui est reconnu. En effet, les premières chambres, dans les tribunaux, sont celles qui

s'occupent de l'état et du droit des personnes, et avant tout du nom. Ce sont elles qui apprécient si une femme seule peut conserver le nom du mari.

En la matière, la justice pourra, me semble-t-il, répondre au souci d'ailleurs fort louable qui a été exprimé !

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je conçois mal qu'on laisse, à la suite du divorce, chacun des époux reprendre l'usage de leur nom. Il faut tout de même faire très attention, car vous allez bouleverser un certain nombre de principes très sérieux sur le nom patronymique et la propriété du nom qu'il ne faut pas confondre avec l'usage du nom.

Monsieur Chazelle, je ne partage pas votre opinion. Il n'est au pouvoir de personne, hormis une décision de justice très explicite ou une procédure, que nous connaissons bien en matière de changement de nom, de modifier un état civil ou même un acte de mariage. L'acte de mariage confère à la femme l'usage du nom du mari, mais c'est tout. Je ne sais pas si, pour les actes notariés, cette pratique est encore maintenue, mais, dans un certain nombre d'actes, lorsqu'on demande aux épouses de signer de leur nom de jeune fille, elles sont parfois fort ennuyées.

**M. Henri Caillavet.** C'est très juste !

**M. Pierre Marcilhacy.** C'est un point qu'il ne faut pas oublier.

Je trouve que le premier alinéa n'est pas bon. Je le mets donc en réserve. Je ne sais si le code, que je n'ai pas sous les yeux, reprend l'erreur qui figure dans le premier alinéa.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

**M. Pierre Marcilhacy.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Ce qui est dans le code n'est jamais à mes yeux une erreur, monsieur Marcilhacy. Mais enfin, j'ai le privilège d'avoir à mes côtés des collaborateurs qui sont en mesure de me fournir les documents. C'est ainsi que je lis, dans l'article 299 du code civil tel qu'il a été rédigé par la loi du 6 février 1893 : « Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom. »

Voilà une règle fort ancienne qui, au demeurant, me paraît parfaitement naturelle, parfaitement normale.

Quand une femme se marie, elle ne perd pas son nom de jeune fille, elle le garde, mais elle porte le nom de son mari parce que tel est l'état des mœurs et des habitudes. On pourrait d'ailleurs imaginer qu'il en soit autrement ; il y a certainement des dispositions du code qui le prévoient.

**M. Joseph Voyant.** Pour les actes notariés !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Donc nous n'avons fait que reprendre une situation, qui nous paraît toujours valable et qui est née d'une loi de 1893.

Il est vrai que nous avons introduit des dispositions qui permettent à la femme de continuer à bénéficier de ce qu'elle considère comme un avantage, c'est-à-dire du nom de son ancien mari, et cela, je le répète, essentiellement à cause des enfants.

C'est un sentiment d'équité qui doit nous inspirer, plus que des analyses proprement juridiques.

**M. le président.** Monsieur Marcilhacy, veuillez poursuivre, puisque ce n'était qu'une interruption de M. le garde des sceaux, après quoi je donnerai la parole à la commission.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je poursuis, pour m'incliner devant l'antériorité du code. D'ailleurs, la prochaine fois, je viendrai avec mon code civil. (*Sourires.*)

De toute manière, je suis partisan de priver le moins possible la femme divorcée, si elle le souhaite, de l'usage du nom du mari. Ce qu'il fallait bien préciser, c'est qu'il ne s'agit que d'un droit d'usage. D'ailleurs, la démonstration serait facilement faite du droit d'usage par la femme du nom du mari, car elle ne fait l'objet d'aucune transcription d'acte de l'état civil. La transcription marginale sur l'acte de naissance signale le mariage, mais il n'y a pas pour autant transformation du nom de la femme.

Je suis donc partisan, je le répète, du maintien du nom de la femme, tout en lui accordant son caractère d'usage car, si la femme divorcée se remarie, le droit d'usage tombe de lui-même, ce qui prouve *a fortiori* qu'il n'y a pas eu adjonction du nom du mari à celui de la femme.

L'usage du Nord, que je connais bien, crée bien souvent des perturbations. Dans le domaine artistique, nous avons connu un exemple célèbre, celui de Mme Huguette Duflos, qui resta très longtemps Huguette ex-Duflos, ce qui ne l'a pas empêchée de faire une belle carrière.

Vous ne pouvez guère éviter cela. Ce sont des problèmes qui se régleront à l'occasion d'autres contentieux et en vertu d'autres lois.

Je suis donc partisan du texte le plus large donnant le droit à la femme d'user du nom du mari dans la mesure où elle le souhaite. Bien sûr, il y aura des cas où elle ne le souhaitera pas.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 264, qui paraît inquiéter certains de nos collègues, c'est en pleine connaissance de cause que je me suis rallié, lorsqu'il a été examiné en commission, aux observations présentées par M. le garde des sceaux. Il est bien évident que le mari, très souvent, prend le nom de sa femme; cela se produit dans certaines régions. Pourquoi voulez-vous bouleverser cette habitude? Il vaut mieux trancher, comme on le fait par l'article 264.

En ce qui concerne la rédaction du deuxième alinéa, je comprends très bien l'idée: en vertu des articles 237 et 238, la femme pourra conserver de plein droit l'usage du nom. Nous avons vu dans quelles conditions ces articles avaient été adoptés. Dans le cas de l'article 237 — puisque nous parlons de la femme — le divorce sera imposé par la volonté du mari de consacrer la rupture et, pour l'article 238, le divorce sera prononcé parce que la femme est atteinte d'une altération profonde de ses facultés mentales. Dans ces cas-là — je vous le demande — ne va-t-elle pas, vis-à-vis de son entourage, conserver le nom du mari. Ce sera tout naturel. Aussi commettrions-nous une erreur si, dans ces deux cas particuliers, nous n'admettions pas qu'elle puisse conserver son nom de plein droit. Pour les autres cas, le juge tranchera.

**M. le président.** Les amendements n°s 80 et 141 sont-ils maintenus?

**M. Henri Caillavet.** Je retire mon amendement.

**M. Jacques Chazelle.** Je retire également le mien.

**M. le président.** Les amendements n°s 80 et 141 sont retirés. Il ne subsiste plus que l'amendement n° 37 de la commission, accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 264 du code, ainsi modifié.

*(L'article 264 est adopté.)*

## § 2. Des suites propres aux différents cas de divorce.

### ARTICLES 265 ET 266 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 265. — Le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. Il est aussi réputé prononcé contre l'époux qui a pris l'initiative du divorce lorsqu'il a été obtenu en raison de la rupture de la vie commune.

« L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd les droits que la loi ou des conventions passées avec des tiers attribuent au conjoint divorcé.

« Ces droits ne sont pas perdus en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel. » — *(Adopté.)*

« Art. 266. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fait subir à son conjoint.

« Ce dernier ne peut demander des dommages-intérêts qu'à l'occasion de l'action en divorce. » — *(Adopté.)*

Mes chers collègues, il est un peu plus de dix-neuf heures et notre règlement prévoit que, lorsque la séance de l'après-midi ne peut pas permettre d'en terminer avec le débat, elle doit être suspendue à cette heure. En outre, M. le garde des sceaux m'a fait connaître qu'il devait se rendre auprès de M. le Premier ministre. Par conséquent, je vous propose d'interrompre nos travaux maintenant pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du divorce.

Nous poursuivons l'examen des articles du code civil modifiés par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

### ARTICLE 267 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 267. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. »

Par amendement n° 81, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 267 du code civil.

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Obliger un des époux à restituer tout ce que son conjoint lui avait donné avant son divorce est une mesure peu acceptable qui pose, par ailleurs, des difficultés matérielles et juridiques considérables.

Il nous semble donc préférable que le juge puisse estimer librement si, du fait des avantages qui ont été consentis avant la rupture, un des époux doit verser une contribution alimentaire supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission ne méconnaît pas l'importance du problème ainsi posé. Toutefois, elle a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Il s'oppose également à l'amendement. Les dispositions prévues par le projet de loi sont conformes à notre tradition juridique. Ces règles n'ont jamais soulevé de difficultés dans la pratique.

Elles correspondent à la volonté des époux, les donations et avantages matrimoniaux étant généralement, dans l'intention des parties, stipulés pour le cas de survie.

En outre, sur le plan psychologique, il pourrait être pour le moins fâcheux qu'un conjoint exclusivement coupable conservât toutes les donations.

Enfin, avec cette disposition que le Gouvernement invite le Sénat à maintenir, il s'agit d'une application du principe général selon lequel les donations sont révoquées pour ingratitude.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose au premier alinéa du texte présenté pour l'article 267 du code civil, après les mots:

« Torts exclusifs de l'un des époux », d'ajouter les mots: « et sauf accord entre eux ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet amendement a pour but d'atténuer ce qu'il y a de trop rigoureux dans le texte prévu pour l'article 267. Il laisse une plus grande part aux accords entre époux, conformément à l'esprit même du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement. Toutefois, il l'estime tout à fait superflu. En effet, en vertu du principe de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté, les époux sont libres de liquider comme ils l'entendent leur régime matrimonial et de maintenir, s'ils l'estiment opportun, les donations ou avantages matrimoniaux.

Ces dispositions étant fondées sur des principes permanents, il n'apparaît pas indispensable de les faire figurer dans le texte de la loi.

**M. le président.** Si je vous comprends bien, monsieur le garde des sceaux, vous vous en remettez à la sagesse du Sénat?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat, tout en souhaitant que l'amendement ne soit pas adopté car il contient une disposition superflue. Cependant, je ne m'y oppose pas d'une manière absolue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 267 du code civil, de remplacer les mots: « soit après. », par les mots: « soit durant le mariage. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le premier alinéa de l'article 267 du code civil est ainsi libellé: « Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après. »

La formulation « soit après » n'est pas bonne. C'est la raison pour laquelle nous proposons les termes « soit durant le mariage ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. En effet, l'expression « soit lors du mariage, soit après » est parfaitement claire, légère et, j'ajoute, élégante. La rédaction qui nous est suggérée n'apporte aucune

précision supplémentaire et j'ose dire qu'elle me paraît moins satisfaisante car elle comporte la répétition du mot « mariage ».

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il est maintenu, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 267 du code, modifié.

(L'article 267 est adopté.)

ARTICLES 267-1 A 268-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 267-1. — Quand le divorce est prononcé aux torts partagés, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 268. — Quand le divorce est prononcé sur demande conjointe, les époux décident eux-mêmes du sort des donations et avantages qu'ils s'étaient consentis ; s'ils n'ont rien décidé à cet égard, ils sont censés les avoir maintenus. » — (Adopté.)

« Art. 268-1 — Quand le divorce est prononcé sur demande acceptée par l'autre conjoint, chacun des époux peut révoquer tout ou partie des donations et avantages qu'il avait consentis à l'autre. » — (Adopté.)

ARTICLE 269 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 269. — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens. »

Par amendement n° 82, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 269 du code civil.

J'ai le sentiment que cet amendement n'a plus d'objet, compte tenu des décisions intervenues.

**M. René Chazelle.** Vous m'avez précédé, monsieur le président, cet amendement, effectivement, n'a plus d'objet et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est donc retiré.

Par amendement n° 40, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 269 du code civil, au premier alinéa, de remplacer les mots : « l'époux » par les mots : « et sauf accord entre les époux, celui ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement est à peu près semblable à celui que nous venons d'adopter il y a quelques instants. Il a pour objet de laisser une plus grande place à l'accord des époux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est le même que pour l'amendement n° 38, mais ce dernier a été adopté et les remarques critiques que j'avais présentées à son égard n'ont pas prévalu dans l'esprit du Sénat. Dès lors, je crois que la logique veut que l'on adopte l'amendement proposé par la commission.

**M. le président.** Vous êtes d'accord par résignation ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Exactement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 269 du code, ainsi modifié.

(L'article 269 est adopté.)

§ 3. Des prestations compensatoires.

ARTICLE 270 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 270. — Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil ; mais l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. »

Par amendement n° 142, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 270 du code civil : « sauf lorsqu'il est prononcé en vertu de l'article 238, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du code civil ;... (le reste sans changement).

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, il est tout à fait naturel que le devoir de secours intervienne d'une manière

globale et impérative lorsqu'il y a altération des facultés mentales et quand le divorce a été prononcé.

Nous avons une véritable obligation de secours envers cette pitoyable victime qui est inconsciente. Mais, par contre, lorsqu'il y a une séparation de fait prolongée, que la rupture des liens contractuels intervient, je dis que dans ces conditions le droit commun doit s'appliquer et cela pour deux raisons fort simples. D'abord, le demandeur n'est pas forcément fautif. On peut imaginer que, précisément, celui qui n'a pas commis la faute demande le divorce.

Ensuite, nous voudrions pour l'essentiel que le juge puisse ici toujours intervenir. C'est d'ailleurs votre thèse, monsieur le garde des sceaux. J'espère que vous n'allez pas maintenant me démentir : le juge doit pouvoir intervenir pour apprécier la portée du jugement et, au mieux des intérêts du couple, décider dans un sens plutôt que dans un autre.

**M. le président.** Par amendement n° 83, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte présenté pour l'article 270 du code civil, après les mots : « rupture de la vie commune », d'insérer les mots : « en vertu de l'article 238, ».

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Dans le cas où l'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune n'est pas celui qui a provoqué cette rupture, par exemple si c'est son conjoint qui a quitté le domicile conjugal, il est parfaitement injuste de vouloir lui faire supporter les charges du divorce.

Il est, semble-t-il, préférable de laisser le juge apprécier lequel des deux conjoints aura à souffrir économiquement du divorce, et fixer en conséquence une éventuelle pension alimentaire.

Aussi convient-il de limiter l'application des dispositions de l'article 239 au cas où le divorce est demandé du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il est certain que MM. Chazelle et Caillavet suivent parfaitement la position qu'ils ont prise depuis le début. Ils estiment que le devoir de secours doit être maintenu seulement pour l'article 238 et qu'il ne doit pas jouer automatiquement lorsqu'il y a rupture de la vie commune.

Ce sera peut-être la solution de l'avenir. Aussi la commission a-t-elle accepté la formule proposée par MM. Caillavet et Chazelle.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je suis forcé de vous demander d'élaborer un peu plus votre réponse. Ce ne sont pas du tout les mêmes amendements.

Je me permets de vous indiquer que le n° 142 de M. Caillavet ne vise que le divorce prononcé en vertu de l'article 238, donc l'aliénation mentale, sans qu'il y ait eu pour autant nécessité de rupture de la vie commune, tandis que l'amendement de M. Chazelle va beaucoup plus loin : il faut qu'il y ait rupture de la vie commune du fait de l'aliénation mentale. En conséquence, je vous demande de bien vouloir me donner de façon précise le sentiment de la commission sur chacun de ces deux amendements.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** En fait, les deux amendements ont une rédaction voisine, mais, à tout prendre, la commission se rallie plutôt au texte de M. Caillavet qui lui semble plus complet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'oppose aux deux amendements. Je me permets de rappeler au Sénat qu'il a adopté, lors de la grande discussion qui a eu lieu ici sur le divorce pour rupture de la vie commune, un article 239 de la plus haute importance. Je le relis, parce qu'il va au fond des choses : « L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges » et l'article poursuit, pour renforcer encore cette obligation : « Dans sa demande, il doit préciser les moyens par lesquels il exécutera ses obligations à l'égard de son conjoint et des enfants ». Et répondant à ceux des sénateurs qui refusaient la notion de divorce pour rupture de la vie commune au terme de six années, j'avais indiqué que l'un des freins salutaire institué par la loi était précisément cette disposition.

Il convient maintenant, pour rester dans la logique du projet et de la disposition adoptée par le Sénat, de maintenir l'obligation de secours lorsqu'il y a eu séparation de fait prolongée.

Vous vous souvenez que nous avons surtout envisagé les problèmes des troubles mentaux qui peuvent affecter l'un des époux, mais il a été observé que d'autres maladies pouvaient survenir, frappant d'une sorte d'incapacité, à la fois physique et morale, l'un des époux.

Si un époux ne remplit plus ses obligations et se sépare de l'autre époux, il ne doit pas pouvoir échapper ainsi à l'obligation de secours.

Nous ne pouvons pas l'accepter. Il faut s'en tenir aux dispositions arrêtées par le Sénat lors de l'adoption de l'article 239 du code civil.

L'époux qui demande le divorce pour rupture de la vie commune, quelle qu'en soit la cause, doit en supporter toutes les charges et préciser les moyens par lesquels il s'acquittera de ses obligations à l'égard de son conjoint et de ses enfants.

Je me permets d'insister sur ce point et de m'opposer avec fermeté à l'amendement de M. Caillavet accepté par la commission ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 83 de M. Chazelle repoussé par celle-ci.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir reconnaître que je reste dans le droit fil de ma pensée et, s'il m'arrive quelquefois de me contredire, c'est pour éviter de me répéter. (*Sourires.*)

Monsieur le garde des sceaux, je vais vous faire un aveu : j'ai combattu l'article 239, j'ai succombé, c'est tout à fait naturel avec la majorité qui vous accompagne, ce long cortège fabuleux ; je suis prêt à reconnaître mon erreur quant au fond mais dans la forme le repentir n'est pas seulement l'expression du peintre mais aussi celle du législateur.

Je regrette que vous n'ayez pas mieux compris ma position sur l'article 239, mais comme maintenant je ne veux pas faire injure au Sénat en l'obligeant, éventuellement, à revenir sur une décision contraire à son premier vote, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 142 est retiré.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Chazelle, maintenez-vous votre amendement qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

**M. René Chazelle.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 270 du code.

(*L'article 270 est adopté.*)

#### ARTICLES 271 A 274 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 271. — La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. » — (*Adopté.*)

« Art. 272. — Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération notamment :

- « — l'âge et l'état de santé des époux ;
- « — le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- « — leurs qualifications professionnelles ;
- « — leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- « — leurs droits existants et prévisibles ;
- « — la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion ;
- « — leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. » — (*Adopté.*)

« Art. 273. — La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. » — (*Adopté.*)

« Art. 274. — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital. » — (*Adopté.*)

#### ARTICLE 275 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 275. — Le juge choisit les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital :

- « 1. Versement d'une somme d'argent ;
- « 2. Abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;
- « 3. Dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif de la somme d'argent ou au dépôt des valeurs. »  
Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 275 du code civil :

« Le juge statue, compte tenu des propositions des parties, sur les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital. »

Le second, n° 143, présenté par M. Caillavet, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 275 du code civil :

« Le juge, à la demande des parties, fixe les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital : »

Le troisième, n° 42, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, dans le texte proposé pour l'article 275 du code civil, à supprimer les alinéas n° 1, 2 et 3.

Le quatrième, n° 43, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 275 du code civil :

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Henri Caillavet.** Je pense que c'est au couple de s'exprimer et de choisir précisément les modalités de la constitution de ce capital. Comme mon amendement rejoint celui de la commission, que M. le rapporteur est, lui aussi, d'un pays de droit écrit, nous ne pouvons que mieux nous comprendre et nous entendre. Dans ces conditions, j'écouterai aussi avec faveur les arguments qu'il développera, pour que mon amendement soit accepté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je veux parler d'abord de l'amendement de M. Caillavet. J'approuve l'idée qu'il a émise puisqu'elle est semblable à celle qui est exprimée dans mon propre amendement que je vais maintenant développer.

Je suis obligé de faire remarquer, arrivé à cet endroit de l'article 275, qu'il se pose des problèmes difficiles et je serais surpris — je m'adresse à M. le garde des sceaux — qu'il suive la commission dans la voie où elle s'est engagée pour la totalité de l'article 275 dont je vais parler.

Toutes les modifications apportées sont le résultat d'une longue discussion. De nombreux commissaires jugeaient suffisants les moyens de droit commun susceptibles d'être mis en œuvre à l'encontre du débiteur de prestations. Dès lors, il fallait que fût laissé davantage d'autonomie à la volonté des parties et que le prononcé du divorce ne puisse être, de ce fait, retardé. Certains commissaires, en particulier votre rapporteur, soulignaient que dans le passé, des moyens de reconversion et de coercition à l'encontre des débiteurs de pensions alimentaires s'étaient montrés inefficaces et qu'il fallait un texte plus rigoureux.

Finalement votre commission a estimé d'abord qu'il ne convenait pas d'obliger le juge à choisir entre l'une des trois modalités prévues par le projet de loi, qu'ensuite il était souhaitable que le juge tienne compte de l'accord éventuel des parties et qu'enfin, il était contestable de permettre de subordonner le jugement de divorce au versement effectif des sommes d'argent ou au dépôt des valeurs et qu'il fallait, à tout le moins, permettre que le jugement ne soit subordonné qu'à la constitution de garanties suffisantes.

Telles sont les raisons des trois amendements que votre commission vous propose d'adopter à cet article qui tendent : le premier à préciser, au premier alinéa de l'article, que le juge tient compte de l'accord des parties ; le deuxième, à supprimer, dans la loi, les modalités de constitution du capital ; le troisième à permettre que le jugement du divorce soit subordonné, non seulement au versement effectif du capital, mais aussi à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

La discussion qui s'est engagée en commission a été particulièrement difficile. C'est un des points qui nous a le plus retenus.

Pourquoi ? Les praticiens avançaient qu'il n'était pas nécessaire de prendre tant de précautions et que c'était inutilement que l'on retardait le prononcé du divorce pour mieux organiser la situation future, cet après-divorce auquel nous sommes très attachés. Ils ajoutaient que les moyens de coercition dont on disposerait par la suite pour amener le débiteur à payer seraient suffisants.

Finalement, après une discussion très serrée, la commission s'est prononcée pour le texte que je viens de vous présenter, qui diffère de celui du Gouvernement. Le rapporteur est obligé de vous dire que telle est la volonté de la commission, même si ce n'est pas la sienne.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous venez de nous expliquer pourquoi vous aviez déposé les amendements n° 41, 42 et 43 et pourquoi vous vous opposiez à l'amendement de M. Caillavet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'opinion de la commission de législation à l'encontre — et il le regrette — de l'amendement présenté par M. Caillavet. Il rejoint le point de vue de la commission de législation sur l'amendement n° 43 qui précise que le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277 du code

civil. Les conditions édictées par la commission de législation qui subordonne à leur accomplissement le prononcé du divorce constituent, à mon avis, d'excellentes dispositions.

En revanche, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 42 présenté par la commission pour les raisons suivantes. Le texte de la commission de législation, qui est un texte rapide, nous paraît trop vague.

En effet, la commission propose de supprimer les paragraphes n° 1, 2 et 3. Or, ces trois textes précisent les différentes modalités de constitution du capital qui pourrait être versé à l'un des époux divorcés à titre de prestation compensatoire. La prestation compensatoire est une notion neuve qui a été introduite dans la loi. C'est en dire toute l'importance.

Que prévoit le texte dans ces trois paragraphes ?

Il prévoit que le capital pourra être constitué sous la forme d'un versement d'une somme d'argent, d'un abandon de biens en usufruit ou sous la forme de dépôt de biens productifs de revenus.

Je reprends très rapidement chacune de ces dispositions.

Le versement d'une somme d'argent. Il pourrait être, par exemple, effectué auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement spécialisé, à charge pour cet établissement de verser une rente au conjoint créancier de la prestation rente qui peut d'ailleurs — je me suis renseigné à cet égard auprès des organismes compétents — être revalorisée chaque année selon des techniques habituelles en matière d'assurance-vie.

Le deuxième moyen de constitution du capital pour réaliser cette prestation compensatoire, c'est l'abandon de biens en usufruit au profit de l'époux créancier de ladite prestation compensatoire. Ainsi on peut imaginer qu'un mari — par élégance masculine, je prends toujours l'exemple du mari fautif et non celui de la femme — laisse à sa femme pour la dédommager du préjudice que lui cause le divorce, la jouissance de l'appartement qu'ils ont acquis en commun, de même que la jouissance des meubles meublants dont il est garni ou encore qu'il abandonne la jouissance d'un immeuble dont l'épouse percevra le montant des loyers. Tel est le deuxième moyen qui a été introduit dans la loi.

Nous en avons introduit un troisième : le dépôt de biens productifs de revenus entre les mains d'un tiers chargé de les gérer et de remettre les revenus à l'époux créancier de la prestation compensatoire. Ce système fonctionne d'une manière satisfaisante dans des pays anglo-saxons.

Bref, les dispositions du projet de loi tendent à constituer, pour le conjoint créancier de la prestation compensatoire, une sorte de patrimoine d'affectation. Je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur l'intérêt particulier de ces solutions. L'époux créancier de la prestation compensatoire pourra ainsi bénéficier directement de revenus, ce qui est infiniment préférable à une pension alimentaire même si, et nous le savons, un très grand progrès dans ce domaine vient d'être réalisé par le projet de loi qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Si vous suiviez les propositions de la commission de législation, et j'espère que mon argumentation pourra peut-être la conduire à réviser son attitude, tous ces éléments introduits dans les propositions du Gouvernement — versement d'une somme d'argent, abandon de biens en usufruit, dépôt de biens productifs de revenus — disparaîtraient.

Je crois que l'un des éléments importants destinés à constituer concrètement, et d'une manière assurée chaque fois que cela est possible, une prestation compensatoire, disparaîtrait.

Telles sont, très rapidement exposées, les raisons essentielles qui me conduisent à rejeter cet amendement. En revanche je le répète, le Gouvernement accepte l'amendement n° 43 qui modifie le dernier paragraphe de l'article en discussion.

Enfin, le Gouvernement repousse l'amendement n° 41 puisqu'il propose de reprendre l'énumération qui est contenue dans l'article.

**M. le président.** J'ai cru comprendre que vous acceptiez l'amendement n° 43 de la commission et que vous étiez défavorable aux amendements n° 42, 41 et 143.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je m'excuse de paraître compliqué.

**M. le président.** Pas du tout, monsieur le garde des sceaux, c'est le débat qui est compliqué.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Si un choix devait être effectué entre l'amendement n° 41 présenté par M. Geoffroy et l'amendement n° 143 présenté par M. Caillavet, le Gouvernement accepterait plus volontiers les dispositions proposées par M. Caillavet et voici pourquoi. Le texte de M. Caillavet a, à mes yeux, l'avantage de préciser que « le juge à la demande des parties fixe les modalités les plus appropriées pour constituer ce capital », tandis que le texte présenté par la commission de législation emploie une formule plus vague qui n'implique pas des conclusions aussi directes que celles qui sont entraînées par la notion de « demande des parties ».

En conclusion, je suis prêt à accepter l'amendement présenté par M. Caillavet, en souhaitant que la commission retire l'amendement n° 41.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, pour moi la situation est la suivante. Nous sommes en présence de deux amendements qui forment un tout : l'amendement n° 41 et l'amendement n° 42, tous deux présentés par la commission. Mais la rédaction du premier suppose que le second, qui propose la suppression des alinéas 1, 2 et 3, soit adopté, sinon le point final de la phrase ne s'expliquerait pas.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Votre observation me paraît comme toujours, particulièrement pertinente, monsieur le président. Si M. Caillavet et la commission en étaient d'accord, le texte pourrait être le suivant : « Le juge, à la demande des parties, fixe les modalités les plus appropriées pour constituer le capital : » puis on reprendrait le texte présenté par le Gouvernement — ou celui adopté par l'Assemblée nationale : « 1. Versement d'une somme d'argent ; 2. Abandon de l'usufruit des biens... », etc. ; « 3. Dépôt de valeurs productives... » Le dernier paragraphe découlerait de l'adoption de l'amendement n° 43 présenté par la commission de législation.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. le rapporteur, M. Caillavet, auteur de l'amendement n° 143, voudrait-il nous indiquer s'il est d'accord pour substituer l'article « le » à l'adjectif démonstratif « ce » ?

**M. Henri Caillavet.** Je le suis, monsieur le président. J'ai cependant quelque surprise à voir le Gouvernement si favorable à mon amendement. Je me souviens que, lorsque j'étais enfant, on me disait : « Refuse, surtout lorsqu'on t'offre un bonbon. » Celui-ci ne serait-il pas empoisonné ? Lorsque tout à l'heure vous me complimentiez, monsieur le garde des sceaux, je me disais : « J'ai donc commis une erreur d'appréciation. » Mais je connais votre bonne foi, et chacun se plaît d'ailleurs à reconnaître vos qualités. Puisque vous avez fait un petit pas vers moi, je vais en faire un grand vers vous. Monsieur le président, j'accepte la formulation de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Nous sommes donc en présence d'un amendement n° 143 rectifié ainsi rédigé : « Le juge, à la demande des parties, fixe les modalités les plus appropriées pour constituer le capital : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** M. Caillavet a établi son amendement en fonction de l'énumération qui allait suivre, tandis que, dans l'amendement n° 41, j'ai supprimé l'énumération, conformément à la volonté de la commission. Mais l'amendement n° 143, tel qu'il a été rectifié par M. le garde des sceaux et accepté par M. Caillavet, est excellent et je m'y rallie bien volontiers. Les deux-points finals ne subsisteront que si l'énumération de l'article 42 est rétablie.

Sur ce point, la discussion en commission a été trop positive, que dis-je, trop passionnée, pour que je puisse abandonner la position qu'elle a prise, et je ne le ferai donc pas. Ne connaissant pas les arguments de M. le garde des sceaux à propos de l'amendement n° 42, il appartiendra au Sénat de se prononcer.

**M. le président.** L'amendement n° 41, présenté par la commission, est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 accepté par le Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Je voterai contre l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 275 du code, modifié.

(L'article 275 est adopté.)

#### ARTICLE 275-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 275-1. — Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités. »

Par amendement n° 44, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 275-1 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, la suppression de cet article 275-1 est la conséquence de l'amendement n° 43 que nous venons d'adopter. Cet amendement stipulait,

en effet, que « le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277 » alors que l'article 275-1, dont nous demandons la suppression, est ainsi rédigé : « Si l'époux débiteur de la prestation ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, sous les garanties prévues à l'article 277, à constituer le capital en trois annuités. »

Les deux formulations sont-elles compatibles ? Je ne le sais pas, mais si le Gouvernement tient à sa rédaction, c'est-à-dire aux facilités accordées à l'époux débiteur, la commission s'y ralliera volontiers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je remercie M. le rapporteur de laisser au Sénat une liberté d'appréciation. L'objection présentée n'est pas sans portée, je le reconnais volontiers. Il me paraît cependant préférable de maintenir les dispositions de l'article 275-1 qui ne deviennent pas inutiles, même après la modification, décidée par le Sénat, du dernier paragraphe de l'article 275. C'est une chose de dire que le jugement de divorce pourra prévoir des garanties quant au paiement du capital, c'en est une autre, bien différente, de dire que le capital pourra être constitué en trois annuités. Si nous ne disposons pas de ce texte, on pourrait soutenir que, s'agissant d'un capital, celui-ci doit être remis à l'époux bénéficiaire, dans tous les cas, dès le prononcé du divorce et que le juge n'a pas le pouvoir d'accorder des délais de paiement.

Je rappelle — ce n'est qu'un raisonnement par analogie mais qui n'est pas sans valeur — qu'en matière de succession pour le paiement des soultes entre les cohéritiers, des délais peuvent être accordés par le juge — ce n'est qu'une faculté, mais la loi le prévoit expressément.

Nous sommes ici dans une matière — celle des prestations compensatoires — tout à fait nouvelle. La loi doit être suffisamment précise pour guider le juge, en tout cas pour lui indiquer quelles sont les différentes possibilités qui s'offrent à lui.

L'objet de ces dispositions est d'essayer, chaque fois que la situation de l'époux le permet, de constituer un capital qui apportera la garantie d'une prestation compensatoire durable et de caractère définitif. L'étalement en trois années n'est qu'une faculté mais c'est une commodité qui doit être maintenue et dont le juge se servira certainement avec beaucoup de circonspection.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 275-1 du code.

(L'article 275-1 est adopté.)

#### ARTICLES 276 A 280 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 276. — A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente. » — (Adopté.)

« Art. 276-1. — La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier.

« Elle est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

« Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins. » — (Adopté.)

« Art. 276-2. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers. » — (Adopté.)

« Art. 277. — Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage ou de donner une caution pour garantir la rente. » — (Adopté.)

« Art. 278. — En cas de demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge.

« Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux. » — (Adopté.)

« Art. 279. — La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. » — (Adopté.)

« Art. 280. — Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 280-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 280-1. — L'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation. « Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel, si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce. »

Par amendement n° 45, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 280-1 du code civil : « Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu, notamment, de la durée de la vie commune ou de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet article 280-1 introduit dans notre législation une formule tout à fait nouvelle. Si le principe, en effet, veut que « l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation », celui-ci peut, toutefois, obtenir une indemnité à titre exceptionnel « si, compte tenu de la durée de la vie commune et de la collaboration apportée à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce. »

Ainsi donc, en vertu de ce texte, une indemnité pourra être accordée à l'époux qui a les torts. Votre commission vous propose une légère modification de la rédaction telle qu'elle a été établie par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale. En exigeant que le conjoint ait collaboré à la profession de l'autre époux, cet article ne visait, en fait, que des personnes exerçant une profession libérale ou commerciale. Votre commission a souhaité élargir les cas dans lesquels cette indemnité pourrait être allouée, étant entendu que celle-ci restera exceptionnelle et qu'elle ne pourra intervenir, comme le précise le texte, que lorsqu'il paraîtra manifestement contraire à l'équité de la refuser.

Ainsi, l'amendement qui vous est proposé vise à faire des conditions posées une énumération non limitative et non cumulative en insérant les mots « notamment » et « ou ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Pour en saisir l'importance, il faut revenir un instant sur la notion nouvelle que le Sénat a adoptée lorsqu'il a ratifié l'article 270 qui définit la prestation compensatoire comme « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. »

L'article 280-1 prévoit que « l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation ».

Une exception est introduite dans le deuxième alinéa, qui permet d'attribuer une indemnité à titre exceptionnel à l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé, lorsque deux conditions sont remplies, à savoir la durée de la vie commune et la collaboration apportée à la profession de l'autre époux. Il semblerait, en effet — c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé cette disposition, acceptée par l'Assemblée nationale — inéquitable dans ce cas, même si l'époux est fautif, de lui refuser toute compensation pécuniaire puisque la prestation a précisément pour objet d'essayer de rétablir, autant que faire se peut, une certaine équité de situation.

J'en arrive, après ce rappel des dispositions générales, à l'objet de l'amendement. Votre commission vous suggère d'aller au-delà de ce que propose le Gouvernement, d'étendre largement cette disposition, en insérant dans le texte l'adverbe « notamment » et en remplaçant la conjonction « et » par la conjonction « ou », c'est-à-dire d'introduire une alternative là où nous mettions deux conditions cumulatives. Au lieu d'exiger, comme le fait le projet de loi, la double condition de la durée du mariage et de la collaboration à la profession de l'autre époux, il suffirait, si l'on suivait la commission, que l'une de ces deux conditions soit remplie.

En outre, il ne s'agirait là que d'exemples, de telle sorte que les tribunaux pourraient accorder une indemnité dans d'autres cas. Cette disposition a été prise en pensant surtout à la situation de la femme : une indemnité pourra lui être accordée, à la double condition, que le Gouvernement souhaite voir maintenue, que le mariage ait eu une durée suffisante et que l'époux ait joué un rôle indispensable dans le développement de la profession et de la carrière de son conjoint. Je ne veux pas prendre d'exemple parce que je n'ai pas à créer la jurisprudence, mais on peut imaginer un certain nombre de cas de cette nature.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à mon regret, je m'oppose à l'amendement de la commission.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** J'approuve le Gouvernement. Je pense, en effet, que la double condition qu'il impose est beaucoup plus restrictive que la rédaction laxiste de la commission. Comme, par ailleurs, l'argumentation du Gouvernement est convaincante, pour l'essentiel — bien que je sois surpris par cette nouvelle notion qui est introduite dans notre droit — je préfère le texte du Gouvernement à celui de la commission.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu pour explication de vote.

**Mme Catherine Lagatu.** Nous voterons l'amendement de la commission, car nous sommes, depuis le début de cette discussion, contre le divorce pour faute. Il nous apparaît que, dans ce cas, le divorce restera très souvent lié au problème de l'argent, c'est-à-dire que celui qui obtiendra le divorce à son profit ne sera pas forcément celui qui n'aura pas commis de faute.

L'amendement de la commission nous paraît donc préférable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 280-1 du code.

(L'article 280-1 est adopté.)

#### § 4. Du devoir de secours après le divorce.

##### ARTICLES 281 A 283 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 281. — Quand le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune, l'époux qui a pris l'initiative du divorce reste entièrement tenu au devoir de secours.

« Dans le cas de l'article 238, le devoir de secours couvre tout ce qui est nécessaire au traitement médical du conjoint malade. » — (Adopté.)

« Art. 282. — L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux. » — (Adopté.)

« Art. 283. — La pension alimentaire cesse de plein droit d'être due si le conjoint qui en est créancier contracte un nouveau mariage.

« Il y est mis fin si le créancier vit en état de concubinage notoire. » — (Adopté.)

##### ARTICLE 284 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 284. — A la mort de l'époux débiteur, la charge de la pension passe à ses héritiers. »

Par amendement n° 134, Mlle Scellier propose de compléter ce texte par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de la pension est réduit à due concurrence du montant de la pension de réversion ou de la part de pension de réversion obtenue au titre de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, ou de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article 7 bis, a de la loi n° du »

La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Il serait injuste que le conjoint divorcé cumule la pension ou la part de pension de réversion obtenue au titre de son ex-conjoint avec le service de la pension alimentaire qui incomberait à la succession.

Les dispositions proposées réduisent donc la pension alimentaire à due concurrence du montant de la pension de réversion. Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a été très embarrassée en présence de cet amendement. Il s'agit, en effet, d'une disposition un peu arbitraire. On ne voit pas qui va faire la déduction, de sorte qu'après avoir bien réfléchi la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'article 284 du code civil prévoit qu'au décès de l'époux débiteur d'une pension alimentaire la charge de cette pension passe à ses héritiers.

L'amendement présenté par Mlle Scellier dispose que la pension alimentaire qui passe ainsi à la charge des héritiers sera réduite de plein droit — ma critique porte sur l'automatisme de ce droit — à concurrence du montant de la pension de réversion qui pourrait être due à la femme divorcée.

A première vue, la disposition est séduisante et je comprends que la commission y ait apporté beaucoup d'attention, en même temps qu'elle manifestait un peu d'embarras. Elle est séduisante car il paraît, en effet, équitable de tenir compte, pour la détermination du montant de la pension, du changement intervenu dans les ressources du créancier, ressources qui se trouvent augmentées, dans l'hypothèse où se place Mlle Scellier, par l'obtention d'une pension de réversion.

Cependant, je redoute un peu — je m'adresse spécialement au défenseur de l'amendement — les mesures qui ont un caractère automatique car elles ne sont pas sans inconvénient. Bien souvent, en effet — il ne faut pas perdre de vue cette disposition générale — il sera nécessaire de revoir la situation compte tenu de l'évolution de la situation des parties en présence.

On peut se demander s'il n'est pas plus sage, dans ces conditions, de laisser le soin au juge aux affaires matrimoniales de statuer compte tenu de la situation des parties.

Telle est la raison pour laquelle je me prononce contre l'amendement. Si le Sénat devait être d'un avis différent, je demanderais alors de nouveau la parole pour obtenir, à tout le moins, une modification de l'amendement car il énumère un certain nombre d'articles du code de sécurité sociale ou du code des pensions. Or, les spécialistes des pensions m'ont fait observer qu'il était toujours délicat de faire une énumération qui risque de n'être pas exhaustive.

Il conviendrait donc de rechercher une formulation de caractère général. Pour l'instant, je me borne à m'opposer au principe de l'amendement.

**M. le président.** Vous souhaitez donc, monsieur le garde des sceaux, que j'invite le Sénat à se prononcer, non sur l'amendement, mais sur sa prise en considération.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Pillet ?

**M. Paul Pillet.** Je voudrais tout de même demander à M. le garde des sceaux si l'on ne pourrait pas trouver un texte qui conserverait l'esprit de l'amendement de Mlle Scellier. Il a bien voulu admettre l'injustice que représentait le cumul de la pension et de la part de pension de réversion, cette espèce d'enrichissement qui viendrait à la suite du décès. En effet, c'est une anomalie qui heurte un peu la morale.

Je ne partage pas l'opinion du Gouvernement sur l'automatisme. Les mesures qui sont de plein droit présentent au moins l'avantage de ne pas prêter à discussion et celui de la simplicité. Mais ce n'est pas sur ce point que je discuterai ; c'est sur l'esprit de l'amendement présenté par Mlle Scellier. Ne pourrait-on pas trouver une formule ayant l'accord du Gouvernement pour éviter le cumul, qui semble anormal, de la pension alimentaire et de la pension de réversion ?

**M. le président.** Dans la mesure où l'amendement n° 134 serait pris en considération, sa formulation finale ne consisterait-elle pas tout simplement à supprimer, d'une part, les mots « de l'article L. 351-2 » et, de l'autre, les mots « de l'article L. 44 », ce qui reviendrait à dire « de la part de pension de réversion obtenue au titre du code de la sécurité sociale ou du code des pensions civiles et militaires... » ?

**M. Maurice Schumann.** Pourquoi préjuger la prise en considération ?

**M. le président.** Monsieur Schumann, l'auteur de l'amendement demande au Gouvernement si l'on ne peut pas trouver un texte...

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je répondrai qu'une pension alimentaire peut toujours être révisée en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier. Il est bien évident que, dans la situation où se place Mlle Scellier, les héritiers ne manqueraient pas de faire valoir qu'une pension de réversion améliore les ressources du débiteur de la pension et de demander une révision de ladite pension.

C'est pourquoi je me permets d'insister sur le fait que cette disposition, certainement d'équité, rentre dans le traitement général des pensions.

**M. Paul Pillet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pillet.

**M. Paul Pillet.** Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le garde des sceaux et qui éclairent véritablement l'esprit du texte, je peux retirer l'amendement présenté par Mlle Scellier.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 284 du code.

(L'article 284 est adopté.)

##### ARTICLE 285 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 285. — Lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280.

« Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du conjoint créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire. » — (Adopté.)

## § 5. Du logement.

## ARTICLE 285-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 285-1. — Le juge peut concéder à bail le local propre ou personnel à l'un des anciens conjoints, et où était antérieurement fixée la résidence du ménage, à l'autre ancien conjoint qui a continué d'y résider :

« 1° Lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à cet ancien conjoint ;

« 2° Lorsque le divorce a été prononcé, malgré sa résistance, pour rupture de vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le bail est concédé jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, et tend à rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 285-1 du code civil :

« Si le local servant de logement à la famille appartient en propre à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint qui continue à y résider :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune. »

Le deuxième, n° 84, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 285-1 du code civil, de supprimer les mots : « ... qui a continué d'y résider... ».

Si M. Geoffroy voulait bien modifier un peu le texte de la commission et substituer aux mots : « qui continue à y résider » le libellé du texte d'origine, c'est-à-dire : « qui a continué d'y résider », l'amendement n° 84 de M. Chazelle pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 46 de la commission.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission se rallie à cette proposition.

**M. le président.** En conséquence, le texte ainsi modifié de la commission devient l'amendement n° 46 rectifié, et l'amendement n° 84 de M. Chazelle devient un sous-amendement à l'amendement n° 46 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle, pour défendre son sous-amendement n° 84.

**M. René Chazelle.** Nous abordons, avec l'amendement accepté par l'Assemblée nationale et qui est devenu l'article 285-1, le problème délicat du logement.

Je n'examinerai pas toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. C'est l'article 1476 du code civil qui rend applicable l'attribution préférentielle, en vertu de l'article 382 dudit code.

Mais avec cet article nous sommes dans l'hypothèse où les époux étaient logés dans un immeuble, bien propre d'un des époux marié sous le régime de la communauté, ou bien personnel de l'un des époux s'il y a séparation de biens ou participation aux acquêts.

Dans ce cas, le juge pourra conférer une sorte de bail forcé à celui des époux qui, selon la rédaction de l'Assemblée nationale, continue de résider dans ce logement, si les conditions prévues aux alinéas suivants sont remplies.

Nous pensons, quant à nous, qu'il paraît opportun de permettre au tribunal, qui a le droit d'attribution, de donner à bail à l'un des conjoints, dans les deux hypothèses visées par le texte, ce bien, cet appartement servant au logement de la famille, même si le conjoint a été obligé, au cours de la procédure, de quitter ce logement pour échapper, par exemple, aux exactions de l'autre conjoint ou pour soigner une maladie. Nous fondons cette argumentation sur des cas vécus et nous demandons pour cette raison que ce sous-amendement de suppression d'une partie de l'alinéa premier soit retenu par la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 84 de M. Chazelle ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission accepte le sous-amendement de M. Chazelle pour les raisons excellentes qu'il vient d'exposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 46 rectifié présenté par la commission, car les dispositions contenues dans l'amendement me paraissent alléger d'une manière heureuse la rédaction du texte voté par l'assemblée.

J'ajoute que la référence explicite à la notion de logement de la famille me paraît particulièrement heureuse.

Le Gouvernement accepte également le sous-amendement de M. Chazelle, car les dispositions qu'il propose élargissent opportunément le champ d'application de l'article 285-1. Je saisis cette occasion pour remercier M. Chazelle de sa contribution à notre tâche législative.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** L'intention générale de l'article 285-1 nouveau — « le juge peut concéder à bail » etc. — me paraît excellente et répond à des situations de fait que nous connaissons bien.

Mais dans quelles conditions matérielles le bail sera-t-il concédé ? Sera-ce gratuit ? Sera-ce payant ? Et si c'est payant, à quel taux ?

C'est très joli de faire un cadeau, c'est-à-dire de répondre à une situation de fait en disant que la famille ne sera pas obligée de s'en aller. Encore faut-il que l'époux qui reste dans ce logement soit en état de payer les prestations nécessaires. Alors, je me demande s'il n'y a pas là un manque. Ai-je mal lu le texte, ou comporte-t-il réellement un vide ? Je crains, si on conserve la rédaction actuelle, que la solution donnée par le juge à ce problème ne réponde pas à la volonté du législateur.

Je voudrais étoffer mon argumentation. Cette situation existera surtout quand le foyer aura disposé d'une certaine aisance, voire d'une belle situation de fortune. A ce moment-là, c'est un loyer cher. L'un des époux s'en va, le mari ou la femme, et l'on désire que le foyer reste là. Mais il se peut que le prix du loyer, même dans une H. L. M., dépasse très largement les facultés contributives de l'époux auquel ce cadeau est fait, par souci d'équité. A cette question, je ne trouve pas de réponse dans le texte.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Ma première réponse est évidente : le bail sera concédé à titre onéreux, nous sommes tous d'accord sur cette interprétation.

Si le montant du loyer pose un problème, il appartiendra au juge d'arbitrer. Je ne pense pas qu'il y ait là une difficulté particulière.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission est d'accord sur cette interprétation.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** M. le garde des sceaux vient de répondre très logiquement, mais est-ce que sa réponse ne va pas à l'encontre du but poursuivi ?

Le bail sera concédé à titre onéreux, et vous pensez que tout le monde est d'accord sur ce point. Si je vous disais que moi, au fond, je ne suis pas d'accord ?

J'approuve entièrement l'amendement, je le répète. Nous voulons que la famille ne soit pas obligée d'enlever les meubles, les souvenirs, le lit du petit, etc. En d'autres termes, nous voulons les fixer, leur laisser le moyen de continuer à habiter là où ils sont. Voilà l'intention et elle est parfaite.

Mais si le bail est concédé à titre onéreux, le juge, pour apprécier le montant du loyer, va bien être obligé de tenir compte de la valeur de l'appartement, mais tiendra-t-il compte de la faculté contributive de celui qui l'occupera ? Vous ne pouvez lui demander d'être, en quelque sorte, le notaire d'un bail forcé. On ne peut lui demander de prendre en considération autre chose que la valeur de l'appartement. Je crains que nous fassions un cadeau qui ne porte pas ses fruits.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je voudrais dire à M. Marcilhacy que la disposition dont nous discutons n'est qu'une faculté parmi d'autres. S'il veut bien se reporter à l'article 275 sur lequel nous avons eu, il y a quelques instants, une assez longue et utile discussion, il verra que le juge choisit les modalités les plus appropriées pour constituer le capital qui peut tenir lieu d'indemnité compensatoire et, notamment, l'abandon de l'usufruit des biens en nature, meubles ou immeubles, notamment du logement.

C'est donc une faculté parmi d'autres, de telle sorte que, si le cas très complexe qu'il évoque surgissait, le juge aurait à sa disposition d'autres moyens.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** La réponse de M. le garde des sceaux est absolument conforme à la pensée de la commission de législation.

En réalité de quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre au juge de trouver la meilleure solution pour la famille. Parmi de multiples possibilités, le juge a celle de mettre à la disposition de la famille un logement. Le prix de location de ce logement peut être générateur d'une difficulté, d'un conflit. Là aussi, le juge rendra un arbitrage et fixera le prix du loyer. Pour permettre au conjoint d'y faire face, il pourra prévoir une compensation, soit sous forme d'une pension alimentaire, soit sous forme d'une indemnité compensatoire pour assurer un réel équilibre. Et même, en fin de compte, si celui qui en est le bénéficiaire croit ne pas pouvoir en tirer bénéfice, il aura encore la possibilité de ne pas accepter ce qui est mis à sa disposition.

J'espère, par ces propos, vous avoir montré l'esprit qui a conduit à l'élaboration de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Ces dispositions, je ne crois pas qu'on puisse faire autrement que de les retenir. Elles visent à annuler un certain nombre d'avantages en cas de remariage ou de concubinage notoire. Mais elles comporteront, c'est probable, les mêmes effets que les dispositions qui ont été prises à peu près dans le même sens, en ce qui concerne les pensions de guerre, c'est-à-dire qu'elles ne vont pas inciter au remariage.

Socialement, dans quelques années, peut-être ces dispositions entraîneront-elles des conséquences néfastes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 285-1 du code, modifié.

(L'article 285-1 est adopté.)

SECTION III

Des conséquences du divorce pour les enfants.

ARTICLES 286 ET 287 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 286. — Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants sous réserve des règles qui suivent. » — (Adopté.)

« Art. 287. — Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux. A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation. » — (Adopté.)

ARTICLE 287-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 287-1. — Avant de statuer sur la garde des enfants, provisoire ou définitive, et sur le droit de visite, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.

« L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

Par amendement n° 47, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 287-1 du code civil :

« Art. 287-1. — Lorsqu'il est appelé à statuer sur la garde des enfants et sur le droit de visite, le juge peut, afin de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt, donner mission à toute personne ou à tout organisme qualifié d'effectuer une enquête d'ordre social ou psycho-social.

« Le juge peut décider que les frais nécessaires à l'exécution de l'enquête sont avancés par le Trésor à charge pour celui-ci de les recouvrer sur la partie condamnée aux dépens.

« Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête, il peut demander une contre-enquête.

« Les conclusions de l'enquête ne peuvent être utilisées dans le débat sur la cause du divorce. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 287-1 reprend ici, mieux à leur place, les dispositions figurant initialement à l'article 261 du projet de loi et qui permettent au juge, avant de statuer sur la garde définitive ou provisoire des enfants, de procéder à une enquête sociale afin de recueillir tous les renseignements qui lui paraissent nécessaires. Cet article permet aussi aux époux, s'ils contestent l'enquête, de demander une contre-enquête. Votre commission a mesuré l'importance de ces dispositions et a voulu élargir les possibilités d'investigation du juge en lui permettant non seulement de procéder à une enquête sociale, c'est-à-dire concernant l'environnement de l'enfant, mais aussi, comme le font déjà certains juges, de se préoccuper de la situation affective et psychologique de l'enfant. C'est pourquoi, dans la nouvelle rédaction qu'elle vous propose pour cet article, votre commission emploie l'expression enquête sociale ou psychosociale.

« Votre commission, en outre, n'a pas voulu que ce pouvoir donné au juge de procéder à une enquête sociale ou psychosociale reste lettre morte du fait de l'impossibilité fréquente de financer cette enquête ou de la mauvaise volonté du conjoint chez lequel sont déjà les enfants. Aussi a-t-elle prévu, dans un deuxième alinéa, que le juge pourrait décider que les frais en seraient avancés par le Trésor, à charge pour lui de recouvrer ces frais sur la partie condamnée aux dépens.

Telles sont les deux idées qui ont conduit votre commission à vous proposer une nouvelle rédaction de l'article 287-1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement repousse l'amendement de la commission pour les raisons que je vais exposer.

Cet amendement réécrit complètement le texte proposé par le Gouvernement et déjà modifié par l'Assemblée nationale. Les modifications suggérées par votre commission portent sur trois points tout à fait différents les uns des autres.

L'amendement élargit les possibilités d'investigation du juge en lui permettant non seulement, comme nous le souhaitons, de procéder à une enquête sociale, mais aussi — et c'est l'aspect que je vais critiquer — de procéder à une enquête psychologique. Bien entendu — et je m'empresse de le dire — je comprends les préoccupations de la commission qui, j'imagine, a voulu permettre au juge de disposer du maximum d'informations sur la situation de l'enfant afin que les décisions sur la garde de cet enfant soient aussi éclairées que possible. Mais je crains qu'en pareille matière le mieux ne soit l'ennemi du bien.

L'enquête sociale — nous voyons bien de quoi il s'agit — a un caractère objectif. Elle se fonde sur des éléments extérieurs, visibles, sur des faits qui peuvent être constatés. Au contraire, dès que nous entrons dans la sphère de la psychologie, nous pénétrons en même temps dans un monde d'intimité. Le texte tel qu'il est rédigé par la commission permettrait au juge, s'il était adopté, de faire procéder non seulement à l'examen psychologique de l'enfant, mais aussi — et j'appelle votre attention sur la critique que je vais formuler — à l'examen psychologique du père et de la mère.

Ne croyez-vous pas que ce serait aller un peu loin ? N'y aurait-il pas là une immixtion des psychologues dans la vie privée de chacun des époux ? Ne serait-ce pas multiplier les risques d'erreurs ? Nous savons, en effet — j'avance ce jugement avec beaucoup de modération — que la psychologie, si elle tente d'être une science, n'a pas encore atteint l'état de science exacte.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Par ailleurs, et cet argument me paraît avoir un certain poids, la loi du 17 juillet 1970 a inséré dans le code civil un nouvel article 9 dont le Gouvernement demandera d'ailleurs le développement à la suite des travaux de la commission sur les libertés. Les travaux qui en découleront feront l'objet de propositions devant le Parlement. Cet article 9 pose le principe selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ». A l'époque moderne où nous vivons, nous devons être particulièrement attentifs au respect scrupuleux de ce principe.

J'oppose un autre argument à l'amendement de la commission. L'enquête psychologique, par définition, ne sera pas contradictoire, et comme telle elle peut être dangereuse.

Pour en terminer avec le premier point de mon intervention, je dirai que le terme « psycho-sociale » choisi par le rédacteur de l'amendement me paraît peu opportun. La psychologie sociale est une psychologie collective ; c'est la psychologie des sociétés et des groupements humains. Or, en l'espèce, il s'agit de psychologie individuelle portant sur l'état d'esprit d'une personne.

J'en viens à une autre série de considérations relatives à la deuxième modification proposée par l'amendement et que je suis beaucoup plus gêné pour critiquer. Votre commission propose que les frais d'enquête soient « avancés par le Trésor à charge pour celui-ci de les recouvrer sur la partie condamnée aux dépens ». Je me sentirais enclin, je l'avoue, à approuver

cette proposition. Je reconnais que de nombreuses enquêtes sociales ne sont pas exécutées à l'heure actuelle parce que les parties qui auraient dû les financer ne font pas l'avance des frais indispensables, faute de moyens financiers.

L'idée de votre commission de législation est bonne, mais je ne suis pas en mesure de l'accepter. Je serais même dans l'obligation d'opposer à cette disposition les dures contraintes de l'article 40 de la Constitution si, toutefois, la commission des finances partageait l'avis du Gouvernement sur ce point.

Enfin, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'en arrive très brièvement à la dernière des propositions contenues dans l'amendement que je combats.

Le dernier alinéa du texte présenté par la commission dispose que « les conclusions de l'enquête ne peuvent être utilisées dans le débat sur la cause du divorce ». Cela me semble insuffisant. Il convient d'écarter non seulement les conclusions de l'enquête mais aussi, je dirai même : « mais encore », les faits qu'elle rapporte car ces derniers n'ont pas été établis au moyen d'une procédure contradictoire, conformément aux dispositions du code de procédure civile et aux principes fondamentaux du droit français.

Si j'établis le bilan des trois éléments constitutifs de l'amendement de la commission, j'en conclus qu'il est préférable de le repousser et d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler avant que le Sénat ne soit consulté sur cet important amendement.

**M. le président.** Etant donné que vous avez invoqué l'article 40, monsieur le garde des sceaux, je ne peux consulter le Sénat sur cet amendement.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je n'oppose l'article 40 qu'au deuxième alinéa de cet amendement, ainsi rédigé : « Le juge peut décider que les frais nécessaires à l'exécution de l'enquête sont avancés par le Trésor, à charge pour celui-ci de les recouvrer sur la partie condamnée aux dépens. »

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, si d'aventure l'article 40 était applicable à ce deuxième alinéa, l'amendement resterait-il cohérent ? J'aimerais en tout cas savoir si la commission entend le maintenir ou le retirer.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La suppression du deuxième alinéa de l'amendement ne rendrait pas ce dernier incohérent. M. le garde des sceaux est plus compétent que moi et que les membres de la commission en matière de psychologie. (Sourires.) Nous sommes donc presque tenus de nous incliner.

Les arguments de M. le garde des sceaux nous ont impressionnés, notamment la possibilité d'extension aux parents de l'enquête psychologique. Si on avait pu la limiter uniquement aux enfants, cela aurait été excellent. Mais il est très difficile, à cette heure tardive, de reconstruire complètement l'amendement.

Lorsque M. le garde des sceaux déclare que l'expression : « les conclusions de l'enquête ne peuvent être utilisées... » constitue une innovation qu'il ne peut accepter, il commet un lapsus. Je me permets de lui faire remarquer que nous nous sommes contentés de reprendre la disposition qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

Pour ce qui est de l'enquête sociale elle-même, acceptez-vous la formule, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Maurice Schumann.** C'est le texte de l'Assemblée nationale !

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je vais répondre à M. le rapporteur sur les deux points qu'il a soulevés.

Le Gouvernement maintient le texte voté par l'Assemblée nationale pour le dernier alinéa de l'article, à savoir : « L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce. »

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'enquête elle-même ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'enquête elle-même.

Pour le deuxième alinéa de l'amendement de la commission, j'ai dit que j'étais contraint d'appliquer l'article 40. Mais j'ai dit également que je trouvais la disposition fort intéressante et équitable et que je m'engageais à la défendre devant le Gouvernement pour tenter de l'introduire dans un décret d'application de la présente loi.

Monsieur le rapporteur, je voudrais qu'il n'y ait pas de méprise sur la nature de mon engagement. Je m'engage à faire tous mes efforts pour tenter d'obtenir l'introduction de cette disposition parce qu'elle me paraît équitable, mais je ne peux pas dire qu'elle sera obtenue.

Je n'ai pas disposé du temps nécessaire, ni mes collègues non plus, pour engager la discussion sur ce point particulier, mais je fais la promesse d'ouvrir cette discussion avec le désir d'aboutir.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je suis satisfait des propos que vient de tenir M. le garde des sceaux en ce qui concerne le deuxième alinéa de mon amendement, auquel il oppose l'article 40. Compte tenu de la complexité de cette affaire, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. Marcilhacy, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Marcilhacy.** J'allais me prononcer contre son amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Comme vous m'aviez demandé la parole, il fallait bien que je trouve un moyen de vous la donner !

**M. Pierre Marcilhacy.** Je suis ravi que dans un domaine aussi douloureux, aussi délicat, on ait le moins possible recours à des méthodes qui ne sont pas encore éprouvées. Pour les enfants, c'est une épreuve terrible. Nous savons combien les enquêtes sociales sont inégales dans leurs résultats parce que les personnes qui les effectuent sont de valeur inégale, réagissent inégalement. Alors, limitons tout cela le plus possible !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 287-1 du code.

(L'article 287-1 est adopté.)

#### ARTICLE 288 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 288. — L'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. Il y contribue à proportion de ses ressources.

« Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves.

« Il peut être chargé d'administrer sous contrôle judiciaire tout ou partie du patrimoine des enfants, par dérogation aux articles 372-2 et 389, si l'intérêt d'une bonne administration de ce patrimoine l'exige. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 289 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 289. — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

Par amendement n° 48, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 289 du code civil, de remplacer les mots : « d'un membre de la famille », par les mots : « d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 289, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, est ainsi rédigé : « Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

Il est indéniable que l'expression « d'un membre de la famille » était beaucoup trop large. En effet — nous avons eu l'occasion de le constater — la notion de famille tend à se rétrécir. On cousin beaucoup moins qu'on ne le faisait dans le temps, de sorte qu'il est beaucoup plus difficile de constituer aujourd'hui un conseil de famille. Ce sont les concierges des tribunaux qui jouent le rôle de mandataires et qui, très souvent, le composent.

**M. Henri Caillavet.** C'est, hélas, très vrai !

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission souhaiterait donc que l'on s'en tînt à la formule « d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié », au lieu de viser n'importe quel membre de la famille. L'expression « membre privilégié » désigne, en effet, le frère, la sœur ou les neveux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je suis au regret de ne pouvoir être d'accord avec cette proposition.

L'article 289, dont nous discutons, reprend des dispositions du droit actuel. Il est ainsi rédigé : « Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public ». Votre commission propose de modifier le texte en limitant la possibilité d'initiative des membres de la famille aux seuls ascendants et collatéraux privilégiés.

Naturellement, je comprends le souci de la commission, qui est de limiter ce droit aux membres de la famille la plus proche. Mais l'article 289 ne constitue pas une innovation. La pratique judiciaire a démontré que la solution actuelle, que nous n'avons fait que reprendre dans le projet, n'a provoqué aucun abus. La question que l'on peut se poser est la suivante : faut-il, à une époque où l'on déplore un certain relâchement des liens familiaux, interdire d'agir à des parents qui ne sont ni des ascendants ni des collatéraux privilégiés, mais qui se considèrent comme membres de la famille et qui portent intérêt à l'enfant ?

J'ajoute que les catégories étroitement délimitées de parents proposées par votre commission me paraissent soulever une difficulté. Les collatéraux privilégiés dont il est question dans le texte sont, me semble-t-il, les frères et sœurs et leurs descendants, ce qui me paraît restreindre les possibilités de la famille. En effet, seraient notamment exclus, par ces dispositions que je critique, les oncles et tantes, qui sont des collatéraux privilégiés des parents, mais non de l'enfant. La disposition proposée par la commission excluerait également les alliés qui, dans certains cas, peuvent rendre de très utiles services pour l'éducation et la garde des enfants.

Bref, il ne me paraît pas opportun d'introduire ici une catégorie qui est déterminée sur le plan successoral, c'est-à-dire dans un domaine qui a un autre objet et qui est sans rapport direct avec celui dont nous discutons présentement. La garde de l'enfant doit être assurée par celui qui éprouve le plus d'affection pour lui et qui dispose des moyens matériels et de la qualification morale les plus appropriés pour le faire. Le degré de parenté me paraît moins important que ce lien affectif et cette capacité de celui qui recevra la garde de l'enfant.

Pour ces raisons, monsieur le président, j'ai le regret de m'opposer à l'amendement proposé par la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je dois, au nom de la commission, monsieur le garde des sceaux, faire deux observations à la suite de votre propos.

D'abord, vous avez eu l'air d'insister — c'est du moins l'impression que j'ai eue — sur les possibilités données à d'autres membres de la famille que les ascendants ou les collatéraux privilégiés d'obtenir la garde de l'enfant. Nous en sommes d'accord, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Nous avons à rechercher non pas à qui sera attribuée la garde de l'enfant, mais qui aura la possibilité d'intenter l'action.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Vous avez raison et je vous prie de m'excuser. Il y a là, en effet, une nuance importante.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Oui, et cette nuance très importante me conduit à ma deuxième observation.

Nous voyons ce qu'il en est dans les faits. Le plus souvent, des parents, même peu éloignés, n'aiment pas intervenir dans ces affaires. Comment cela se passe-t-il quand ce n'est pas un des époux ? En réalité, c'est le procureur de la République — ce que nous appelons le parquet — qui intervient le plus souvent à la demande d'un voisin, d'une assistante sociale ou d'une autre personne, mais en fait on laisse la décision au parquet.

En présence de cette situation de fait, un certain nombre de membres de notre commission qui sont en même temps membres du barreau nous ont dit qu'il n'était pas nécessaire de maintenir ce terme de « famille », d'abord parce qu'il est très vague, ensuite parce que cela risquerait d'inciter le parquet à ne pas intervenir sous prétexte que la famille ne le fait pas elle-même.

C'est dans cet esprit que dans un souci de recherche de transaction et de compréhension, nous avons laissé le soin d'intenter l'action, en dehors des époux, à un ascendant ou à un collatéral privilégié.

Je voulais apporter cette précision et je pense que vous pourriez, sinon vous rallier, tout au moins vous en remettre à la sagesse du Sénat car, sur ce point, ce qui nous importe, c'est essentiellement l'intérêt de l'enfant.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, ces explications du président de la commission de législation modifient-elles votre sentiment ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Les explications de M. le président de la commission de législation ne modifient pas mes conclusions et mon opposition à l'amendement, mais je dois reconnaître que j'ai pu, par ma déclaration, créer une confusion que j'ai le devoir de corriger.

J'ai parlé de la garde de l'enfant confiée à un membre de la famille qui présente le plus grand nombre de qualités à cet effet alors que l'article 289 vise le simple fait que le juge statue à la demande d'un membre de la famille.

M. le président de la commission de législation a tenu à le faire remarquer. Je l'en remercie, car cette précision devait être apportée.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Il me vient tout à coup un scrupule. Je pense aux enfants adoptés. Souvent, dans des ménages qui se disloquent, on tente de retrouver l'unité autour d'un enfant

adopté. Or, l'adoption est prononcée au profit d'un ménage, d'un couple marié. En cas de divorce, à qui sera attribué la garde de l'enfant ? L'intérêt de l'enfant, où sera-t-il ?

On peut, à l'extrême — veuillez m'excuser de réfléchir tout haut, car je n'y avais pas songé jusqu'à présent — se demander si, dans certains cas, le ménage adoptant n'existant plus, l'enfant ne serait pas mieux dans sa famille naturelle. Vous imaginez la masse de problèmes qui se posent.

Je me devais, monsieur le garde des sceaux, d'exprimer ce scrupule, mais, bien entendu, je ne vous demande pas une réponse immédiate. Vos services, qui ont sans doute réfléchi à ce problème douloureux qui se pose plus fréquemment qu'on ne croit, auront la possibilité de m'écrire à moins que vous ne préfériez faire une déclaration en cours de navette pour éclairer davantage la position des juges.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Il n'y a pas de problème !

Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** M. Marcilhacy a raison de dire qu'il s'agit d'un problème extrêmement douloureux, mais je lui rappelle que la commission de législation s'est longuement attardée sur ce point.

Je rappelle également qu'il s'agit actuellement de savoir qui pourra introduire l'action et non pas qui gardera l'enfant.

Enfin, j'attire l'attention sur le fait qu'autrefois l'adoption ne permettait pas d'entrer dans une famille ; l'enfant adopté avait uniquement comme parents le père et la mère adoptifs, tandis que maintenant, en vertu de la loi que le Parlement a bien voulu adopter — et dont j'ai été le rapporteur au Sénat — la situation des enfants adoptifs est tout à fait semblable à celle des autres enfants.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 289 du code, ainsi modifié.  
(L'article 289 est adopté.)

#### ARTICLE 290 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 290. — Le juge tient compte :

- « 1° Des accords passés entre les époux ;
- « 2° Des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale prévues à l'article 287-1 ;
- « 3° Des sentiments exprimés par les enfants mineurs lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. »

Par amendement n° 49, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 290 du code civil, à l'alinéa 2°, après les mots : « la contre-enquête sociale », d'ajouter les mots : « ou psycho-sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet à la suite du vote intervenu tout à l'heure à propos de l'enquête sociale.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Par amendement n° 144, M. Caillavet propose, dans le texte présenté pour l'article 290 du code civil, de rédiger comme suit l'alinéa 3° :

- « 3° Des sentiments qui ont pu être exprimés par les enfants eux-mêmes, s'ils ont plus de treize ans. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je souhaiterais que le Sénat adoptât cet amendement, car je considère que la rédaction que je propose est plus souple, sinon plus cohérente.

En effet, monsieur le garde des sceaux, un magistrat peut se soucier de ce que pensent des enfants, même s'ils n'ont pas été entendus par lui. Lorsqu'ils se sont exprimés, mais dans les mêmes conditions, je vous demande de ne pas les faire déposer à n'importe quel âge. J'imagine mal qu'un enfant de six, sept ou huit ans soit entendu, car ses parents pourraient le solliciter dangereusement.

Un enfant de treize ans — c'est pourquoi j'ai fixé cette limite d'âge — me paraît déjà assez évolué, sensible et susceptible de comprendre, pour que le juge puisse éventuellement prendre ses propos en considération, dans la mesure où il croirait devoir les entendre, afin de porter définitivement un jugement.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission préfère le texte transmis par l'Assemblée nationale. Il n'est pas question de faire

intervenir les enfants dans la procédure de divorce. Il s'agit simplement d'une audition en vue de la garde des enfants.

Il n'est peut-être pas nécessaire de limiter l'âge des enfants à treize ans, car, en réalité, c'est une audition qui n'en est pas une et qui a un caractère strictement sentimental. Le juge peut donc parfaitement s'adresser à des enfants de moins de treize ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** J'ai deux observations à vous présenter. La première concernera le point de savoir s'il est opportun, comme le propose M. Caillavet, d'introduire dans le texte une limite d'âge pour interdire aux enfants de moins de treize ans d'être entendus pour faire connaître leur sentiment. La fixation d'un âge limite est concevable. Sur ce point, je m'en rapporterai donc à la sagesse de l'Assemblée.

J'adresserai ma deuxième observation plus directement à M. Caillavet. Dans l'hypothèse où le Sénat retiendrait une limite d'âge, je souhaiterais que celle-ci fût introduite dans le texte voté par l'Assemblée nationale de manière à maintenir la double réserve selon laquelle les enfants en cause seront entendus sur le point de savoir qui assurera leur garde, uniquement si leur audition paraît nécessaire, et surtout si celle-ci ne comporte pas d'inconvénients pour eux.

Ce point a fait l'objet d'un long débat et d'une profonde réflexion; l'accord s'est réalisé sur la disposition contenue à l'article 290. L'enfant peut être entendu, mais à condition que cette audition paraisse nécessaire pour que le juge se fasse une conviction, et surtout à condition qu'elle ne crée aucun traumatisme pour l'adolescent.

C'est donc d'une manière un peu exceptionnelle que le juge pourra recourir à l'audition de l'enfant.

Je me résume : sur la limite d'âge, je m'en remets à l'avis de l'Assemblée; si le Sénat adopte une limite d'âge, je souhaiterais que M. Caillavet acceptât de l'insérer dans le 3° de l'article 290 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Le texte serait donc le suivant : « 3° des sentiments exprimés par les enfants mineurs, s'ils ont plus de treize ans, lorsque leur audition a paru nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. »

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le garde des sceaux, vous demandez à M. Caillavet de rectifier son amendement n° 144 de la façon suivante : « Dans le texte présenté pour l'article 290 du code civil, rédiger comme suit l'alinéa 3° : « 3° des sentiments qui ont pu être exprimés par les enfants mineurs de plus de treize ans... »

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, acceptez-vous de modifier votre amendement de la façon préconisée par le Gouvernement ?

**M. Henri Caillavet.** Je rejoins la préoccupation de M. le garde des sceaux; j'accepte la formulation qu'il nous propose.

**M. le président.** L'amendement n° 144 est donc ainsi rectifié.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement me frappe de stupéfaction. Ai-je besoin de rappeler que la majorité du Sénat et de l'Assemblée nationale a donné à une mineure pubère de douze ans — il y en a — la possibilité de se procurer des contraceptifs à l'insu de ses parents. Cette disposition constitue aujourd'hui un texte de loi.

Or, vous voudriez interdire à un enfant de douze ans, si un juge l'estimait nécessaire, de dire s'il désire rester avec son père ou avec sa mère ! Vous accepteriez de le priver de cet élément capital de décision !

C'est vraiment aller un peu loin dans l'art de se contredire. Je considère donc cet amendement comme totalement inadmissible et j'adjure le Sénat de le rejeter.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Si j'ai stupéfié M. Schumann, qu'il veuille croire qu'au sens étymologique du terme — et il est académicien — il m'étonne.

Monsieur Schumann, vous confondez les genres ! Quand une fille désire se procurer, à l'âge de douze ou treize ans, sans le consentement de ses parents, un contraceptif — oral sans doute — elle agit seule, dans une situation d'ailleurs que vous et moi jugeons assez malsaine.

**M. Maurice Schumann.** Merci !

**M. Henri Caillavet.** Vous me remercieriez bien d'autres fois au cours de ce long débat. (Sourires.)

**M. le président.** Ne limitez pas cette opinion à vous deux seulement, mes chers collègues !

**M. Henri Caillavet.** Monsieur Schumann, il ne me semble pas bon que des enfants de huit, dix ou onze ans puissent être entendus pour qu'il soit éventuellement statué sur leur garde. C'est à ce point que je voudrais vous rendre attentif. Il ne

faut pas livrer un enfant à la surenchère des parents. Il doit avoir au moins des éléments de raison pour être éventuellement entendu. Comme l'a souhaité M. le garde des sceaux, il convient donc de maintenir la double condition qui a été requise dans le texte de l'article 290.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** En tant que rapporteur, je me suis prononcé tout à l'heure contre l'amendement de M. Caillavet. M. le garde des sceaux n'a pas dit qu'il y était favorable. Il a fait remarquer que, dans le cas où cet amendement serait adopté, il conviendrait de le faire porter sur le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Je rejoins les propos de M. Schumann et je maintiens l'opposition de la commission à l'égard de l'amendement de M. Caillavet.

Il faut regarder les choses en face. On prétend que, si l'enfant est trop jeune, il pourra faire l'objet d'une pression. Mais, monsieur Caillavet, le contraire peut se produire; en cas de promesse d'une motocyclette, par exemple, la pression jouera plutôt sur un enfant de plus de treize ans.

J'avoue que je ne comprends pas la nécessité d'une limite d'âge.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, voudriez-vous préciser l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144 rectifié ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** A propos de la limite d'âge, j'ai exposé les raisons pour lesquelles le Gouvernement laissera le Sénat apprécier s'il faut ou non en prévoir une.

J'ai expliqué ensuite que, dans le cas où le Sénat adopterait l'amendement de M. Caillavet, c'est-à-dire fixerait une limite d'âge, il conviendrait d'introduire cette limite dans le dispositif d'ensemble aux termes duquel les sentiments exprimés par l'enfant ne peuvent être recueillis qu'en cas de nécessité et qu'en l'absence de tout inconvénient pour lui.

**M. René Chazelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** Je ne suis ni étonné, ni stupéfait, mais un peu surpris.

La limitation à l'âge de treize ans me paraît située à un niveau trop haut. Rappelez-vous ce beau vers : « Quel mystère profond des enfants sublimes ! » On empêcherait ainsi l'audition aussi bien d'un Pascal que d'un Mozart. Or c'est un élément qui peut concourir de façon très judicieuse à la recherche de la vérité.

Ce n'est pas accorder toute la confiance nécessaire au sentiment, à l'humanité avec lesquels le magistrat interrogera un enfant. Ce sera une approche faite de délicatesse. Cet homme qui, à longueur de journée, spécialisé dans les problèmes de la famille, bien au fait de tous ces drames, saura, avec l'affection qu'il porte à la jeunesse, avec compréhension et sympathie, trouver ces éléments dans ce tissu difficile où il faut chercher la pépite d'or.

Les enfants, quel que soit leur âge — je ne veux pas faire ici référence à ceux qui ont pu les approcher et quelquefois leur demandent leur impression — pourront concourir à cette recherche. Il y va de leur vie. Des enfants de huit, neuf ou dix ans apprendraient assurément beaucoup de choses à de nombreux adultes. Car, dans leur âme toute neuve, la fraîcheur est très souvent la vérité.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** J'ose à peine prendre la parole après les observations de M. Chazelle qui m'ont beaucoup touché.

C'est un des points à propos desquels le législateur et le juge doivent faire preuve d'une très grande humilité. Je ne crois pas du tout à cette question d'âge pour déterminer si des enfants seront ou non traumatisés, pour reprendre une expression courante de nos jours. Ils le seront ou non, suivant les circonstances du drame qu'est le divorce, en fonction de l'humanité et de l'habileté du magistrat qui réglera l'affaire. Nous ne pouvons que lui faire confiance. Là aussi, nous sentons bien un très grand scrupule de conscience. Encore une fois, une date limite ne suffira pas à régler le problème. Ne laissons pas faire les dieux mais laissons faire la justice !

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 144 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 290 du code.

(L'article 290 est adopté.)

## ARTICLE 291 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 291. — Les décisions relatives aux enfants mineurs peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du ministère public. »

Par amendement n° 50, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour l'article 291 du code civil :

« Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit ici, monsieur le président, de l'exercice de l'autorité parentale. La commission reprend la formule précédemment adoptée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 291 du code civil, de remplacer les mots :

« ... d'un membre de la famille », par les mots : « ... d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ».

Cet amendement paraît être la conséquence directe de l'amendement n° 48 à l'article 289 qui a été adopté tout à l'heure par le Sénat.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il faudrait lire : « ... à la demande d'un époux, d'un ascendant, ou d'un collatéral privilégié ». Le mot « époux » ne se trouve pas dans le texte comparatif.

**M. le président.** Votre amendement, s'appliquant à la transmission, vise simplement à substituer aux mots « d'un membre de la famille » les mots « d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ». Cette erreur dans le tableau comparatif ne modifie pas le sens de notre délibération.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, je ne suis pas du tout sûr que l'amendement proposé à l'article 291 soit la conséquence nécessaire de celui qui a été adopté à l'article 289. Je n'ai pas voté pour cet amendement, mais même si j'avais voté pour, je ne suis pas absolument certain que j'en tirerais la déduction presque automatique de la commission de législation...

**M. le président.** Je reconnais que j'ai employé une expression impropre ; j'aurais dû dire « par analogie ». Cet amendement n'est pas une conséquence directe de l'amendement n° 48 à l'article 289.

**M. Maurice Schumann.** Je vous remercie, monsieur le président. Loin de moi la pensée de vous faire le moindre grief, mais comme l'amendement est proposé par la commission, je crois que vous n'aviez pas travesti sa pensée. En effet, on peut imaginer qu'il ait été statué sur l'attribution de la garde à la demande d'un membre de la famille ascendant ou collatéral privilégié, mais que plus tard, un membre de la famille qui ne soit ni un ascendant, ni un collatéral privilégié ayant eu connaissance d'un fait susceptible de modifier une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale soit habilité à en faire état.

C'est une garantie supplémentaire que nous apportons à l'enfant. L'hypothèse que j'énonce n'a rien d'in vraisemblable. Je pose la question à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur Maurice Schumann, le mot de « famille » est un terme extrêmement vaste qui peut concerner des parents qui ne viendraient pas au rang successoral en l'absence de dispositions testamentaires.

Or, la tradition veut que lorsqu'un parent éloigné est en présence d'une telle difficulté, on donne une garantie à l'enfant — puisque c'est l'intérêt de l'enfant qui nous guide — en obligeant ce membre éloigné de la famille à aller le signaler au procureur de la République. C'est ce dernier qui prend alors l'initiative de la requête.

Je voulais vous donner cette indication qui semble être conforme à l'intérêt de tous.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51 de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 291 du code, modifié.  
(L'article 291 est adopté.)

## ARTICLE 292 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 292. — En cas de divorce sur demande conjointe, les dispositions de la convention homologuée par le juge relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être révisées, pour des motifs graves, à la demande de l'un des époux ou du ministère public. » — (Adopté.)

## ARTICLE 293 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 293. — Une pension alimentaire est versée pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à la personne qui en a la garde.

« Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par le jugement ou, en cas de divorce sur demande conjointe, par la convention des époux homologuée par le juge. »

Par amendement n° 52, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de reprendre pour le premier alinéa du texte proposé pour l'article 293 du code civil le texte initial du Gouvernement ainsi rédigé :

« La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants prévue à l'article 288 prend la forme d'une pension alimentaire versée à la personne qui en a la garde. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. L'article 293, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale stipulait : « La pension alimentaire est versée, etc. ». Il a paru préférable à la commission d'indiquer qu'il s'agissait bien de la pension prévue par l'article 288 adopté précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable, monsieur le président, puisque la commission propose de reprendre le texte d'origine présenté par lui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 293 du code, ainsi modifié.

(L'article 293 est adopté.)

## ARTICLE 294 DU CODE CIVIL

**M. le président.** L'article 294 du code a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 53, M. Geoffroy propose, au nom de la commission, de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission a estimé que la constitution d'un capital pouvait être une excellente garantie du paiement effectif de la pension, notamment par la constitution d'un « patrimoine d'affectation » au profit des enfants, aussi vous propose-t-elle de rétablir l'article 294.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Cet amendement reprend le texte du Gouvernement. Celui-ci ne peut donc qu'y être favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 294 est ainsi rédigé.

## ARTICLE 294-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** L'article 294-1 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 54, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a

la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** C'est la conséquence du texte que nous venons de voter pour l'article 294. L'amendement tend également au rétablissement du texte du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est, bien entendu, favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 294-1 du code est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 295 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 295. — Le parent, qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs incapables d'assurer eux-mêmes leurs moyens d'existence, peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de ces enfants. »

Par amendement n° 55, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 295 du code civil :

« Art. 295. — Si les enfants majeurs restent à la charge des parents pour infirmité, ou parce qu'ils poursuivent des études justifiées, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'Assemblée nationale a adopté l'article 295 dans la rédaction suivante : « Le parent, qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs incapables d'assurer eux-mêmes leurs moyens d'existence, peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à l'entretien et à l'éducation de ces enfants. »

Il a paru souhaitable à votre commission de législation de revenir au texte adopté par le Gouvernement. C'est ainsi que le texte serait rétabli : « Si les enfants majeurs restent à la charge des parents pour infirmité, ou parce qu'ils poursuivent des études justifiées, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation. »

La commission de législation a simplement supprimé les mots « ou autre motif ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission car le texte tel qu'il a été rédigé par la commission se rapproche de l'original présenté par le Gouvernement, consacre une jurisprudence et introduit dans une bonne rédaction une disposition d'autant plus utile, pour ne pas dire nécessaire, que l'âge de la majorité a été abaissé à dix-huit ans.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Monsieur le ministre, qu'advient-il si l'enfant, devenu majeur, intervient auprès de son père ou de sa mère pour obtenir l'argent nécessaire à l'ensemble de ses besoins ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** C'est l'objet même de l'amendement.

**Mme Catherine Lagatu.** Non, puisqu'on donne l'autorisation au conjoint d'intervenir en faveur de l'enfant même devenu majeur. Mais si celui-ci a lui-même entrepris des démarches pour obtenir de l'un de ses parents le versement de la contribution qu'il souhaite, que se passera-t-il ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'enfant majeur pourra, de lui-même, s'adresser à l'époux débiteur de la pension. Il conserve son droit d'action personnel. Il n'est pas obligé de passer par l'intermédiaire de son père ou de sa mère.

C'est pour faciliter les choses que nous avons prévu cette disposition. Mais elle n'est pas exclusive du droit pour l'enfant devenu majeur de s'adresser directement à tel ou tel de ses parents.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je voudrais donner une précision à Mme Lagatu.

Selon la commission, sera créée, vis-à-vis d'une personne donnée, un droit propre complémentaire. Mais cela lui permet de pouvoir exercer une demande à l'époux et il conserve son droit vis-à-vis des parents.

Il appartiendra au juge, dans chaque cas d'espèce, d'arbitrer en fonction de la situation, c'est-à-dire en fonction des ressources des uns et des autres.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 295 du code civil est ainsi rédigé.

#### CHAPITRE IV

##### De la séparation de corps.

##### SECTION I

##### Des cas et de la procédure de la séparation de corps.

#### ARTICLE 296 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 296. — La séparation de corps peut être prononcée à la demande de l'un des époux dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 297 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 297. — Lorsqu'un époux demande la séparation de corps pour faute de l'autre, il peut être dispensé de prouver les faits reprochés à son conjoint lorsque, par manque de ressources, inexpérience ou faiblesse, il a été dans l'impossibilité, matérielle ou morale, de se procurer cette preuve. En ce cas, il lui suffit de rapporter la preuve du caractère intolérable de la vie commune. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 56, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, le second, n° 119, par M. Jung.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 297 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 297 tend à permettre à un époux de demander la séparation de corps en faisant état d'une situation matrimoniale si profondément troublée que la vie commune est devenue intolérable, sans que soit exigée de lui la preuve d'une faute imputable à son conjoint.

La preuve de la faute serait remplacée par la preuve du caractère intolérable de la vie commune, ce qui aboutirait dans une large mesure à un déplacement de la charge de la preuve, compte tenu de l'inégale difficulté de chacune de ces preuves.

Votre commission vous propose la suppression de l'article 297 qui lui a semblé trop exorbitant par rapport au droit commun en matière de preuves.

**M. le président.** La parole est à M. Jung pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Louis Jung.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je vais tenter de défendre le texte du Gouvernement, en espérant convaincre les auteurs des amendements. L'article 297 du code civil prévoit qu'un époux peut demander la séparation de corps en faisant état d'une situation matrimoniale si profondément troublée que la vie commune est devenue intolérable sans que soit exigée la preuve d'une faute imputable au conjoint. Cette disposition répond à un intérêt pratique certain sur lequel la chancellerie a vivement insisté auprès de moi lorsque j'ai préparé le premier texte, qui a abouti au projet soumis à votre discussion. Parfois il arrive — et plus fréquemment qu'on ne le croit — qu'un époux, par son comportement, rende la vie intolérable à l'autre sans que celui-ci soit en état de rapporter les preuves des agissements imputables. L'effet seul est visible, la cause demeure dans l'ombre.

Une telle situation n'est pas rare, notamment dans les milieux populaires, et en particulier dans les campagnes. Il arrive que, par souci de ne se fâcher avec aucune des deux familles, les témoins possibles refusent de témoigner. La preuve de l'inconduite d'un époux, de son caractère violent ou de son intempérance se révèle souvent impossible à rapporter parce que les témoignages de dérobent. Il nous a paru juste de viser ces situations et de dire qu'en pareil cas le conjoint pourra demander protection en démontrant simplement le caractère intolérable de la vie commune. Les dispositions de cet article 297 pourraient notamment profiter aux femmes qui, très souvent encore, connaissent assez mal leurs droits et se trouvent parfois, malgré le principe d'égalité inscrit dans la loi, en état d'infériorité par rapport à leur mari sur le plan économique, voire même — j'ose aller jusque-là — sur le plan psychologique. Dans des milieux peu fortunés la femme n'a pas les moyens, ou n'a pas le courage, ou ne prend pas la décision d'aller trouver un avocat

bien que l'aide judiciaire existe; elle n'essaie pas d'obtenir une ordonnance du président pour un constat d'adultère, ou de saisir un huissier.

Votre commission de législation — et je suis sensible naturellement à ses critiques — rejette les dispositions de l'article 297 et elle invoque à cet effet des raisons que je voudrais rapidement reprendre devant vous.

Première raison : la disposition en cause constituerait une anomalie juridique puisqu'elle tend à dispenser le demandeur en séparation de corps de rapporter la preuve de ce qu'il avance. Mais j'observe que le texte du projet ne dispense pas le demandeur de rapporter toute preuve. Il se contente de déplacer l'objet de la preuve : au lieu de prouver la faute du conjoint, il se contentera de prouver le caractère intolérable de la vie commune. Il s'agit simplement d'un déplacement de l'objet de la preuve. C'est une technique bien connue des juristes, dont on trouve des exemples assez nombreux dans notre droit.

Finalement, il s'agit seulement d'ouvrir un peu plus la porte à la cause objective, mais celle-ci ne conduira, je le répète, qu'à la séparation de corps et non pas au divorce. Pour aboutir au divorce, il sera nécessaire d'attendre l'écoulement du délai de conversion. Mais justement — c'est la seconde critique formulée par la commission — la disposition en cause ne permettrait-elle pas de tourner la règle selon laquelle le divorce pour cause objective n'est possible qu'au bout de six ans? Cette critique ne me semble pas pertinente car les deux situations envisagées sont tout à fait différentes.

Dans le premier cas, en effet, il s'agit de la séparation de fait, et le divorce peut alors être demandé par l'époux coupable qui a abandonné le domicile conjugal.

Ici, au contraire, il s'agit — situation toute différente — de permettre à l'époux qui s'estime victime de demander la séparation de corps en invoquant le caractère intolérable que revêtirait pour lui la poursuite de la vie commune et en prouvant qu'il ne peut se procurer la preuve formelle de la faute de son conjoint en raison de son inexpérience, de sa faiblesse ou de son manque de ressources. A ce sujet, je rappelle que notre droit général des preuves, comme d'ailleurs notre législation sur les régimes matrimoniaux, prévoit des facilités de preuve spéciales en cas d'impossibilité physique ou morale de se procurer les preuves légales. La disposition dont nous discutons peut être rapprochée de celle que je viens de rappeler.

Enfin, dernière considération : la séparation de corps, a-t-on dit parfois, serait prononcée nécessairement au tort de celui qui ne la demande pas. Je pense que cette interprétation est erronée car nous ne sommes pas ici à proprement parler dans le domaine de la faute. Toutefois, je ne verrais aucun inconvénient à compléter l'article 297 par un deuxième alinéa qui pourrait être ainsi rédigé : « Les effets de la séparation de corps ainsi prononcée sont réglés, comme s'il y avait partage des torts. » J'ai d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Telles sont les observations que je souhaitais présenter au Sénat avant qu'il se détermine sur cet amendement.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Les dernières déclarations de M. le garde des sceaux sont sans doute une réponse à la question que je voulais poser. Cette séparation ne serait-elle pas un moyen que l'on pourrait utiliser pour obtenir le divorce? Je pense que l'amendement du Gouvernement élimine cette situation.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je ne peux pas laisser votre esprit s'abuser sur ce point. La transformation en divorce peut être ultérieurement demandée, mais l'amendement que je dépose a pour effet de préciser que, lorsque la séparation serait prononcée dans les conditions que je viens de rappeler, elle serait prononcée aux torts partagés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je ne peux pas faire autrement, monsieur le président, d'autant plus que son auteur est en séance.

**M. le président.** Monsieur Jung, votre amendement est-il maintenu?

**M. Louis Jung.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques, n° 56 et 119, repoussés par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte ces amendements.)

**M. le président.** Par amendement n° 109, le Gouvernement propose de compléter le texte présenté pour l'article 297 du code civil par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les effets de la séparation de corps ainsi prononcée seront réglés comme s'il y avait partage des torts. »

Monsieur le garde des sceaux, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 297 du code est donc supprimé.

#### ARTICLE 298 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 298. — L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

« Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

Si une demande principale en divorce est rejetée, alors que la demande reconventionnelle en séparation de corps est accueillie, le juge prononce la séparation de corps aux torts du demandeur en divorce. »

Par amendement n° 110, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 298 du code civil.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Cet amendement est lié à l'amendement n° 57 présenté par la commission. Je désirerais donc qu'ils fassent l'objet d'une discussion commune.

**M. le président.** Je vais l'appeler.

Par amendement n° 57, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 298 du code civil par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Si une demande principale en séparation de corps est rejetée, alors que la demande reconventionnelle en divorce est accueillie, le juge prononce le divorce aux torts du demandeur de la séparation de corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** L'article 298 tend tout d'abord à assouplir certaines règles relatives aux demandes reconventionnelles : actuellement, une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être opposée à une demande principale en divorce, alors que seule une demande reconventionnelle en séparation de corps peut être opposée à une demande principale en séparation de corps. Si le défendeur veut obtenir le divorce, il doit intenter une procédure entièrement distincte, ce qui rend nécessaire deux demandes principales.

Selon l'article 298, l'époux contre lequel est présentée une demande en divorce pourra former une demande reconventionnelle en séparation de corps et inversement.

D'autre part, l'article 298 tend à remédier à certaines conséquences de la jurisprudence actuelle, qui admet que les doubles demandes puissent être accueillies simultanément : il arrive alors que le tribunal prononce le divorce à l'encontre d'un conjoint et la séparation de corps au profit de l'autre.

Dans une telle hypothèse, le juge prononcera le divorce aux torts partagés.

Enfin, si une demande principale en divorce est rejetée alors que la demande reconventionnelle en séparation de corps est accueillie, le juge prononcera la séparation de corps aux torts du demandeur du divorce.

Votre commission a adopté cet article complété par un amendement tendant, pour éviter toute difficulté d'interprétation, à introduire une disposition symétrique lorsque la demande principale en séparation de corps est rejetée alors que la demande reconventionnelle en divorce est accueillie.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Monsieur le président, nous sommes devant une situation un peu complexe et je demande quelques instants de patience supplémentaires au Sénat pour me permettre d'élucider la situation.

**M. le président.** Nous sommes toujours heureux de vous entendre.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le président.

Le deuxième alinéa de l'article 298 sur lequel nous discutons précise ce qui se passe lorsqu'un des époux demande le divorce alors que l'autre demande la séparation de corps et que les deux demandes sont accueillies.

Actuellement, en vertu du principe procédural selon lequel le juge ne peut accorder plus que ce qui lui a été demandé, le tribunal prononce le divorce au profit de l'époux qui a demandé le divorce et la séparation de corps au profit de celui qui a demandé la séparation de corps.

En réalité, les effets du divorce absorbent les effets de la séparation de corps et les époux se trouvent dans la même situation que s'il y avait eu un divorce aux torts réciproques...

**M. Henri Caillavet.** C'est parfait.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Je recueille une approbation générale des membres du Sénat parce qu'elle vient de juristes avertis, mais la situation n'est pas toujours comprise des époux. C'est pourquoi, dans un souci de clarté et de simplification, le texte du deuxième alinéa prévoit que, dans une telle hypothèse, le juge prononcera le divorce aux torts partagés. L'Assemblée nationale a adopté ce texte mais a cru devoir le compléter par un nouvel alinéa déclarant que si la demande principale en divorce était rejetée et la demande en séparation de corps admise, le juge prononcerait la séparation aux torts du demandeur en divorce. Cela va de soi et cette disposition, qui n'est que la stricte application des principes de la procédure, est en fait superfétatoire.

Toutefois, le texte ayant été voté tel que je viens de le rappeler par l'Assemblée nationale, votre commission — je reconnais là sa perspicacité habituelle — a vu qu'une hypothèse n'était pas prévue : celle où une demande principale en séparation de corps était rejetée alors que la demande reconventionnelle en divorce se trouvait admise. Elle prévoit donc, dans un amendement qui va être appelé dans un instant — c'est pourquoi j'ai demandé la discussion commune, monsieur le président — l'adjonction d'un quatrième alinéa qui pourrait en effet paraître utile si le texte de l'Assemblée nationale était maintenu.

Ce quatrième alinéa, comme le troisième, n'est en réalité qu'une simple application du droit commun et il me paraît plus sage de limiter l'article 298 aux deux premiers alinéas. En effet, en bonne logique me semble-t-il, il faudrait, si l'on voulait prévoir toutes les hypothèses, prévoir aussi le cas où une demande principale en divorce est admise et une demande reconventionnelle en séparation de corps rejetée, celui où une demande principale en séparation de corps est admise alors que la demande reconventionnelle en divorce est rejetée.

Nous n'en sortirions plus et nous donnerions naissance à un texte extrêmement compliqué pour aboutir, finalement, à énoncer des évidences juridiques.

Cela montre qu'il n'est pas toujours bon de préciser ce qui va de soi. C'est pourquoi je me permets de demander au Sénat de supprimer le troisième alinéa ajouté par l'Assemblée nationale à l'article 298, ce qui, par voie de conséquence, rendra inutile le quatrième alinéa proposé par votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** La tâche de la commission de législation a été compliquée en raison de l'adjonction du troisième alinéa par l'Assemblée nationale. Si cet alinéa n'avait pas été ajouté, la commission n'aurait pas déposé son amendement proposant un quatrième alinéa.

Le Gouvernement propose que soit supprimé le troisième alinéa de l'article 298. S'il est suivi par le Sénat, la commission retirera son amendement.

Je rappelle toutefois au Sénat que si l'Assemblée nationale a voté ce texte, c'est parce qu'il arrive parfois que, grâce à une modification de ce genre, on parvienne à expliciter certains points qui ne sont pas toujours connus de nos concitoyens. C'est dans cet esprit, monsieur le garde des sceaux, que vous avez été amené tout à l'heure à préciser que, lorsqu'un époux désire se remarier avec un ancien conjoint, il doit à nouveau se présenter devant l'officier de l'état civil. Dans le nouveau texte, à la fin du premier alinéa de l'article 298 actuellement en discussion, il est prévu que « l'époux contre lequel est présentée une demande de séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce ».

Le Sénat doit savoir qu'il s'agit là d'une possibilité nouvelle. Si extraordinaire que cela paraisse, il n'était pas possible jusqu'alors, après une demande principale en séparation de corps, de former une demande reconventionnelle en divorce. Il fallait prendre un biais et former de son côté, non pas une demande reconventionnelle, mais une seconde demande principale et c'était le tribunal qui était obligé de faire la jonction des deux procédures en vue d'aboutir à un même jugement.

Sous le bénéfice de ces observations, je suis, pour ma part, prêt à adopter l'amendement du Gouvernement proposant de supprimer le troisième alinéa. Quand celui-ci aura été éventuellement supprimé, la commission retirera son propre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 57 de la commission a été retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 298 du code, ainsi modifié.

(L'article 298 est adopté.)

## ARTICLE 299 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 299. — En outre, les règles contenues au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps. » — (Adopté.)

## SECTION II

### Des conséquences de la séparation de corps.

## ARTICLES 300 A 303 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 300. — La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais elle met fin au devoir de cohabitation. » — (Adopté.)

« Art. 301. — Le femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter. » — (Adopté.)

« Art. 302. — En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. Il en est toutefois privé si la séparation de corps est prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265. Lorsque la séparation de corps est prononcée sur demande conjointe, les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles 765 à 767. » — (Adopté.)

« Art. 303. — La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

« En ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262-4 à 262-6. » — (Adopté.)

## ARTICLE 304 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 304. — La pension alimentaire due à l'époux en exécution du devoir de secours est fixée par le jugement qui prononce la séparation de corps ou par un jugement postérieur.

« Cette pension est allouée indépendamment des torts retenus dans le jugement de séparation de corps. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2.

« Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires ; les dispositions de l'article 285 lui sont toutefois applicables. »

Par amendement n° 145, M. Caillavet propose de rédiger ainsi le début du texte présenté pour l'article 304 du code civil :

« La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours ; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin.

« Cette pension est attribuée sans considération des torts. L'époux débiteur peut néanmoins... »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement rédactionnel qui, me semble-t-il, pourrait recueillir l'approbation du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Caillavet pour les motifs qu'il vient d'exposer.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 304 du code, ainsi modifié.

(L'article 304 du code est adopté.)

## ARTICLE 305 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 305. — Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre III ci-dessus. » — (Adopté.)

## SECTION III

## De la fin de la séparation de corps.

## ARTICLE 306 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art 306. — La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

« Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage.

« La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397. » — (Adopté.)

## ARTICLE 307 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 307. — A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans. »

Par amendement n° 120, M. Jung propose de compléter le texte présenté pour l'article 307 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le délai sera de six ans si la demande de conversion est formée par un époux aux torts exclusifs duquel la séparation de corps a été prononcée. »

La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, cet amendement s'explique de lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à cet amendement. Il lui a paru inutile, en effet, de modifier les règles traditionnelles en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'avis du Gouvernement est le même que celui de la commission. Il ne faut pas confondre, en effet, la séparation de corps, qui découle de toute une procédure et d'un jugement, avec la séparation de fait et, au motif que le Sénat a accepté le divorce résultant d'une séparation de fait prolongée, considérer que le délai de six ans qui a été adopté à cette occasion doit être reporté sur la séparation de corps qui, je le répète, découle d'une procédure et d'un jugement. Il convient, me semble-t-il, de maintenir purement et simplement la situation de droit actuelle.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Jung ?

**M. Louis Jung.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 307 du code.

(L'article 307 est adopté.)

## ARTICLE 308 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 308. — Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par demande conjointe.

« Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe. »

Par amendement n° 58, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 308 du code civil, de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La rédaction du deuxième alinéa aboutirait au fait que, toutes les fois où la séparation de corps serait prononcée sur demande conjointe, on ne pourrait pas procéder à la conversion dans le délai de trois ans qui est actuellement normalement admis.

Il nous a paru extraordinaire que le fait d'avoir eu recours à une demande conjointe pour une séparation de corps aboutisse à un pareil résultat, qui aurait d'ailleurs peut-être également pour effet de prolonger inutilement la séparation de corps. Un tel alinéa ne nous paraît pas avoir sa place dans le texte de loi actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne partage pas le sentiment de la commission.

Le deuxième alinéa de l'article 308 prévoit que, lorsque la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe — car nous sommes dans le domaine du consentement mutuel — la séparation ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe. Les deux conjoints ont été d'accord pour demander la séparation. Ils doivent l'être pour passer de la séparation au divorce.

Le texte a pour objet de permettre à l'époux qui est hostile au divorce en raison de ses convictions personnelles d'accepter plus facilement une séparation de corps par demande conjointe, dès lors que lui est donnée l'assurance que la conversion en divorce ne pourra pas lui être opposée par la suite.

La suppression de l'alinéa, proposée par votre commission, favoriserait, excusez-moi de le dire, les manœuvres d'un époux peu scrupuleux qui, pour obtenir le consentement de son conjoint à une séparation de corps sur demande commune, prendrait l'engagement de ne pas solliciter une conversion ultérieurement et s'empêcherait, par un regrettable manque de respect des convictions de l'autre, de demander cette conversion une fois la séparation prononcée.

C'est pour éviter l'éventualité d'une telle situation que le Gouvernement vous a proposé les dispositions constitutives du second alinéa de l'article 308.

Au demeurant, il serait contraire aux principes généraux du droit, semble-t-il, de permettre à l'un des époux de rompre unilatéralement une convention librement conclue par les époux et homologuée par le juge. Un nouvel accord de volonté est normalement nécessaire pour en changer les termes.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande d'écarter l'amendement présenté par votre commission de législation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je maintiens l'amendement de la commission. Je crains, en effet, qu'on ne pénalise, ou plus exactement qu'on ne rende moins fréquente la séparation de corps à laquelle on aurait normalement recours par demande conjointe. Cet article pose d'ailleurs d'autres problèmes. Si l'on tient compte du fait qu'après six ans on pourra demander le divorce pour séparation de fait, il est préférable d'accepter l'amendement proposé par la commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 308 du code.

(L'article 308 est adopté.)

## ARTICLES 309 ET 310 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 309. — Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

« Le juge fixe les conséquences du divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce. » — (Adopté.)

« Art. 310. — La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée. » — (Adopté.)

## CHAPITRE V

## Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.

## ARTICLE 310-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** « Art. 310-1. — Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

« — lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;

« — lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;

« — lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. » — (Adopté.)

## ARTICLE 310-2 (nouveau) DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 63 rectifié, MM. de Cuttoli et Habert proposent, après cet article, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 310-2 (nouveau). — Les jugements de divorce ou de séparation de corps rendus par les tribunaux étrangers concernant les mariages contractés suivant la loi française sont reconnus de plein droit en France lorsque le juge étranger est compétent, que la procédure suivie est régulière, que les motifs retenus par ces tribunaux sont conformes aux règles françaises du divorce ou de la séparation de corps et qu'il n'y a ni atteinte à l'ordre public français ni fraude.

« La reconnaissance desdits jugements ne peut concerner leurs effets comportant contrainte sur les personnes ou exécution sur les biens. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Effectivement, cet amendement que je présente avec notre collègue M. Habert, président du Conseil supérieur des Français de l'étranger, n'apporte pas d'innovation en introduisant une disposition de droit international privé dans le code civil. Nous nous plaçons dans la foulée immédiate de l'amendement déposé devant l'Assemblée nationale par M. Foyer, président de la commission des lois, et qui a reçu, ce dont je me réjouis, l'approbation de M. le garde des sceaux. M. Foyer n'était d'ailleurs pas lui-même un novateur. Déjà, à ma connaissance, une règle au moins de droit international privé avait été introduite dans l'article 311-14 du code civil par les textes de 1972 sur la filiation.

Notre amendement ne fait que consacrer une jurisprudence et un principe qui sont constants. Lorsque des jugements de divorce sont rendus par des tribunaux étrangers — mon amendement ne vise d'ailleurs que les mariages régis et définis par la loi française. Quelle est leur situation à l'égard du droit français ? Ces jugements, lorsqu'ils ne comportent aucun élément attentatoire à l'ordre public français, lorsqu'ils ne recèlent aucune fraude, que le juge est compétent, que la procédure est régulière, sont, selon une jurisprudence établie d'une façon parfaite et fixée d'une façon définitive par la Cour de cassation, transcrits sur les registres de l'état civil français.

Pourquoi ? En vertu du vieux principe selon lequel les jugements qui concernent l'état et la capacité des personnes sont recevables lorsqu'ils ont été rendus par des tribunaux étrangers. La Chancellerie ne me démentira pas puisqu'elle autorise elle-même les procureurs de la République à donner des instructions pour transcrire les jugements lorsqu'ils estiment que ceux-ci ne comportent rien d'attentatoire à l'ordre public français.

Par conséquent, c'est une situation de fait que nous vous demandons d'inscrire dans la loi.

Je souhaite que le Gouvernement approuve cet amendement ou, en tout cas, s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a surtout voulu que cet amendement soit soumis au feu de la séance. C'est dans cet esprit qu'elle l'a retenu, en remarquant cependant qu'il ne se réfère qu'aux seuls jugements de divorce et de séparation de corps, ce qui risque d'entraîner des difficultés par la suite, l'objet de la jurisprudence étant beaucoup plus large que celui de l'amendement puisqu'elle concerne tous les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes.

Convient-il de prévoir une exception ? En adoptant cet amendement, n'allons-nous pas remettre cette jurisprudence en question ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Ainsi que l'a noté l'auteur de l'amendement lui-même, l'article additionnel qu'il propose n'est que la consécration d'une jurisprudence. Il n'est donc pas utile — c'est ma première réponse — de l'introduire dans la loi. Je voudrais, par quelques observations, montrer que cette inscription dans la loi serait de nature à provoquer des difficultés.

En effet, l'amendement ne se réfère qu'aux jugements de divorce et de séparation de corps. Or, la jurisprudence à laquelle il fait allusion concerne tous les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes. Lorsque l'on consacre une jurisprudence dans la loi, il faut la consacrer dans son entier et non partiellement. A défaut, on risque de relancer les discussions et de donner un nouvel aliment aux procès dans les domaines que la loi a laissés de côté.

Je vous indique à ce propos que toutes les dernières conventions internationales signées par la France consacrent le principe de la reconnaissance de plein droit des décisions étrangères sous sa forme la plus générale.

D'autre part, l'amendement se réfère aux mariages régis par la loi française. Cette notion est ambiguë car les règles de conflits de lois sont différentes selon qu'il s'agit des conditions de fond, de forme ou des effets du mariage.

L'amendement n° 63 rectifié se réfère non plus aux mariages régis par la loi française, mais aux mariages « contractés suivant la loi française ». Cette expression n'est pas meilleure car elle semble se rapporter aux conditions de forme et ne viserait que les mariages célébrés en France ou célébrés à l'étranger devant le consul de France. Or, beaucoup de Français résidant à l'étranger se marient devant l'officier d'état civil étranger.

Il convient enfin d'insister sur le fait que le point que veut régler l'amendement ne fait aucune difficulté. L'instruction générale relative à l'état civil a prescrit au procureur de faire mentionner les divorces étrangers sur les registres de l'état civil français après une vérification très sommaire. Les multiples conditions posées dans le texte proposé — compétence du juge, régularité de la procédure, motifs conformes aux règles françaises, etc. — risqueraient de remettre en cause cette politique très libérale en obligeant le procureur à des vérifications plus minutieuses qu'actuellement.

Telles sont les raisons essentielles qui me conduisent à prier l'auteur de l'amendement de bien vouloir retirer son texte, au bénéfice de ces éclaircissements. S'il en était autrement, le Gouvernement aurait le regret de s'opposer à l'amendement.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** Bien sûr, monsieur le président, car les explications que vient de nous donner M. le garde des sceaux ne font que me conforter dans le bien-fondé de notre amendement. M. le garde des sceaux vient de nous dire que c'est une situation qui existe déjà ; je le savais. Mieux encore, cette situation transparaît dans les instructions que la Chancellerie donne au procureur de la République, l'examen étant cependant moins approfondi que nous le demandons dans notre amendement. Autrement dit, la Chancellerie demande aux parquets de faire transcrire les jugements étrangers après un examen, si j'ai bien compris, assez sommaire. Notre amendement, au contraire, prend toutes sortes de précautions pour imposer au procureur de la République, avant la transcription sur les registres de l'état civil, de vérifier que le juge étranger est bien compétent, que la procédure a été bien suivie, que les règles de fond de la loi française concernant la séparation de corps et le divorce ont bien été respectées, qu'il n'y a pas atteinte à l'ordre public français et qu'il n'y a pas fraude.

Le mieux, tout au moins en l'espèce, n'est pas l'ennemi du bien et l'on ne saurait trop s'entourer de précautions pour vérifier qu'un jugement étranger a été rendu selon des règles conformes à la loi française. Dès lors, nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement s'oppose à ce que cette disposition — excusez-moi de me répéter — qui ne fait que consacrer une jurisprudence constante, soit inscrite dans la loi.

Un argument commun à M. le garde des sceaux et à M. le rapporteur — d'ailleurs, la commission n'avait pas examiné au fond cet amendement, préférant, compte tenu de son importance, qu'il soit examiné dans toute son ampleur par le Sénat — consiste à dire que tous les jugements concernant l'état ou la capacité des personnes sont recevables lorsqu'ils sont prononcés par des juges étrangers. Il n'y a pas que des jugements de divorce ou de séparation de corps ; il y a des jugements déclaratifs d'état civil, de naissance, etc. Par conséquent, me dit-on, en limitant votre amendement au divorce ou à la séparation de corps, vous affaiblissez la jurisprudence concernant les autres jugements relatifs à l'état ou à la capacité des personnes.

Je ferai d'abord observer au Sénat que nous sommes aujourd'hui saisis uniquement d'un projet portant réforme du divorce et qu'il n'appartient pas au législateur que nous sommes de déborder du cadre de ce projet pour parler, par exemple, des jugements déclaratifs de naissance. Nous ne pouvons parler que de ce dont nous sommes saisis.

Je ne vois pas en quoi un texte de loi affirmant dans le code civil, donc d'une façon infiniment plus solennelle que par la jurisprudence et par la doctrine, que les jugements étrangers, lorsqu'ils ne sont pas attentatoires à l'ordre public français, sont recevables en France, pourrait diminuer la valeur de la jurisprudence.

En ce qui concerne les autres jugements, relatifs à l'état ou la capacité des personnes, au contraire, je crois qu'un texte de loi confirmerait cette jurisprudence et ne ferait que donner une valeur supplémentaire aux autres décisions qui, elles, ne sont pas encore insérées dans le code civil.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 310-2 sera inséré dans le code civil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa introductif, qui avait été réservé, et l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles du code civil ci-dessous sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

« Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

« Art. 108-1. — La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

« Art. 108-2. — Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

« Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

« Art. 108-3. — Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur. »

Par amendement n° 85, MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Art. 389-4. — Dans l'administration légale pure et simple, chacun des époux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

« Art. 389-6. — Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation.

« Il peut faire seul les autres actes. »

La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** L'Assemblée nationale, dans un souci d'égalité entre le mari et la femme, a modifié les articles 108-2, 214 et 215 du code civil. Il paraît souhaitable, dans le même esprit, de modifier les textes relatifs à l'administration légale pour permettre à la mère comme au père de faire, sous le régime de l'administration légale pure et simple, les actes de gestion courants concernant le patrimoine de l'enfant.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de la modification de l'article 389-4. Les changements apportés à l'article 389-6 ont seulement pour but de tenir compte de cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement tendant à permettre à la mère comme au père de faire, sous le régime de l'administration légale, les actes de gestion courants concernant le patrimoine de l'enfant. Cependant, la commission pense que, pour des raisons d'ordre rédactionnel, il serait souhaitable, si cet amendement était adopté, d'en faire un article 2<sup>ter</sup> nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 85 ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'amendement s'inscrit dans un souci d'égalité de l'homme et de la femme et, comme tel, il s'inspire d'un principe que le Gouvernement ne peut qu'accueillir favorablement.

En outre, l'amendement présente un intérêt pratique certain. Par exemple, il permettra à la mère de retirer des sommes déposées sur le livret de caisse d'épargne d'un enfant dans le cas où le père peut lui-même le faire. Il s'agit là d'une revendication à laquelle les organisations féminines, semble-t-il, sont à juste titre attachées.

Pour cet ensemble de motifs, le Gouvernement accepte l'amendement présenté par M. Chazelle et ses collègues.

**M. le président.** L'amendement n° 85 reçoit, quant au fond, l'accord de la commission et celui du Gouvernement, mais la commission, monsieur Chazelle, vous demande d'en faire un article additionnel 2<sup>ter</sup>.

**M. René Chazelle.** J'accepte cette proposition, monsieur le président.

**M. le président.** J'appellerai donc le Sénat à voter sur cet amendement dans un instant.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 215 du code civil sont remplacés par le nouvel alinéa suivant :

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. » — (Adopté.)

#### Article 2 ter nouveau.

**M. le président.** Vient l'amendement n° 85 rectifié de M. Chazelle, dont le Sénat a débattu précédemment et qui tend à insérer un article 2<sup>ter</sup> nouveau. Cet amendement est accepté par le Gouvernement et la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 2<sup>ter</sup> nouveau est inséré dans ce projet de loi.

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 180, alinéa 2, est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. » — (Adopté.)

L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les charges du mariage incombent au mari et à la femme. »

Par amendement n° 124 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit l'article 4 bis :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du code civil sont supprimés. »

L'amendement est-il défendu ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cet amendement est davantage un amendement d'ordre rédactionnel qu'un amendement de fond. En effet, le premier alinéa de l'article 214 prévoit que les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Il paraît donc inutile de le redire dans un deuxième alinéa.

La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** La répétition est superflue. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement proposé.

**Mme Catherine Lagatu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Lagatu.

**Mme Catherine Lagatu.** Il me semble que le texte de l'Assemblée nationale est meilleur. Le premier alinéa de l'article 214 prévoit que les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Or, très souvent, la femme gagne moins que le mari et on considère que son salaire demeure un salaire d'appoint, tandis que lorsqu'on dit « les charges du mariage incombent au mari et à la femme » l'égalité entre les deux conjoints me paraît beaucoup plus satisfaisante.

**M. le président.** Je ne suis pas certain, madame Lagatu, que vous ne fassiez pas une confusion.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je voudrais simplement, si vous le permettez, répondre à Mme Lagatu sur ce point. Selon le premier alinéa du texte actuel de l'article 214 du code civil, les charges sont partagées entre les époux en fonction de leurs facultés respectives. Par conséquent lorsque la femme a un salaire moins important que celui du mari, on ne va pas imposer à la femme une charge qui serait insupportable pour elle par comparaison aux revenus du mari.

Comme M. le garde des sceaux l'a dit, ce texte est une répétition et il est donc inutile de le maintenir. Mais je crois que vous iriez à l'encontre de votre pensée si vous mainteniez votre opposition, je me permets de vous l'indiquer.

La formule qui a été proposée par l'amendement de M. Thyraud et acceptée par le Gouvernement se rapproche davantage de votre souci profond.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 228, alinéas 2 et 3, est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès du mari. Il prend fin également si la femme produit un certificat médical attestant qu'elle n'est pas en état de grossesse. »

« Alinéa 3. — Les mots « et par l'article 296 du présent code » sont supprimés. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les articles suivants sont ajoutés au code civil :

« Art. 1397-1. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions qui sont passées par les époux en instance de divorce en vue de liquider leur régime matrimonial.

« Les articles 1450 et 1451 sont applicables à ces conventions. »

« Art. 1450. — Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage de la communauté.

« Ces conventions doivent être passées par acte notarié, sauf en cas de demande conjointe. »

« Art. 1451. — Ces conventions ne prennent effet, même entre époux, qu'à la date où le jugement de divorce a pris force de chose jugée. »

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention, si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

Par amendement n° 156, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1451 du code civil :

« Les conventions ainsi passées sont suspendues jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le premier alinéa de l'article 1451 que le Gouvernement se propose d'insérer dans le code civil a pour but de régler le régime juridique des conventions passées entre les époux quant à la liquidation de leur régime matrimonial pendant l'instance de divorce.

Il m'est apparu, à la relecture, que ce texte comportait une légère ambiguïté qu'il convenait d'écartier. On pourrait croire que l'effet de ces conventions doit nécessairement se placer à la date où le jugement de divorce est devenu définitif. Or, il est évident que celles-ci seront passées avant cette date, c'est-à-dire pendant l'instance, et que les époux se placeront normalement à la date où ils concluront leur contrat de liquidation de communauté pour déterminer ce qui sera mis dans le patrimoine de chacun.

Rien ne les empêchera non plus, en vertu du principe de la liberté contractuelle, de faire rétroagir dans leurs rapports mutuels leur convention.

En réalité, le but de l'article 1451, premier alinéa, est simplement de prévoir que l'exécution des conventions entre époux est suspendue jusqu'au prononcé du divorce.

C'est pour que ce point soit bien clair que le Gouvernement propose un amendement de rédaction au texte présenté pour l'article 1451 du code civil, premier alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement qui a été déposé après la dernière délibération de la commission.

Cependant, cet amendement paraît apporter une meilleure rédaction de l'article 1451. Il évite toute ambiguïté. En conséquence, il me paraît susceptible d'être adopté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Articles 6 bis et 7.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code civil :

« la deuxième phrase de l'article 162 ;

« — le 2° de l'article 164. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 1463 ancien du code civil ne s'appliquera pas aux mariages contractés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et dissous postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 86, est présenté par MM. Chazelle, Tailhades, Ciccolini, Champeix, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement et il tend, après l'article 7, à insérer un nouvel article ; le second, n° 150, est présenté par M. Caillavet et tend, après l'article 7 *quinquies*, à insérer un nouvel article.

Le texte commun de ces deux amendements est ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code civil un article 269 bis ainsi rédigé :

« Art. 269 bis. — Pour tous les cas où les droits propres acquis en matière de pensions par une femme divorcée à son profit et non remariée sont inférieurs aux droits dérivés auxquels elle aurait pu prétendre sans la dissolution de son mariage, une fraction desdits droits dérivés s'ajoute aux droits propres par application dans tous les régimes obligatoires de sécurité sociale des dispositions de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966.

« Il en est de même en cas de partage des torts ou de divorce par consentement mutuel si la convention prévue à l'article 230 ne règle pas cette question. »

Ces deux amendements, je le souligne, tendent à placer cet article additionnel, l'un après l'article 7 et l'autre après l'article 7 *quinquies*. Je vous indique, monsieur Caillavet, que

nous ne pouvons insérer deux fois le même texte. Si, par conséquent, celui de M. Chazelle est adopté, je ne pourrai plus appeler le vôtre.

La parole est à M. Chazelle pour défendre l'amendement n° 86.

**M. René Chazelle.** L'article 230, nous l'avons tous en mémoire, est relatif au projet de convention qui doit être soumis à l'approbation du juge.

Il est injuste de faire bénéficier la seconde épouse de l'intégralité de la pension de réversion et de la majoration pour les enfants mis au monde et élevés par la première épouse.

Ce sont pourtant les dispositions en vigueur, mesdames, messieurs, notamment dans le régime général de la sécurité sociale.

Tout en garantissant à l'épouse la moitié au moins de la pension de réversion, l'article 45 du code des pensions civiles et militaires prévoit que la femme divorcée à son profit partage avec la seconde épouse la pension de réversion au prorata des années de mariage.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 150.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, les observations présentées par M. Chazelle me conviennent parfaitement. Dans ces conditions, je renonce à prendre la parole.

**M. le président.** Mais vous maintenez votre amendement à son emplacement ?

**M. Henri Caillavet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le fond et sur la place des amendements n° 86 et 150 ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Ces amendements ont été repoussés par la commission.

Ce texte ne vise pas l'homme divorcé, il ne vise que la femme divorcée à son profit. Il n'est donc pas en harmonie avec les nouvelles dispositions déjà votées. De plus, une telle disposition a sa place non dans le code civil, mais dans le code de la sécurité sociale. Enfin, il convient de tenir compte de l'article 7 bis, dont l'inspiration est assez voisine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'avis émis par le Gouvernement est le même que celui émis par la commission, monsieur le président. Il s'y ajoute cependant d'autres considérations que je voudrais rapidement présenter au Sénat et que j'ai mises au point après avoir consulté mon collègue, M. le ministre du travail.

L'amendement tend à appliquer systématiquement l'article 45 du code des pensions civiles et militaires à tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. Il doit être écarté en raison notamment des multiples difficultés d'application qu'il poserait. Il institue un mécanisme trop complexe et qui ne tient pas compte des dispositions en vigueur dans les différents régimes.

Parmi les principaux inconvénients que le ministère du travail m'a signalés j'ai relevé ceux-ci : premièrement, l'amendement fixe la règle de calcul du droit dérivé en fonction du montant des droits propres ; or, ces deux catégories de droits ne s'ouvrent pas au même âge.

Deuxième inconvénient : l'amendement institue un plafond de cumul qui, dans le régime général, n'est pas cohérent avec les nouvelles règles de cumul découlant de la loi du 3 janvier 1975. Dans certains cas, les dispositions proposées seraient moins favorables que celles qui existent.

En outre, le libellé de l'objet de l'amendement comporte une inexactitude. Les dispositions actuellement en vigueur dans le régime général n'accordent la bonification pour enfant au conjoint survivant que s'il a eu lui-même au moins trois enfants ou s'il les a élevés pendant une certaine durée.

Bref, et sans allonger la liste des difficultés que m'a signalées le ministère du travail, il me paraît inopportun d'introduire — même si l'intention contenue dans l'amendement est bonne — dans le code civil, des dispositions qui relèvent soit du code de la sécurité sociale, soit des règlements internes des régimes de retraite, qui posent de multiples et complexes problèmes d'interprétation.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans désapprouver l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet amendement, le Gouvernement s'oppose à son adoption.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est-il maintenu ?

**M. René Chazelle.** Je le retire, monsieur le président, mais compte tenu des remarques présentées par M. le garde des sceaux, nous essaierons de corriger au mieux notre inspiration dans une proposition que nous déposerons.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° 150, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Je me rallie aux observations formulées par mon collègue M. Chazelle et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est également retiré.

## Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — Il est ajouté dans le code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès de l'assuré remarié, la pension de réversion attribuée au conjoint survivant est partagée entre le conjoint divorcé du premier mariage et le conjoint survivant, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 59, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 351-2. — Les dispositions suivantes sont applicables en cas de divorce pour rupture de la vie commune :

« Lors du décès de l'assuré remarié, la pension de réversion attribuée au conjoint survivant est partagée entre le divorcé du premier mariage et le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît celle de l'autre.

« Lors du décès de l'assuré non remarié, l'ancien conjoint divorcé a droit à une pension égale à la moitié de celle qu'aurait perçue le défunt. »

Le deuxième, n° 135 rectifié bis, déposé par Mlle Scellier, tend à rédiger ainsi le texte présenté pour ce même article du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 351-2. — I. — 1°) Le conjoint divorcé pour rupture de la vie commune lorsque le divorce n'a pas été réputé prononcé contre lui, a droit à pension définie à l'article L. 351.

« 2° Le conjoint divorcé perd définitivement tout droit à pension s'il se remarie.

« II. — 1°) Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisée, est partagée entre son conjoint survivant et son précédent conjoint divorcé et non remarié au prorata de la durée respective de chacun des deux mariages. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« 2° L'ancien conjoint divorcé peut renoncer volontairement à sa part. Le conjoint survivant reçoit alors la totalité de la pension.

« 3° Lorsqu'un bénéficiaire décède, sa part accroît la part du survivant.

« 4° Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100. »

Le troisième, n° 154, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« Il est ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, s'il n'est pas remarié et s'il remplit, à la date où le divorce est devenu définitif, les conditions d'âge, de durée de mariage et de nombre d'enfants fixées par décret.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale susvisée, est partagée par moitié entre son conjoint survivant et son précédent conjoint divorcé et non remarié, qui remplit les conditions fixées par le décret précité. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission retire son amendement et se rallie à l'amendement n° 154 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Pillet, pour soutenir l'amendement n° 135 rectifié bis.

**M. Paul Pillet.** L'Assemblée nationale a décidé d'étendre au régime général de sécurité sociale le principe du partage de la pension entre le conjoint divorcé et le conjoint survivant.

En transposant les dispositions applicables en matière d'accidents du travail — article L. 354 du code de la sécurité sociale — nous vous proposons de modifier le texte adopté de façon :

En premier lieu, à ouvrir le droit à pension à tous les conjoints divorcés pour rupture de vie commune dès lors que le divorce n'est pas réputé avoir été prononcé contre lui ;

En deuxième lieu, à assurer au conjoint survivant une fraction de pension calculée au prorata de la durée de vie commune ;

En troisième lieu, à ouvrir la faculté au conjoint divorcé de renoncer à sa part de pension ;

Enfin, à étendre les dispositions en cause à tous les régimes légaux réglementaires ou conventionnels.

**M. le président.** Je vais maintenant donner la parole à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 154 du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement n° 135 rectifié bis.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** L'amendement proposé par la commission tend à aménager l'article 7 bis du texte adopté par l'Assemblée nationale et par la commission de législation du Sénat en matière de pension de réversion de sécurité sociale en vue d'apporter certaines précisions.

Le texte de cet amendement confère tout d'abord un droit à une pension de réversion, sous certaines conditions, au conjoint divorcé pour rupture de la vie commune lorsque le divorce n'a pas été réputé prononcé contre lui.

En second lieu, l'amendement précise dans quelles conditions il est procédé au partage de la pension de réversion en présence d'un conjoint survivant ou d'un conjoint divorcé.

Cet amendement fixe encore les règles relatives à la liquidation d'une pension de réversion en cas de partage entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé.

Le décret prévu au premier alinéa de l'amendement, qui fixera les conditions que doit remplir la femme divorcée pour bénéficier d'une pension de réversion du chef de son ex-conjoint, retiendra très probablement — je tenais à en informer le Sénat — les critères suivants : un minimum de dix années de mariage ; âge de quarante ans au moment du divorce ; deux enfants ou un enfant handicapé.

Ce sont de telles conditions qui justifient le partage forfaitaire par moitié qui est proposé et qui préserve les droits de la femme divorcée à un âge tardif et ayant élevé des enfants. Ce partage préserve également les droits de la veuve qui peut elle-même avoir charge d'enfants et qui a le plus souvent assumé les charges d'obsèques et de dernière maladie de son mari.

Quant à l'amendement n° 135 rectifié bis, il est incompatible avec le système que je viens de présenter. Il y a donc là, pour la Haute assemblée, un choix à opérer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 154 et 135 rectifié bis ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement n° 135 rectifié bis. Elle n'a pas eu davantage connaissance de celui du Gouvernement. Sur le fond, ils ne sont pas très différents. La commission s'est ralliée à celui du Gouvernement parce que la rédaction lui en a paru meilleure.

**M. le président.** L'amendement n° 135 rectifié bis est-il maintenu, monsieur Pillet ?

**M. Paul Pillet.** Les deux amendements s'inspirant du même esprit, je crois pouvoir retirer celui que Mlle Scellier avait présenté.

**M. le président.** L'amendement n° 135 rectifié bis est retiré.

Il ne reste donc plus que l'amendement n° 154 du Gouvernement, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 96, MM. Guillard, d'Andigné, de la Forest proposent de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté un article 1122-2 au code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune lors du décès d'une personne remariée visée au premier alinéa de l'article 1122, et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est répartie entre le conjoint divorcé du premier mariage et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** L'article que nous venons de voter me semble restrictif puisqu'il ne s'adresse qu'aux ressortissants de la sécurité sociale. C'est pour réparer cet oubli, en incluant ceux dépendant du régime agricole, que j'ai l'honneur de présenter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement de M. Guillard. Cependant, il ne prévoit rien

en cas de remariage. C'est pourquoi votre commission, après avoir longuement réfléchi à la question, vous propose la nouvelle rédaction suivante :

« Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

**M. le président.** Monsieur Guillard, que pensez-vous de cette nouvelle rédaction ?

**M. Paul Guillard.** Elle me donne satisfaction, monsieur le président, et je m'y rallie bien volontiers.

**M. le président.** S'agira-t-il d'un nouvel amendement n° 162 ou de l'amendement n° 96 rectifié ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** De l'amendement n° 96 rectifié, monsieur le président. La commission laisse à M. Guillard la paternité du texte.

**M. Paul Guillard.** Je remercie la commission et son rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 96 rectifié ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement croit pouvoir accepter — j'emploie cette formule à dessein car j'ai besoin, au cours de la navette, de réfléchir à toutes les conséquences de ce nouveau texte — la rédaction proposée par la commission.

Toutefois, si l'on se réfère à toute une série d'articles, cette rédaction paraît quelque peu absconse. Il faut être un spécialiste du code des pensions pour en réaliser toutes les implications.

Je réserve donc mon avis sur ce texte tout en acceptant le principe. Je n'exclus pas d'avoir à en demander la modification au cours d'une prochaine lecture.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Nous le comprenons très bien, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est une heure trente. Il reste quatorze amendements à examiner, plus les explications de vote.

Monsieur le président de la commission, quelles sont vos propositions pour la suite de cette discussion ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Il serait préférable que nous poursuivions la discussion jusqu'à son terme, ce qui ne devrait pas nous amener très au-delà de deux heures du matin. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Monsieur le président, vous savez que huit heures d'interruption sont nécessaires entre deux séances. Si nous ne dépassons pas deux heures du matin, ce sera parfait : le Sénat pourra à nouveau siéger à dix heures. Mais si la discussion se prolonge il faudra reculer d'autant l'heure d'ouverture de la prochaine séance, ce qui entraînera des inconvénients pour nos collègues auteurs de questions orales, ainsi que pour les membres du Gouvernement qui doivent leur répondre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est à la disposition du Sénat.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Naturellement, je suis, moi aussi, modestement à la disposition du Sénat. Mais, en dehors de la séance, n'oublions pas que des commissions doivent siéger ce matin. Je dois être personnellement à la commission des finances où j'ai un rapport à présenter à dix heures. D'autre part, je suis obligé, indépendamment de mon désir de participer au présent débat jusqu'au bout, de demeurer ici puisque je représente la commission des finances et que l'article 40 de la Constitution peut être invoqué.

Je trouve qu'il ne serait pas raisonnable de travailler dans ces conditions.

**M. René Chazelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chazelle.

**M. René Chazelle.** J'appartiens également à la commission des finances où je siège avec M. Maurice Schumann. Nous avons rendez-vous à dix heures pour discuter des questions importantes qui requerront l'entière lucidité des membres de la commission.

D'autre part, tenant compte des problèmes qui restent à examiner dans le cadre de la présente discussion — je pense notamment à celui que pose le fonds de garantie — et des explications de vote, je suis persuadé que nous risquons d'être encore là à trois heures du matin, sinon plus ; ce ne serait pas une bonne méthode de travail !

**M. le président.** La proposition de la commission est-elle maintenue ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission n'est pas adoptée.)

**M. le président.** La suite de la discussion est donc renvoyée, comme prévu initialement, à la séance de mercredi matin.

— 3 —

#### FIN DE MANDAT DE SENATEURS EN MISSION

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre trois lettres en date du 14 juin 1975 lui faisant connaître que prendront fin le 19 juin prochain les missions confiées par décrets en date du 19 décembre 1974 pris en application de l'article 13 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 :

1° A M. Philippe de Bourgoing, auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

2° A M. Gustave Héon, auprès de M. le ministre de l'équipement ;

3° A M. Claude Mont, auprès de M. le secrétaire d'Etat à la culture.

Acte est donné de ces communications.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 395, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 389, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 390, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économique et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 393, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale. (N°s 218, 275 1974-1975.)

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 394, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 6 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise et à vingt et un ans l'âge pour être élu en qualité de conseiller prud'homme. (N<sup>os</sup> 78 et 112 1974-1975.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 396, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales (*Assentiment*.)

— 7 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Jean Geoffroy, Léopold Heder, Jean Nayrou, Maurice Pic, Edgar Tailhades et René Chazelle, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, une proposition de loi relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n<sup>o</sup> 391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 8 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aux universités, qui devait répondre à une question orale sans débat n<sup>o</sup> 1578 de M. Edouard Le Jeune au début de la séance de demain matin, a fait connaître qu'il sera retenu par le conseil des ministres qui se tient exceptionnellement cette semaine le mardi matin.

Il demande donc, en accord avec M. Le Jeune, que cette question soit retirée de l'ordre du jour et reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, le Sénat voudra peut-être décider que la séance, dont l'ouverture avait été prévue à neuf heures trente, sera fixée à dix heures ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain mardi 17 juin :

**A dix heures :**

1. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est normal que le programme 1975 d'électrification rurale pour les Alpes-Maritimes ne soit pas encore notifié à ce jour. (N<sup>o</sup> 1599.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est de sage administration que les investissements inscrits au programme 1975 pour les Alpes-Maritimes au titre de l'équipement rural collectif (eau, assainissement, etc.) dont les crédits ont été notifiés à la région de Marseille dans la première décade de janvier dernier, n'aient pas encore fait l'objet, à ce jour, des arrêtés de financement prévus par la réglementation en vigueur. (N<sup>o</sup> 1600.)

III. — M. Michel Kauffmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'indemnité viagère de départ de base des exploitants agricoles, d'un montant actuel de 1 500 francs par an, n'a plus été revalorisée depuis février 1969, ce qui constitue sans conteste une injustice flagrante qu'il n'est plus possible de tolérer plus longtemps.

Il en va de même pour l'indemnité complémentaire en cas d'absence de retraite, légèrement revalorisée en juin 1974, qui est actuellement de 4 800 francs pour une personne et de 7 200 francs par ménage.

L'inflation et l'augmentation du coût de la vie depuis 1969 ont diminué de plus de 50 p. 100 le pouvoir d'achat de tous les allocataires, ce qui est proprement inadmissible.

Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser à son juste niveau les indemnités en fonction, et surtout d'agir auprès du Gouvernement pour qu'à l'avenir, elles soient automatiquement revalorisées en évolution avec le coût de la vie, comme le sont par exemple les retraites des fonctionnaires de l'Etat. (N<sup>o</sup> 1610.)

IV. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de vouloir bien préciser sa politique d'aide aux films de court métrage dans le cadre de son plan général d'intervention en faveur du cinéma. (N<sup>o</sup> 1606.)

V. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que doit être mis en vente très prochainement le mobilier du château de Villarceaux dans le Val-d'Oise. Ce mobilier, unique en France, constitue une des plus belles parties de l'héritage historique du Vexin.

Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire jouer le droit de préemption de l'Etat afin que ce patrimoine ne puisse être dispersé, y compris à l'étranger, qu'il devienne propriété de l'Etat et qu'il contribue à faire jouer au château de Villarceaux le rôle de centre d'animation du parc régional du Vexin. (N<sup>o</sup> 1625.)

VI. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports à propos du prolongement de la ligne de métro n<sup>o</sup> 13 bis.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a conclu au rejet du projet de métro aérien comprenant une station à Clichy. Elle recommande comme seule solution admissible une ligne entièrement souterraine, en maintenant les deux stations initialement prévues à Clichy.

Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux recommandations explicites de la commission d'enquête. (N<sup>o</sup> 1612.)

VII. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que lors des études concernant la création de l'aéroport de Satolas, plusieurs modes de transport en commun avaient été envisagés. L'aéroport est maintenant en exploitation et aucun transport en commun ne relie Satolas à l'agglomération lyonnaise.

Il lui demande quelle décision sera prise pour relier cet aéroport non seulement avec l'agglomération lyonnaise mais aussi avec Saint-Etienne, Grenoble et la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau.

Le déblocage qui a été annoncé à M. le maire de Lyon de 275 000 F du fonds d'aide à la décentralisation au titre de l'amélioration des transports entre les villes nouvelles de l'Isle-d'Abeau et de Lyon, et de 250 000 F du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la préparation d'un schéma de transports intérieurs à la région urbaine, s'inscrit-il dans cette perspective ?

La proximité d'un terminus de métro projeté à Meyzieu ne pourrait-elle inciter à la recherche d'un mode de transport rapide du site propre desservant l'agglomération lyonnaise et l'Isle-d'Abeau ? (N<sup>o</sup> 1627.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

VIII. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant aux très nombreuses questions et interventions relatives au paiement mensuel des pensions de retraite, le Parlement a adopté l'article 62 de la loi de finances pour 1975 qui a pour objet de modifier en ce sens l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Prévu pour une mise en œuvre progressive à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 le paiement mensuel des pensions a été avancé au 1<sup>er</sup> avril 1975 et la première expérience de mensualisation vient d'avoir lieu au centre régional des pensions de Grenoble qui groupe les départements suivants : Isère, Ardèche, Drôme, Savoie et Haute-Savoie.

Cette première expérience qui vient de se terminer a consisté à payer le 6 mai 1975 les arrérages courus du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1975 des pensions assignées sur le centre de Grenoble.

Il lui demande de lui faire connaître les grandes lignes de l'organisation mise sur pied à cette occasion et les conditions dans lesquelles l'expérience s'est déroulée.

Il attache de l'importance également à connaître, si possible, la réaction des pensionnés au cours de ce passage de la périodicité trimestrielle à la périodicité mensuelle, le coût de l'opération et les possibilités éventuelles de généralisation de ce système. (N<sup>o</sup> 1613.)

IX. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure d'indiquer que l'Etat algérien a ou non accepté que le transfert de fonds d'Algérie en France est libre de la même manière qu'il est libre entre la France et l'Algérie (n<sup>o</sup> 1618).

X. — M. Jean Francou demande à M. le ministre des affaires étrangères si, compte tenu des informations qu'il possède, il lui est possible d'indiquer si l'Etat algérien a accepté de reconnaître la libre circulation des Français de religion islamique en Algérie (n° 1616).

XI. — M. Pierre Schiélé fait part à M. le Premier ministre de l'émotion ressentie à la suite des récents incidents qui se sont déroulés à Djibouti et qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes.

Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ces troubles, au besoin en confiant une mission d'enquête à une haute personnalité, et quelles mesures il compte prendre, en raison de leur particulière gravité, pour en éviter le renouvellement.

Il lui demande enfin quelles initiatives de caractère politique il envisage de promouvoir en ce qui concerne ce territoire (n° 1624).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.)

XII. — M. Josy Moinet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des maires de France, dans le cadre des établissements de la radiodiffusion-télévision française, tant au niveau national que régional, des temps d'antenne leur permettant d'exposer et de débattre les problèmes intéressant la vie des collectivités locales.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'organisation de tribunes ou de débats traitant des problèmes des communes et des départements, auxquels auraient accès les maires de France (n° 1630).

XIII. — M. Louis Jung expose à M. le Premier ministre que la réponse de M. le ministre de l'éducation à sa question orale sans débat, devant le Sénat, lors de sa séance du mardi 10 juin 1975, indiquant que son administration ne considérerait pas la journée du vendredi saint comme journée fériée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est en opposition avec la loi locale et les souhaits des populations alsaciennes.

Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de tenir ses engagements et de respecter, à cet égard, la législation dans son intégralité (n° 1632).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

#### A quinze heures et le soir :

2. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Félix Ciccolini demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire connaître quels sont, parmi les renseignements détenus par les différentes administrations sur les particuliers, ceux susceptibles d'être centralisés en vue de leur exploitation par l'informatique, et d'indiquer à quelles fins d'utilité publique cette exploitation apparaît souhaitable, en précisant les précautions qui permettront d'assurer la protection de la personnalité de chaque citoyen. (N° 86.)

II. — M. Charles Bosson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre en ce qui concerne l'équipement des différents ministères sur le plan de l'informatique, et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement concernant les garanties à donner en ce domaine, tant sur le plan des libertés publiques qu'à l'égard des citoyens. (N° 25.)

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

3. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la loi de finances pour 1975 a autorisé la création de 3 999 emplois dans les services des postes et télécommunications devant intervenir comme à l'habitude aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1975. Il lui demande de lui faire connaître en détail comment ont été réparties ces créations aux 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> avril et, si possible, quelles sont les mesures envisagées pour les 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

Par ailleurs, un article additionnel à ladite loi de finances dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 il pourra être procédé au recrutement d'agents titulaires en dépassement des effectifs

autorisés par la loi de finances dans la limite de 2 000 et sous condition que les trafics postal et téléphonique appréciés au 1<sup>er</sup> juillet atteignent un taux d'accroissement supérieur à 3,5 p. 100 pour le trafic postal et à 16,8 p. 100 pour le trafic téléphonique. Il lui demande de lui faire connaître l'état de la question sur ce sujet et, notamment, si l'évolution des deux trafics considérés peut laisser envisager l'éventualité de la mise en application de l'article additionnel. Dans une hypothèse favorable à cette mise en application, est-il possible, d'ores et déjà, de prévoir entre les deux grands services de son département une répartition par catégorie d'emplois créés.

Il lui demande également si les répartitions successives prévues par la loi de finances et par son article additionnel seront de nature à permettre de résoudre rapidement et complètement les irritants problèmes posés par le reclassement des agents des chèques postaux dont les emplois ont été ou doivent être supprimés du fait de l'automatisation de ce service motivant la suspension de l'exécution normale du tableau des mutations et le retard de l'affectation des agents qui ont formulé des vœux depuis de nombreuses années. (N° 1592.)

II. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que, depuis quelques mois, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais, les réponses faites par ses services aux demandeurs d'abonnements téléphoniques comportent, comme à l'habitude, l'alinéa bien connu faisant connaître que l'installation n'est pas réalisable pour telle ou telle raison technique et font état de la possibilité pour les intéressés d'obtenir une priorité en souscrivant un « engagement d'affaires » par lequel ils s'engagent à payer un minimum de communications de 420 francs par bimestre pendant deux ans.

Certains candidats à un abonnement téléphonique s'étonnent d'une telle proposition mais surtout de la clause financière incluse dans l'engagement. Il leur apparaît excessif de s'engager à supporter en deux ans une charge qui, taxe de raccordement comprise, s'élèverait à 6 140 francs.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions est effectuée par son département l'intervention en question auprès des demandeurs et quels sont les critères utilisés pour procéder parmi ces derniers aux sélections qui s'opèrent. (N° 1619.)

4. Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir exposer le plan de relance qu'il compte mettre en œuvre concernant le développement nécessaire du téléphone, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les obstacles administratifs ou techniques de nature à gêner la réussite de ce plan. (N° 125.)

5. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (N° 370 [1974-1975] M. Bernard Talon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

6. Discussion en deuxième lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif au Crédit maritime mutuel. [N°s 131 (1973-1974), 68, 290 et 345 (1974-1975). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

7. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer. [N°s 327 et 375 (1974-1975). — M. Georges Marie-Anne, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

8. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. [N°s 331 et 380 (1974-1975). — M. Jean Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Maurice Blin, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 17 juin 1975, à une heure quarante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Communes rurales du département de l'Isère :  
suppression de classes.*

17091. — 16 juin 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les termes de l'intervention qu'il a faite à propos du « processus de dévitalisation qui menace notre société » lors de la présentation du budget de son ministère (*Journal officiel* du 27 novembre 1974, Débats parlementaires, Sénat, p. 2023) : « Je voudrais vous indiquer, à cette occasion, les instructions que j'ai données aux préfets : ceux-ci doivent m'informer des suppressions de service intervenant dans les communes rurales à l'initiative de certains ministères. Lorsque l'on commence à fermer tel ou tel service dans une commune rurale, il se crée un phénomène de boule de neige : au bout de quelques années, on voit disparaître l'ensemble des services administratifs dans ces communes. Il convient de mettre un frein à une telle évolution et je vous serai reconnaissant, lorsque vous rencontrerez des problèmes de ce genre, de me les signaler ». Des « phénomènes de ce genre » ayant actuellement lieu, comme toutes les années à la même époque, à l'initiative du ministère de l'éducation et chacun s'accordant à reconnaître l'importance des équipements scolaires pour le maintien de la population dans les zones rurales, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que, conformément à la déclaration ci-dessus, les suppressions de classes, déjà décidées et celles à l'étude dans près de quarante communes rurales du département de l'Isère, soient rapportées.

*Marchés publics : retards dans les paiements.*

17092. — 16 juin 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont de sérieuses difficultés de trésorerie de façon permanente qui résultent trop souvent de la désinvolture avec laquelle leurs clients paient les travaux réalisés. La circulaire du 17 mars 1970 de **M. le Premier ministre** a tenté vainement de réagir contre de telles pratiques. S'il y a eu effort des pouvoirs ministériels (paiement à quarante-cinq jours) et de certaines administrations bien structurées, il est patent que dans bien des cas ces rappels sont restés sans effet. Une compensation est prévue par le code des marchés publics (article 180), tout retard de paiement entraînant obligatoirement le paiement automatique d'intérêts moratoires. Mais, malgré ce texte, ces intérêts ne sont que très rarement payés. Le plus souvent, il est répondu aux trop rares entrepreneurs qui osent en demander le paiement que les autorisations de programme sont insuffisantes pour les honorer. Le paiement est alors subordonné à l'obtention d'un crédit complémentaire, délai aggravant encore le montant dû. Il lui demande s'il envisage une modification de l'insuffisante réglementation actuelle.

*Permis de construire en milieu rural.*

17093. — 16 juin 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'équipement** le problème suivant : les règles de permis de construire en milieu rural interdisent aux non-agriculteurs, d'effectuer des réparations de modernisation des immeubles d'habitation. Or, il apparaît que dans la grande majorité des cas, ces non-agriculteurs sont en fait des enfants d'agriculteurs, qui ont abandonné la profession, mais qui continuent pendant les fins de semaine ou les vacances à habiter ces immeubles. Il serait donc nécessaire de leur permettre de moderniser le patrimoine familial car si l'on veut revivifier le milieu rural, une des premières mesures est de conserver dans les meilleures conditions les immeubles existants. Il lui demande, en conséquence, si une modification des règles de permis de construire en milieu rural ne pourrait être envisagée pour atteindre un tel but.

*Français rapatriés du Cambodge : indemnisation.*

17094. — 16 juin 1975. — **M. Robert Schwint** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend proposer au Parlement un projet de loi afin de faire bénéficier les Français rapatriés du Cambodge de l'indemnisation prévue par les dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

*Région Alençon-Sées : amélioration de la desserte ferroviaire.*

17095. — 16 juin 1975. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre des transports** que la desserte ferroviaire de la région Alençon-Sées, située sur une ligne transversale, est mal assurée ; que le matériel circulant sur cette ligne est souvent quelque peu désuet, que les liaisons directes avec la capitale sont rarissimes, ce qui oblige les usagers à changer de train soit à Surdon, soit au Mans, que cette situation s'aggrave lorsque les correspondances ne sont pas assurées comme cela s'est produit récemment à plusieurs reprises et notamment le mardi 3 juin, jour où les voyageurs n'ont pu, en raison d'un simple retard de deux minutes, prendre au Mans le train partant à 17 h 31 en direction de Paris. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer pour améliorer la desserte ferroviaire de la région Alençon-Sées, notamment en garantissant de manière systématique les correspondances prévues à Surdon et au Mans.

*Travail à mi-temps des enseignants :  
calcul des annuités de retraite.*

17096. — 16 juin 1975. — Croyant savoir qu'un décret est à l'étude pour généraliser le droit au travail à mi-temps en faveur de tous les enseignants, **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans le calcul des annuités de retraite, l'année de travail à mi-temps sera bien comptée pour une année entière, faute de quoi serait considérablement réduit l'effet d'une réglementation qui est évidemment destinée à libérer des postes au profit des jeunes.

*Maîtres titulaires : intégration dans le corps des P. E. G. C.*

17097. — 16 juin 1975. — A l'heure où se préparent les textes réglementant l'intégration de tous les maîtres titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C. A. E. T.) et du certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (C. A. E. P.) dans le corps des professeurs d'enseignement général et collège (P. E. G. C.), **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° si les modalités d'intégration des maîtres concernés seront bien celles qui ont été accordées en 1969 à leurs homologues « maîtres de C. E. G. » (art. 22 du décret du 30 mai 1969) ; 2° si les conditions de travail de tous les maîtres titulaires dont l'intégration est prévue seront bien, dès la rentrée prochaine, alignées sur les maxima de service des P. E. G. C.

*Centre de formation continue de Villetaneuse :  
crédits de fonctionnement.*

17098. — 16 juin 1975. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que va entraîner la décision prise par la direction académique de la formation continue, située à Créteil, de réduire considérablement le budget de fonctionnement du centre de formation continue de Ville-

taneuse pour 1975. La subvention allouée va, en effet, seulement permettre de terminer les formations en cours. Dans ces conditions, il est hors de question que les candidatures (cadres licenciés collectifs et femmes) déjà déposées pour la rentrée d'octobre puissent être retenues; la disparition de l'établissement est même envisagée, ce qui préoccupe au plus haut point les stagiaires et le personnel enseignant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, vu le rôle assumé par les établissements de ce type pour freiner le développement du chômage, de maintenir, comme par le passé, les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de formation continue de Villetaneuse.

*Salariés : (fiscalité touchant la prime d'éloignement.)*

17099. — 16 juin 1975. — **M. Hector Viron** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises françaises servent à leurs salariés en déplacement prolongé à l'étranger une prime d'éloignement; que cette prime qui s'ajoute aux frais de déplacement est offerte pour inciter les salariés à accepter de s'expatrier des mois, voire des années. Il lui demande si cette prime d'éloignement doit être imposable à l'impôt sur le revenu et en cas de réponse affirmative s'il n'envisage pas de modifier cette interprétation des textes législatifs et réglementaires en vigueur, afin de permettre aux entreprises de trouver le personnel français nécessaire pour mener à bien les chantiers ouverts à l'étranger.

*Fonds européen de développement régional: répartition des crédits.*

17100. — 16 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de déterminer dès que possible les conditions dans lesquelles seront utilisés les crédits du fonds européen de développement régional. Il souhaite en outre connaître: 1° si les régions, et notamment la région Auvergne, pourront déposer des demandes de subventions

auprès du fonds; 2° si, pour les investissements des collectivités locales, une subvention de l'Etat est nécessaire pour que la demande soit éligible au fonds; 3° quel sera, approximativement, le montant des crédits alloués à la région Auvergne en 1975 et en 1976.

*Autoroute Bourges—Clermont-Ferrand.*

17101. — 16 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que sa question n° 14597 du 20 juin 1974, relative à la construction de l'autoroute Bourges—Clermont-Ferrand est à ce jour restée sans réponse. Cette autoroute présente un intérêt capital pour la desserte de Montluçon, Moulins et Vichy. C'est pourquoi, réitérant les termes de sa question, il demande: 1° où en est l'étude du ou des tracés dans le département de l'Allier; 2° à quelle date pourront commencer les travaux qui devraient partir simultanément de Bourges et de Clermont-Ferrand.

#### ERRATA

*à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 12 juin 1975.*

(J.O. du 13 juin 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1546, première colonne:

Après la treizième ligne, rétablir le titre Culture.

Avant le titre de la question n° 16717, insérer le titre Justice.

Même page, deuxième colonne, avant le titre de la question n° 14769, rétablir le titre Santé.

Page 1547, première colonne, au lieu de: « 15631. — 10 décembre 1974. — M. Robert Schwint... », lire: « 15361. — 10 décembre 1974. — M. Robert Schwint... »